VENTE
SUR LIQUIDATION JUDICIAIRE

Extrait des Minutes du Greffe du Tribunal Judiciaire de LYON, Département du Rhône.

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Le Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de LYON, Département du Rhône, a tranché en l'audience publique du

La sentence d'adjudication suivante :

CAHIER DES CONDITIONS
DE LA VENTE
Clauses et Conditions

Auxquelles seront adjugés, à l'audience de vente du Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de LYON, au plus offrant des enchérisseurs, les biens et droits immobiliers suivants en 1 lot sur la commune de :

➢ **Sur la commune de CAILLOUX SUR FONTAINE 69270, 195 Rue du Petit Guillermet**

UN TENEMENT IMMOBILIER consistant en 3 terrains à bâtir viabilisés destinés à la construction de maisons individuelles de 250 m2 maximum et un terrain (lot A) potentiellement constructible, également viabilisé qui peut accueillir soit une maison individuelle soit un immeuble collectif d'environ 450 à 500 m² .

Cadastré :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
AB	150	195 RUE DU PETIT GUILLERMET	00 ha 04 a 46 ca

Cadastré :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
AB	180	LE PETIT GUILLERMET NORD	00 ha 17 a 99 ca

Cadastré :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
AB	773	LE PETIT GUILLERMET	00 ha 04 a 07 ca

Vendu à l'encontre de :

La société **AVIVAL** société par actions simplifiées au capital de 1000.00 € immatriculée au RCS de LYON sous le n° 912 576 253 dont le siège social est 6 Chemin de la Petite Cerdagne 69270 FONTAINES SUR SAONE, représentée par ses dirigeants légaux en exercice, ayant fait l'objet d'une liquidation judiciaire suivant jugement du TRIBUNAL DES ACTIVITES ECONOMIQUES de LYON du 21 octobre 2025.

Aux requêtes, poursuites et diligences de :

Maître Pierre MARTIN de la SELARLU MARTIN, Mandataire Judiciaires domicilié Immeuble le Britannia Bât B 20 Boulevard Eugène Deruelle 69432 LYON CEDEX 03 es qualité de Mandataire Liquidateur de la société **AVIVAL** nommé à cette fonction suivant jugement du TRIBUNAL DES ACTIVITES ECONOMIQUES de LYON du 21 octobre 2025.

Ayant pour Avocat, **Maître Florence CHARVOLIN**, Avocat associé de la SELARL ADK, du Barreau de LYON situé à LYON 69432 CEDEX 03 Immeuble le Britannia 20 Boulevard Eugène Deruelle, Toque n°1086 lequel se constitue sur la présente poursuite de vente.

Suivant ordonnance rendue par le Juge Commissaire du TRIBUNAL DES ACTIVITES ECONOMIQUES de LYON le 18 mai 2026 publiée au SFP de LYON 1 le 10 Juillet 2026 volume 2026S00051 n° de dépôt D27101.

DESIGNATION DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS A VENDRE

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques à l'audience des ventes du Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de LYON en 1 lot, des biens et droits immobiliers qui sont désignés comme suit dans l'ordonnance :

➢ **Sur la commune de CAILLOUX SUR FONTAINE 69270, 195 Rue du Petit Guillermet**

UN TENEMENT IMMOBILIER consistant en 3 terrains à bâtir viabilisés destinés à la construction de maisons individuelles de 250 m2 maximum et un terrain (lot A) potentiellement constructible, également viabilisé qui peut accueillir soit une maison individuelle soit un immeuble collectif d'environ 450 à 500 m² .

Cadastré :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
AB	150	195 RUE DU PETIT GUILLERMET	00 ha 04 a 46 ca

Cadastré :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
AB	180	LE PETIT GUILLERMET NORD	00 ha 17 a 99 ca

Cadastré :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
AB	773	LE PETIT GUILLERMET	00 ha 04 a 07 ca

Selon le descriptif suivant :

Une allée recouverte de gravillons divise le terrain.

Présence de tabourets sur le côté gauche du terrain, dos à la rue et de fourreaux en attente.

Logettes à l'état neuf sont visibles sur le côté droit du terrain, dos à la rue.

Un panneau de commercialisation est visible sur le sol concernant 3 terrains constructibles de 400 à 750 m².

Un regard de branchement est visible sur le côté droit de l'allée. La végétation est dense.

Présence de canalisations en PVC sur l'allée près d'une logette.

Des canalisations sont également visibles à droite de la logette.

A l'arrière du terrain, sur le côté droit, dos à la rue, je relève la présence d'une logette et d'un tabouret, d'une canalisation en PVC.

Présence d'un regard composé de deux grilles de forme rectangulaire à gauche au fond de l'allée, dos à la rue. A proximité de ce regard, présence de deux regards circulaires.

Sur le côté gauche de la parcelle, dos à la rue, je constate la présence de bornes, de logettes, de tabourets en béton et de canalisation en PVC.

Le terrain est délimité par une ganivelle, au-dessus d'un muret, prolongée par un muret en parpaing, surmonté d'un grillage, puis par un mur de clôture et enfin par une clôture en lames de bois.

L'arrière de la parcelle 773 est délimité par un grillage, derrière lequel est plantée une haie de cyprès.

Côté gauche de la parcelle, face à la rue, je relève la présence d'une clôture en lames pvc, puis d'un grillage, des arbustes et des herbes sauvages.

La parcelle est ensuite, sur le côté droit, dos à la rue, délimitée par un grillage. Des arbustes ainsi que des ronces poussent devant ce grillage. Des branches en provenance du fond voisin sont visibles sur le tènement dont s'agit.

La parcelle cadastrée AB 773 n'est pas entretenue et s'apparente à une prairie à hautes herbes.

Selon les précisions fournies par Madame Agnès VIALLET, ancienne gérante de la société AVIVA, le permis d'aménager initial prévoyait la réhabilitation de la maison existante et l'aménagement de 3 lots.

Madame VIALLET précise que compte-tenu de l'état de dangerosité de la maison, celle-ci a été démolie et que quatre lots sont désormais viabilisés :
- Trois terrains à bâtir viabilisés destinés à la construction de maisons individuelles de 250 m² maximum,
- un terrain (lot A), potentiellement constructible et viabilisé sur lequel peut être édifié soit une maison individuelle, soit un immeuble de 450 à 500 m² de sdp potentielle (le permis d'aménager prévoyait 13 places).

Il a été procédé à un procès-verbal descriptif des biens en date du 23 Juin 2026, par Maître Sylvie GRANGE, Commissaire de Justice Associé de la SELARL HOR, titulaire d'un Office de Commissaire de Justice en résidence à OULLINS 69600, y demeurant 12 rue de la Camille.

Et tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

RENSEIGNEMENTS SUR LA DATE D'ACHEVEMENT
des immeubles récemment construits (C.G.I. Ann. II, art. 258)

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens appartiennent à la société **AVIVAL** pour les avoir acquis en pleine propriété :

Pour les parcelles AB 150 et AB 180, de Madame Jacquelline Andrée COMPAGNON née le 20 février 1950, de Madame Marie-Claude COMPAGNON née le 12 août 1951 et de Madame Christine COMPAGNON née le 31 mars 1954, selon acte de vente de Maitre Aymeric DEPONT, Notaire associé de la SARL « LINK NOTAIRES » 71 rue François Peiseel CALUIRE ET CUIRE (69), en date du 11 octobre 2022, publié et enregistré au SPF LYON 1 le 4 novembre 2022 volume 2022P24089.

Pour la parcelle AB 773, de Madame Aurélie PAILLER née le 14 décembre 1977, selon acte de Maître Nicolas DECIEUX Notaire associé de la SARL « Claribel LOVY- Nicolas DECIEUX – Aymeric LEMONNIER Notaires Associés » 37 bis rue Pierre Bouvier à FONTAINES SAINT MARTIN (69) en date du 11 octobre 2022 publié et enregistré au SPF LYON 1 le 20 octobre 2022 volume 2022P22651 avec reprise pour ordre le 28 décembre 2022 volume 2022D50088.

Existence d'une servitude de jour entre les parcelles AB 772 (Fonds dominant) et les parcelles AB 180 et AB 773 (Fonds servants)

OCCUPATION

Les biens sont libres de toute occupation.

CLAUSES SPECIALES

A/ VENTE DANS UN IMMEUBLE EN COPROPRIETE

Dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, il est rappelé qu'en conformité avec le décret N° 67-223 du 17 Mars 1967, art. 6, l'adjudicataire est tenu de notifier au syndic dès que la sentence d'adjudication sera définitive, par lettre recommandée avec avis de réception (article 63 du Décret), la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur et le cas échéant, le mandataire commun, si cette adjudication est faite au profit de plusieurs personnes ayant constitué une société propriétaire.

Toutes les stipulations du règlement de copropriété et, le cas échéant, de ses avenants ou annexes, s'imposeront à l'adjudicataire, même en cas de divergence avec les stipulations du présent cahier des charges.

Indépendamment de la notification ci-dessus, l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 Juillet 1965 (modifié par la loi 94-624 du 21 Juillet 1994) devra être notifié au syndic de copropriété sous la responsabilité de l'Avocat poursuivant.

Cette notification devra intervenir dès la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle est à signifier au domicile de l'Avocat ayant poursuivi la vente.

B/ RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

DROIT DE PREEMPTION :

Droit de préemption urbain SIMPLE.

NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

PLU-H approuvé le 13/05/19
(modification n°4 du 16/12/2024 - maj du 29/12/2025)

Le bien est situé en zone : UCe4b / URi2c

Servitudes d'Utilité Publique
• PSA – Servitudes Aéronautiques – Est situé dans une zone soumise à des servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la
circulation aéronautique
Servitudes d'Urbanisme
• Est concerné par une délibération instaurant une déclaration préalable pour tous travaux d'édification de clôtures
• Est concerné par une délibération instaurant une déclaration préalable pour tous travaux de ravalement de façades des immeubles
• Est situé dans une zone de mixité sociale
• Est concerné par un emplacement réservé : N° : V 22 - NATURE : ELARGISSEMENT DE LA RUE DU PETIT GUILLERMET
• Est un élément remarquable du patrimoine bâti et/ou naturel (L151-19 et 23 du CU) : Espace végétalisé à valoriser
Opérations
• *N'est pas situé dans une zone d'aménagement concerté (ZAC)*
Environnement
• Est concerné par des prescriptions découlant du Plan de protection de l'atmosphère (PPA)
• Est concerné par un périmètre de production des risques d'inondation par ruissellement : Prioritaire
Observations, prescriptions particulières et autres
• Est situé dans une zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole
• Le territoire de la Métropole de Lyon est soumis au Règlement Local de Publicité
• Est concerné par un périmètre d'intérêt patrimonial
• Est situé dans une zone de sismicité : Faible (2)
• Est situé dans une zone à potentiel Radon : Zone 1 (faible)
• A voté la taxe communale forfaitaire sur les cessions de terrains nus (art.1529 du CGI)
• Est situé dans une zone de retrait-gonflement des sols argileux : Aléa faible (Au 01/07/2026 : Aléas moyen et faible)

OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

C/ SUPERFICIE

1°) Copropriété : biens soumis à la loi Carrez :

Conformément aux termes de la loi 96-1107 du 18 Décembre 1996 et du décret 97-532 du 23 Mai 1997, et selon le certificat de mesurage de XXX du XXX la superficie est de :

2°) Autres biens non soumis à la Loi Carrez :

D/ DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE UNIQUE

L'état des risques et pollution est annexé au PV Descriptif

E/ AUTRES CLAUSES

Toutes les indications qui précèdent ont été réunies par l'Avocat poursuivant et la SELARLU MARTIN représentée par Maître Pierre MARTIN, Mandataire Liquidateur de la société AVIVAL SAS à l'aide de renseignements qu'ils ont pu se procurer, de notes ou documents desquels ils ont été puisés.

En conséquence, ils ne pourront être recherchés à l'occasion d'erreurs, inexactitudes ou omissions, qui pourraient s'y trouver malgré tout le soin apporté.

Il appartiendra à l'adjudicataire comme subrogé aux droits du vendeur de se procurer lui-même tous titres établissant la propriété du lot immobilier mis en vente ainsi que de vérifier tous autres éléments.

DROITS DE PREEMPTION OU DROITS DE SUBSTITUTION

Selon la loi n° 98-657 du 29 Juillet 1998 :

Article 108 :
Le titre 1°/ du livre 6 du Code de la Construction et de l'Habitation est complété par un chapitre 6 ainsi rédigé :
Dispositions applicables en matière de saisie-immobilière du logement principal.

Article L 616 :
En cas de vente sur saisie-immobilière d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble constituant la résidence principale d'une personne qui remplit les conditions de ressources pour l'attribution d'un logement à loyer modéré, il est institué au bénéfice de la commune un droit de préemption destiné à assurer le maintien dans les lieux du saisi.
Ce droit de préemption est exercé suivant les modalités prévues par le Code de l'Urbanisme en matière de droit de préemption urbain.

En cas de vente par adjudication, lorsque cette procédure est rendue obligatoire de par la loi ou le règlement, la commune peut déléguer ce droit dans les conditions définies à l'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme à un Office Public d'Habitation à Loyer Modéré ou Office Public d'Aménagement et de Construction.

CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente des biens immobiliers régis par les articles L311–1 à L334-1 et R311–1 à R334–3 du code des procédures civiles d'exécution.

Le présent cahier des ventes constitue un contrat judiciaire auquel sont tenus les candidats adjudicataires, l'ensemble des parties et leur conseil.

La vente aura lieu aux clauses et conditions suivantes.

L'audience d'adjudication aura lieu le :

Jeudi 3 décembre 2026 à 13 heures 30

TRIBUNAL JUDICIAIRE de LYON
JUGE DE L'EXECUTION chargé des saisies immobilières
Salle 5
NOUVEAU PALAIS DE JUSTICE
67 Rue Servient 69003 LYON

Sur la mise à prix suivante fixée par **l'ordonnance rectificative du juge commissaire du TRIBUNAL DES ACTIVITES ECONOMIQUES de LYON en date du 15 mai 2026 mentionnée en marge de l'ordonnance du même juge du 18 mai 2026**, outre les clauses et conditions du présent cahier des conditions de la vente :

500 000.00 €
(Cinq cent mille euros)

Extrait du règlement intérieur national de la profession d'avocat.

Article 12 : déontologie et pratique de l'avocat en matière de vente judiciaire (modifié par DCN numéro 2008–002, âgé du conseil national du 12–12–2008 publiées au J.O. par décision du 24–04–09–J au 12 mai 2009)

Dispositions communes

12.1 L'avocat amené à rédiger un cahier des conditions de vente (saisie immobilière) ou un cahier des charges et conditions de vente (licitation) ou en matière de liquidation judiciaire, en vue de son dépôt au greffe, doit utiliser les clauses types ci-après annexées portant dispositions générales pour ces actes, sous réserve d'une modification qui serait nécessitée par une particularité tenant à la nature de l'affaire, le statut des parties, la situation des biens.

Enchères

12. 2 l'avocat doit s'assurer de l'identité de son client, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.
L'avocat ne peut porter d'enchères pour des personnes qui sont en conflit d'intérêts.
L'avocat ne peut notamment porter enchères pour un même bien pour le compte de plusieurs mandants.
Lorsqu'un avocat s'est rendu adjudicataire pour le compte d'une personne, il ne peut accepter de former une surenchère au nom d'une autre personne sur cette adjudication, à défaut d'accord écrit de l'adjudicataire initial.
En cas d'adjudication d'un lot de copropriétés, il appartient l'avocat poursuivant de le notifier au syndic de copropriété.

Chapitre Ier – Dispositions générales

ARTICLE 1ER – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles L. 642-18 et suivants et les articles R. 642-22 et suivants du code de commerce.

ARTICLE 2 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant ou le débiteur pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre. En vertu des dispositions de l'article 1649 du Code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés. L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 3 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux régulièrement conclus. L'acquéreur pourra faire annuler les conventions qui auraient été conclues en fraude des règles du droit des entreprises en difficulté. Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés au débiteur et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de celui-ci.

ARTICLE 4 – PREEMPTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi. Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 5 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente. La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance. L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée. En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité sera remise au liquidateur à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts. En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 6 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

Chapitre II – Enchères

ARTICLE 7 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal de judiciaire devant lequel la vente est poursuivie. Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état-civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 8 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3000 euros.
La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.
Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est remise au liquidateur pour être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 9 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le tribunal judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.
La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée. La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.
En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur.
A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.
L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.
L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.
Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 10 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du poursuivant ou du liquidateur s'il n'est pas poursuivant, aux conditions de la première vente forcée.
Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.
L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère à compter du jour où la vente est devenue définitive. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de cinq mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées. Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra au liquidateur. L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

Chapitre III – Vente

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la loi.
L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.
Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 12 – VERSEMENT DU PRIX DE LA VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de trois mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de

verser son prix en principal entre les mains du liquidateur, qui en délivrera reçu.
L'acquéreur sera redevable d'un intérêt au taux légal à compter de l'adjudication définitive.
L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de trois mois fixé par l'article R. 643-3 du Code de commerce, supportera le coût de l'inscription du privilège du liquidateur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

ARTICLE 13 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du Code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.
Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de la vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.
Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuite, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.
Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 14 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.
Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.
L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours

contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 15 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES COACQUEREURS

Les coacquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

Chapitre IV – Dispositions postérieures à la vente

ARTICLE 16 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans les deux mois de sa date ou, en cas d'appel, dans les deux mois de l'arrêt confirmatif, de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente, et de notifier au poursuivant l'accomplissement de cette formalité, le tout à ses frais.
Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité.
Ces états sont obligatoirement communiqués au liquidateur.
A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du poursuivant pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.
A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 17 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère ;
b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du premier jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du premier jour du terme qui suit la vente sur surenchère ;
c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location

selon le paragraphe a) ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues, le tout, sans préjudice pour le liquidateur judiciaire et pour l'adjudicataire qui en tient les droits ès-qualités de solliciter la nullité du bail sur le fondement de l'article L. 632-1, 2°, 3° ou 4° du Code de commerce ci-dessous rappelés :
« 2° Tout contrat commutatif dans lequel les obligations du débiteur excèdent notablement celles de l'autre partie
3° Tout paiement, quel qu'en ait été le mode, pour dettes non échues au jour du paiement ;
4° Tout paiement pour dettes échues, fait autrement qu'en espèces, effets de commerce, virements, bordereaux de cession visés par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises ou tout autre mode de paiement communément admis dans les relations d'affaires ».

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du débiteur, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 18 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement d'adjudication.
Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement d'adjudication. En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du liquidateur et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 19 – TITRES DE PROPRIETE

Le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.
Le poursuivant n'ayant en sa possession aucun titre antérieur, l'acquéreur n'en pourra exiger aucun, mais il

est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

ARTICLE 20 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège dans les conditions prévues par le Code de commerce en matière de liquidation judiciaire.
L'acquéreur peut alors demander au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.
En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander la collocation au liquidateur, au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.
A défaut, le liquidateur judicaire doit solliciter la radiation conformément à l'article R. 643-8 du Code de commerce.

ARTICLE 21 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué. L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente. Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

Chapitre V – Clauses spécifiques

ARTICLE 22 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994). Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant. L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 23 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004. Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

Ainsi fait et dressé par Maître Florence CHARVOLIN
Avocat poursuivant

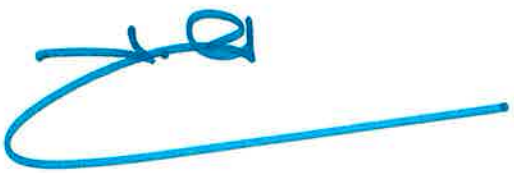
A LYON
Le 9 septembre 2026

ANNEXES PROCEDURALES

1. Ordonnance du Juge Commissaire du 18 mai 2026
2. Renseignements hypothécaires hors et sur publication de l'ordonnance
3. Procès-Verbal Descriptif et annexes

ANNEXES DOCUMENTAIRES

1- Matrice cadastrale
2- Actes d'acquisition du 11 octobre 2022
3- Renseignements d'urbanisme
4- Lettre de la Mairie
5- Attestation de viabilité
6- Dossier de permis d'aménager modificatif
7- Plans



Ordonnance en date du

20/05/2026

PREMIERE FEUILLE

TRIBUNAL DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES (LYON)

TRIBUNAL DES ACTIVITES ECONOMIQUES DE LYON

DEPARTEMENT DU RHÔNE

EXTRAIT
des Minutes du Greffe du Tribunal des Activités Economiques de Lyon

ORDONNANCE
Affaire

la SELARLU MARTIN # la société AVIVAL
*(*2026JC04913*)*

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

A rendu l'ordonnance dont suit la teneur :

LAURENDON
CHARVOLIN
BOUDIER-GILLES

Immeuble Le Britannia / Bât.A
20 Boulevard Eugène Deruelle
69432 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 56 73 33 - Fax.: 04 72 56 73 37
Toque 1086

GREFFE DU TRIBUNAL DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES DE LYON
- 7 MAI 2026

G.T.A.E. LYON

Mise au Rôle du

11 MAI 2026

MARTIN/ AVIVAL
52510030 - FC /

N° du Rôle 26J04918
N° Répertoire
Date d'Audience

REQUETE A MONSIEUR LE JUGE COMMISSAIRE
PRES LE TRIBUNAL DES ACTIVITES ECONOMIQUES DE LYON
CHAMBRE DES PROCEDURES COLLECTIVES

A Monsieur Patrick SPICA, Juge Commissaire à la liquidation judiciaire de la société **AVIVAL** société par actions simplifiées au capital de 1000.00 € immatriculée au RCS de LYON sous le n° 912 576 253 dont le siège social est 6 Chemin de la Petite Cerdagne 69270 FONTAINES SUR SAONE, représentée par ses dirigeants légaux en exercice, ayant fait l'objet d'une liquidation judiciaire suivant jugement du TRIBUNAL DES ACTIVITES ECONOMIQUES de LYON du 21 octobre 2025.

Le soussigné **Maître Pierre MARTIN de la SELARLU MARTIN,** Mandataire Judiciaires domicilié Immeuble le Britannia Bât B 20 Boulevard Eugène Deruelle 69432 LYON CEDEX 03 es qualité de Mandataire Liquidateur de la société **AVIVAL** nommé à cette fonction suivant jugement du TRIBUNAL DES ACTIVITES ECONOMIQUES de LYON du 21 octobre 2025.

Par le ministère de **Maître Florence CHARVOLIN**, avocat associé de la SELARL ADK, du Barreau de LYON, demeurant Immeuble le Britannia Bât A 20 Boulevard Eugène Deruelle 69432 LYON CEDEX 03- Toque n°1086.

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER LES FAITS SUIVANTS :

1. LA PROCEDURE COLLECTIVE.

Par jugement du TRIBUNAL DES ACTIVITES ECONOMIQUES de LYON en date du 21 octobre 2025, la société **AVIVAL** a fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire sur conversion.

Maître Pierre MARTIN de la SELARLU MARTIN a été désigné en qualité de mandataire liquidateur.

Pièce n°1 : Jugement du TRIBUNAL DES ACTIVITES ECONOMIQUES de LYON du 21 octobre 2025

TRIBUNAL DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES (LYON)

2. LES BIENS, PROPRIETE DE LA SOCIETE BLOSSOM PROJECT PROMOTION SAS.

La société **AVIVAL** est propriétaire des biens suivants :

➢ **Sur la commune de CAILLOUX SUR FONTAINE 69270, 195 Rue du Petit Guillermet**

- **Une propriété comprenant une maison d'habitation** élevée d'un rez de chaussée et d'un étage, grenier au-dessus, avec dépendance, cour, jardin.

Cadastrée :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
AB	150	195 RUE DU PETIT GUILLERMET	00 ha 04 a 46 ca

- **Un terrain à bâtir.**

Cadastré :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
AB	180	LE PETIT GUILLERMET NORD	00 ha 17 a 99 ca

- **Une parcelle de terrain à bâtir non viabilisé.**

Cadastré :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
AB	773	LE PETIT GUILLERMET	00 ha 04 a 07 ca

Pièce n°2 : Matrice cadastrale
Pièce n°3 : Renseignements hypothécaires

3. EFFET RELATIF : ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens appartiennent à la société **AVIVAL** pour les avoir acquis en pleine propriété :

Pour les parcelles AB 150 et AB 180, de Madame Jacquelline Andrée COMPAGNON née le 20 février 1950, de Madame Marie-Claude COMPAGNON née le 12 août 1951 et de Madame Christine COMPAGNON née le 31 mars 1954, selon acte de vente de Maitre Aymeric DEPONT, Notaire associé de la SARL « LINK NOTAIRES » 71 rue François Peiseel CALUIRE ET CUIRE (69), en date du 11 octobre 2022, publié et enregistré au SPF LYON 1 le 4 novembre 2022 volume 2022P24089.

Pièce n°4 : Acte d'acquisition du 11 octobre 2022 (Maître DEPONT)

TRIBUNAL DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES (LYON)

Pour la parcelle AB 773, de Madame Aurélie PAILLER née le 14 décembre 1977, selon acte de Maître Nicolas DECIEUX Notaire associé de la SARL « Claribel LOVY- Nicolas DECIEUX – Aymeric LEMONNIER Notaires Associés » 37 bis rue Pierre Bouvier à FONTAINES SAINT MARTIN (69) en date du 11 octobre 2022 publié et enregistré au SPF LYON 1 le 20 octobre 2022 volume 2022P22651 avec reprise pour ordre le 28 décembre 2022 volume 2022D50088.

Existence d'une servitude de jour entre les parcelles AB 772 (Fonds dominant) et les parcelles AB 180 et AB 773 (Fonds servants)

Pièce n°5 : Acte d'acquisition du 11 octobre 2022 (Maître DECIEUX)

5. URBANISME

Le bien est situé en zone UCe4b / URi2c et dépend du PLU-H approuvé le 13/05/19 (modification n°4 du 16/12/2024 - maj du 29/12/2025.

PLU SIMPLE

Servitudes d'Utilité Publique :

• PSA – Servitudes Aéronautiques – Est situé dans une zone soumise à des servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aéronautique.

Servitudes d'Urbanisme :

• Est concerné par une délibération instaurant une déclaration préalable pour tous travaux d'édification de clôtures
• Est concerné par une délibération instaurant une déclaration préalable pour tous travaux de ravalement de façades des immeubles
• Est situé dans une zone de mixité sociale
• Est concerné par un emplacement réservé : N° : V 22 - NATURE : ELARGISSEMENT DE LA RUE DU PETIT GUILLERMET
• Est un élément remarquable du patrimoine bâti et/ou naturel (L151-19 et 23 du CU) : Espace végétalisé à valoriser.

Environnement :

• Est concerné par des prescriptions découlant du Plan de protection de l'atmosphère (PPA)
• Est concerné par un périmètre de production des risques d'inondation par ruissellement : Prioritaire.

Observations, prescriptions particulières et autres :

• Est situé dans une zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole
• Le territoire de la Métropole de Lyon est soumis au Règlement Local de Publicité.
• Est concerné par un périmètre d'intérêt patrimonial
• Est situé dans une zone de sismicité : Faible (2)
• Est situé dans une zone à potentiel Radon : Zone 1 (faible)
• A voté la taxe communale forfaitaire sur les cessions de terrains nus (art.1529 du CGI)
• Est situé dans une zone de retrait-gonflement des sols argileux : Aléa faible (Au 01/07/2026 : Aléas moyen et faible)

Pièce n°6 : renseignements d'urbanisme du 30/03/2026

TRIBUNAL DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES LYON

6. OCCUPATION

Biens libres.

La SELARLU MARTIN représentée par Maître Pierre MARTIN, Mandataire liquidateur de la société AVIVAL vient à vous et vous prie de rendre une Ordonnance revêtue de la formule exécutoire, conformément aux termes des articles L 642-18 et suivants du Code de commerce et des articles R 642-22 et suivants du Code de commerce, l'autoriser à faire procéder, en la forme prescrite par la loi et décret afférents aux procédures collectives, à la réalisation judiciaire de la propriété de la **société AVIVAL** sur la commune de :

➢ **Sur la commune de CAILLOUX SUR FONTAINE 69270, 195 Rue du Petit Guillermet**

- **Une propriété comprenant une maison d'habitation** élevée d'un rez de chaussée et d'un étage, grenier au-dessus, avec dépendance, cour, jardin.

Cadastrée :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
AB	150	195 RUE DU PETIT GUILLERMET	00 ha 04 a 46 ca

- **Un terrain à bâtir.**

Cadastré :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
AB	180	LE PETIT GUILLERMET NORD	00 ha 17 a 99 ca

- **Une parcelle de terrain à bâtir non viabilisée.**

Cadastré :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
AB	773	LE PETIT GUILLERMET	00 ha 04 a 07 ca

Et ce par-devant le Juge de l'Exécution plus spécialement chargé des procédures de saisie immobilière du Tribunal Judiciaire de LYON,

Par même Ordonnance, **la SELARLU MARTIN représentée par Maître Pierre MARTIN, Mandataire liquidateur de la société AVIVAL** vous demande de bien vouloir désigner et autoriser tout Huissier de Justice compétent à procéder à la signification des actes de procédure indispensables à la réalisation judiciaire des biens, propriété de la **société AVIVAL**, et l'autoriser à pénétrer pour ce faire dans les lieux assisté, si besoin est, d'un serrurier, de deux témoins ou de la force publique régulièrement requise, d'un expert ou d'un géomètre expert pour actualiser conformément à loi, tous les diagnostics nécessaires pour le métrage, amiante, saturnisme, insectes xylophages, électricité, gaz, ainsi que tous les diagnostics imposés par la Loi ALUR, etc...

TRIBUNAL DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES (LYON)

Page : 5

La SELARLU MARTIN représentée par Maître Pierre MARTIN, Mandataire liquidateur de la société AVIVAL, vous demande de bien vouloir fixer la mise prix à :

500 000.00 €

La mise à prix a été fixée en tenant compte des paramètres suivants :

- Les biens ont été acquis en 2022 pour 1 150 000.00 € et 125 000.00€.
- Le projet de contrat de réservation,
- L'adjudicataire aura à sa charge les frais de la procédure taxés par le JUGE DE L'EXECUTION chargé des saisies immobilières,

Pièce n°8 : Contrat de réservation du 4 juin 2025

Le premier rôle de la mise à prix est d'être « attractive ». Par attractivité, il faut entendre, le fait d'attirer le plus grand nombre possible de candidats à l'acquisition (Cass. civ. 2, 21 mars 2019, n° 18-14.471, F-D). Dans le cas soumis à la Cour de cassation, le montant de la mise à prix avait été fixé à 70 000 euros pour un bien évalué à 320 000 euros, soit moins d'un quart de cette évaluation.

Cette notion « d'attractivité » est régulièrement reprise par les juridictions du fond (CA Orléans, 20 août 2020, n° 19/03451, CA Versailles, 2 juillet 2020, n° 19/04812, CA Poitiers, 18 juillet 2017, n° 17/00630). Il s'agit de créer une « compétition » entre enchérisseurs faisant monter le prix d'adjudication final, jusqu'à, dans l'idéal, une somme égale, voire supérieure à la valeur vénale du bien.

Et ce sera justice.

Fait à Lyon Le 06 MAI 2026

La SELARLU MARTIN
Représentée par Maître Pierre MARTIN,

SELARLU MARTIN
JUDICIAIRE
20 Bld Eugène Deruelle LYON 03

Pièces jointes :

Pièce n°1 : Jugement du TRIBUNAL DES ACTIVITES ECONOMIQUES de LYON du 21 mai 2025
Pièce n°2 : Matrice cadastrale
Pièce n°3 : Renseignements hypothécaires
Pièce n°4 : Acte d'acquisition du 11 octobre 2022 (Maître DEPONT)
Pièce n°5 : Acte d'acquisition du 11 octobre 2022 (Maître DECIEUX)
Pièce n°6 : Renseignements d'urbanisme du 30/03/2026
Pièce n°7 : Vues parcelles
Pièce n°8 : Contrat de réservation du 4 juin 2025

TRIBUNAL DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ★ LYON ★

Page : 6

5

ORDONNANCE

Nous,

Monsieur Patrick SPICA, Juge Commissaire à la liquidation judiciaire de la société **AVIVAL** société par actions simplifiées au capital de 1000.00 € immatriculée au RCS de LYON sous le n° 912 576 253 dont le siège social est 6 Chemin de la Petite Cerdagne 69270 FONTAINES SUR SAONE, représentée par ses dirigeants légaux en exercice, ayant fait l'objet d'une liquidation judiciaire suivant jugement du TRIBUNAL DES ACTIVITES ECONOMIQUES de LYON du 21 octobre 2025.

Vu les dispositions des articles L 642-18 et suivants du Code de commerce et des articles R 642-22 et suivants du Code de commerce et plus précisément les articles R 642-27 et suivants du Code de commerce,

Vu l'article R 642-22 du Code de commerce lequel stipule :

« Le juge commissaire qui ordonne, en application de l'article L. 642-18, la vente des immeubles par voie d'adjudication judiciaire ou amiable détermine :
1° La mise a prix de chacun des biens à vendre et les conditions essentielles de la vente ;
2° Les modalités de la publicité compte tenu de la valeur, de la nature et de la situation du bien ;
3° Les modalités de visite des biens.
Lorsque la vente est poursuivie par un créancier, en application de l'article L 643-2, la mise à prix est déterminée en accord avec le créancier poursuivant.
Le Juge commissaire peut préciser qu'à défaut d'enchères atteignant cette mise à prix la vente pourra se faire sur une mise à prix inférieur qu'il fixe».

Vu les énonciations exigées au 1°, 5°, 10° de l'article R321-3 du Code des procédures civiles d'exécution (ancien article 15 du Décret n°2006-936 du 27 juillet 2006) relatifs aux procédures de saisies immobilières et distribution de prix d'un immeuble rappelées ci-après :

«Outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice, le commandement de payer valant saisie comporte :
1/ la constitution d'avocat du créancier poursuivant, laquelle emporte élection de domicile…,
5/ la désignation de chacun des biens ou droits sur lesquels porte la saisie immobilière, telle qu'exigée par les règles de la publicité foncière …;
10/ L'indication qu'un huissier de justice pourra pénétrer dans les lieux afin de dresser un procès-verbal de description de l'immeuble ; …»

Vu la requête qui précède, et les motifs qui y sont exposés,

CERTIFICAT DE NON APPEL
Le Greffier en Chef de la Cour d'Appel de LYON, soussigné
Vu les articles 504, 505, 538, 901 et 902 du code de procédure civile
CERTIFIE
qu'à ce jour aucune déclaration d'appel n'a été enregistrée contre cette décision.
A LYON, le 09/07/26
P/Le Greffier en Chef

TRIBUNAL DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ★ (LYON) ★

Page : 7

6

- AUTORISONS la SELARLU MARTIN représentée par Maître Pierre MARTIN, es qualité de mandataire liquidateur de la société AVIVAL société par actions simplifiées, nommé suivant jugement du TRIBUNAL DES ACTIVITES ECONOMIQUES de LYON du 21 octobre 2025,

- à faire procéder dans les formes prescrites par la loi en matière de saisie immobilière à la réalisation judiciaire de la propriété de la société **AVIVAL** société par actions simplifiées :

➢ **Sur la commune de CAILLOUX SUR FONTAINE 69270, 195 Rue du Petit Guillermet**

- **Une propriété comprenant une maison d'habitation** élevée d'un rez de chaussée et d'un étage, grenier au-dessus, avec dépendance, cour, jardin.

Cadastrée :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
AB	150	195 RUE DU PETIT GUILLERMET	00 ha 04 a 46 ca

- **Un terrain à bâtir.**

Cadastré :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
AB	180	LE PETIT GUILLERMET NORD	00 ha 17 a 99 ca

- **Une parcelle de terrain à bâtir non viabilisé.**

Cadastré :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
AB	773	LE PETIT GUILLERMET	00 ha 04 a 07 ca

Et ce par-devant Madame le Juge de l'exécution plus spécialement chargé des procédures de saisie immobilière du Tribunal Judiciaire de LYON

Sur la mise à prix de : 500 000.00 €

(Cinq cent mille euros)

- DESIGNONS tout Commissaire de Justice compétent, aux fins de procéder :

- A la signification des actes de procédure nécessaires à la réalisation judiciaire des biens, propriété de la société **AVIVAL** société par actions simplifiées,

- Selon les formes prescrites par la loi en matière de saisie immobilière, à la réalisation judiciaire de la propriété de la société **AVIVAL** société par actions simplifiées,

- Et l'autorisons à pénétrer pour ce faire dans les lieux aux fins de dresser le procès-verbal descriptif et réaliser les diagnostics immobiliers et au besoin les réactualiser, accompagnée si besoin est d'un serrurier ainsi que dans les conditions et par les personnes visées à l'article L142-1 du CPCE, ou à défaut de recourir à la Force Publique,

- **AUTORISONS Maître Florence CHARVOLIN, Avoçat associé de la SELARL ADK** à accomplir les mesures de publicité dans les formes prévues par les articles R 322-30 et suivants du Code des procédures civiles d'exécution réformant les modalités de publicité en matière de saisie immobilière, nous réservant expressément le pouvoir d'aménager, restreindre ou compléter la publicité sur simple requête,

-**AUTORISONS** l'aménagement, conformément aux articles R 322-31 et R 322-32 du Code des procédures civiles d'exécution, des publicités dans le souci d'une publicité plus large et d'une réduction des coûts, compte tenu de la nature particulière de la vente.

Il y a lieu de dire que :

- Les avis prévus aux articles R 322-31 et R 322-32 du Code des procédures civiles d'exécution pourront être complétés par une photographie du bien à vendre ;
- L'avis simplifié comportera également une désignation sommaire du bien mis en vente ainsi que l'indication du nom de l'avocat poursuivant (R 322-32 du Code des procédures civiles d'exécution ;
- Il sera également précisé sur ces avis les dates, heures et lieux de la visite ;
- Il y a lieu d'ajouter aux publicités légalement prévues la publication sur des sites Internet.
- Compte tenu des mentions éventuelles supplémentaires à apposer notamment la photographie, les affiches prévues aux articles 64 et 65 seront autorisées sur un format pouvant être supérieur à un format A3 ;
- Les frais relatifs à cette publicité complémentaire seront pris en frais privilégiés de vente.

- **AUTORISONS** tout Commissaire de Justice compétent afin de permettre aux éventuels acquéreurs d'être parfaitement renseignés sur la nature et la consistance des biens et droits immobiliers vendus, à organiser la visite de ces derniers, en ce compris si le bien est occupé par un tiers, l'huissier pouvant se faire assister si besoin est de deux témoins, d'un serrurier et de la force publique.

- **DISONS** que conformément aux termes des articles R 643-4 du Code de commerce et suivants, **la SELARLU MARTIN, représentée par Maître Pierre MARTIN**, mandataire judiciaire, es qualités de mandataire liquidateur de la société **AVIVAL** société par actions simplifiées sera chargée de requérir des Services fonciers compétents un état des inscriptions en vue de régler l'ordre entre les créanciers et procéder à la distribution du prix,

- **DISONS** que la présente ordonnance sera notifiée par les soins de Monsieur le Greffier en Chef du TRIBUNAL DES ACTIVITES ECONOMIQUES de LYON par lettre recommandée avec accusé de réception :

TRIBUNAL DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES (LYON)

Page : 9

AU DEBITEUR :

Madame Agnès VIALLET demeurant 6 Chemin de la petite Cerdagne 69270 FONTAINES SUR SAONE, es qualité de représentant légal.

AUX CREANCIERS INSCRITS :

LA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE RHONE ALPES domicile élu chez Maître Aymeric DEPONT, Notaire à CALUIRE ET CUIRE 69300 y demeurant 71 rue François Peissel.

Fait en notre cabinet le 18 mai 2026.

Au Palais de Justice de LYON

Le Juge Commissaire

Acte déposé au greffe

le : 18 MAI 2026

N° de dépôt : 26SC4913

Le greffier

S. MOUCHAN

TRIBUNAL DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES LYON

Page : 10

EN CONSEQUENCE, LA REPUBLIQUE FRANCAISE MANDE ET ORDONNE

A tous Huissiers de justice sur ce requis, de mettre la présente ordonnance à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils seront légalement requis.

Expédition collationnée, certifiée conforme à la minute contenant onze **pages et délivrée en la forme exécutoire.**

TRIBUNAL DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES LYON

page 11

Le Greffier



GREFFE DU TRIBUNAL DES ACTIVITES ECONOMIQUESDE LYON

7

Recommandés reçus

Instance - 2026JC04913 - la SELARLU MARTIN # la société AVIVAL

JCNOTIFPAR - 20/05/2026

EDT0011136459-la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE RHONE ALPES - Reçu le 27/05/2026

EDT0011136461-Mme VIALLET Agnès Dominique - Reçu le 29/05/2026



Nouveau Palais de Justice - 44, rue de Bonnel - 69433 LYON Cedex 03

Tel : 04.72.60.69.80

Site : http://www.greffe-tc-lyon.fr

secretariat3@adk-avocats.fr

De: SPF.LYON1 <SPF.LYON1@dgfip.finances.gouv.fr>
Envoyé: mercredi 15 juillet 2026 10:40
À: secretariat3@adk-avocats.fr
Objet: état réponse 2026F268
Pièces jointes: 2026F268.pdf; 2026F268-2.pdf

Indicateur de suivi: Assurer un suivi
État de l'indicateur: Avec indicateur

Bonjour,

Veuillez trouver ci-joint l'état réponse 2026F268 suite à votre demande de renseignements sur formalités.

Vous en souhaitant bonne réception.

Cordialement.

--

Finances publiques
Direction Générale des
Finances Publiques

Diane LOPES
Agent administratif des Finances Publiques
SPF Lyon 1
118 rue Servient 69003 Lyon
☎ : 04 20 61 91 50 ✉ :

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
LYON 1

Demande de renseignements n° 6904P01 2026F268
déposée le 10/07/2026, par Maître ADK AVOCATS

Complémentaire de la demande initiale n° 2025H9901 portant sur les mêmes immeubles.

Réf. dossier : ORDONNANCE TRIBU MARTIN/AVIVAL

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

[x] Il n'existe que les 2 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,

- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 15/06/2026 au 10/07/2026 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A LYON 1, le 13/07/2026
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Sylvie MEYRAN

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 24/10/2025 AU 14/06/2026

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 21/05/2026 Référence d'enliassement : **6904P01 2026V3677** Date de l'acte : 11/10/2022 Nature de l'acte : **2022V10256 RENOUVELLEMENT de la formalité initiale du 04/11/2022 Sages : 6904P01 Vol 2022V N° 10256** Rédacteur : Maître Laurène ALLART / LYON Domicile élu : CALUIRE-ET-CUIRE en l'étude

Disposition n° 1 de la formalité 6904P01 2026V3677 : Hypothèque conventionnelle

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
	CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE RHONE ALPES	384 006 029

Propriétaire Immeuble / Contre

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	AVIVAL	912 576 253

Immeubles

Prop. Imm./Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		CAILLOUX-SUR-FONTAINES	AB 180 AB 773		

Date extrême d'effet : 10/10/2036

Complément : En renouvellement de l'inscription prise le 04/11/2022, volume 2022V 10256 elle-même renouvelée le 04/02/2025 Vol 2025V n°976 .

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 21/05/2026 Référence d'enliassement : **6904P01 2026V3678** Date de l'acte : 11/10/2022 Nature de l'acte : **2022V10232 RENOUVELLEMENT de la formalité initiale du 04/11/2022 Sages : 6904P01 Vol 2022V N° 10232** Rédacteur : Maître Laurène ALLART / LYON Domicile élu : CALUIRE-ET-CUIRE en l'étude

Disposition n° 1 de la formalité 6904P01 2026V3678 : Hypothèque conventionnelle

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 24/10/2025 AU 14/06/2026

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
	CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE RHONE ALPES	384 006 029

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	AVIVAL	912 576 253

Immeubles					
Prop. Imm./Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		CAILLOUX-SUR-FONTAINES	AB 150		

Date extrême d'effet : 10/10/2036

Complément : En renouvellement de l'inscription prise le 04/11/2022, volume 2022V 10232 elle-même renouvelée le 04/02/2025 Vol 2025V n°989 .

CERTIFICAT DE DEPOT DU 15/06/2026 AU 10/07/2026

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"	Numéro d'archivage Provisoire
10/07/ 2026 D27101	COMMANDEMENT VALANT SAISIE JUGE COMMISSAIRE PRES LE TRIBUNAL DES ACTIVITES ECONOMIQUES LYON	18/05/2026	Me Pierre MARTIN, Mandataire Judiciaire SCT AVIVAL	6904P01 S00051

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 3 pages y compris le certificat.

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
LYON 1
118 RUE SERVIENT
69401 LYON CEDEX 03
Téléphone : 0420619150
Mél. : spf.lyon1@dgfip.finances.gouv.fr

Maître ADK AVOCATS
20 Bd Eugène Deruelle
Le Britannia Bât A
69432 LYON CEDEX 03

Vous trouverez dans la présente transmission :

> Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités.

> La réponse à votre demande de renseignements.

Date : 13/07/2026

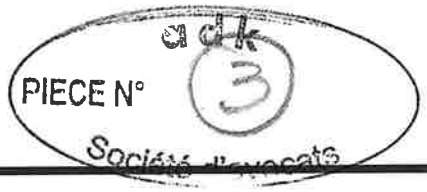
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 6904P01 2026F268

PERIODE DE CERTIFICATION : du 24/10/2025 au 10/07/2026

REFERENCE DE LA REQUISITION COMPLETEE : 6904P01 2025H9901

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
33	CAILLOUX-SUR-FONTAINES	AB 150		
33		AB 180		
33		AB 773		



secretariat3@adk-avocats.fr

De: spf.lyon1 <spf.lyon1@dgfip.finances.gouv.fr>
Envoyé: lundi 24 novembre 2025 12:11
À: secretariat3@adk-avocats.fr
Objet: état réponse 2025H9901 réf 52510030
Pièces jointes: 2025H9901.pdf; 2025H9901-2.pdf

Indicateur de suivi: Assurer un suivi
État de l'indicateur: Avec indicateur

Bonjour,

Veuillez trouver ci-joint l'état réponse à votre demande de renseignements 2025H9901.

Vous en souhaitant bonne réception.

Cordialement.

Philippe CHAROUSSET

SPF DE LYON 1
118 RUE SERVIENT
69003 LYON 3EME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
LYON 1

Demande de renseignements n° 6904P01 2025H9901 (03)
déposée le 20/11/2025, par Maître ADK AVOCATS

Réf. dossier : 52510030 - HF CAILLOUX S/ FONTAINES AB150

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Pour la période de publication du 01/01/1975 au 23/10/2025 (date de mise à jour fichier)
  [x] Il n'existe au fichier immobilier non informatisé que les seules formalités figurant sur les 8 faces de copies ci-jointes,

  [x] Il n'existe que les 11 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,

- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande : du 24/10/2025 au 20/11/2025 (date de dépôt de la demande)
  [x] Il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A LYON 1, le 21/11/2025
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Anne-Pascale SEILLAN PETIT

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

FICHE N° 1 Commune CAILLOUX /FONTAINES

NOM : COMPAGNON né à Lyon (2e) le 20 2 1950

Prénoms : Jacqueline Andrée

Epx : né le à

Epx : né le à

Autres fiches A créées au nom de l'intéressé

N° C** N° C**

N° C** N° C**

N° C** N° C**

I. — IMMEUBLES URBAINS

(Références aux fiches d'immeubles, modèle B)

Section	N° du plan	Adresses (rues et numéros) ou, à défaut, lieuxdits	

II. — IMMEUBLES RURAUX

N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan
1	AB	180	19			37		
2	AB	150	20			38		
3			21			39		
4			22			40		
5			23			41		
6			24			42		
7			25			43		
8			26			44		
9			27			45		
10			28			46		
11			29			47		
12			30			48		
13			31			49		
14			32			50		
15			33			51		
16			34			52		
17			35			53		
18			36			54		

III. — FORMALITÉS CONCERNANT LES IMMEUBLES RURAUX

(Pour les formalités concernant les immeubles urbains, voir les fiches de chacun des immeubles dont les adresses figurent au tableau I)

A. — MUTATIONS ET SERVITUDES ACTIVES

Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
1.2	1°)9 AOUT 1999 VOL 99 P N°6707 DONATION PARTAGE EN NP DU 19.6.1999 ME ISERABLE NOT AU BOIS D OINGT (RHONE) PAR KOCHMANN NEE LE 28.6.1924 AUX CTS COMPAGNON NEES LES 20.2.1950 / 12.8.1951 / 31.3.1954 chacune pour 1/3 EVAL 810 000 F RESERVE D USUFRUIT RÉVERSIBLE en épv	

B. — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
1.2	1°)9 AOUT 1999 VOL 99 P N°6707 ACTE DU 19.6.1999 ME ISERABLE NOT AU BOIS D OINGT (RHONE) CONTENANT RESERVE DU DROIT DE RETOUR ET INTERDICTION DE VENDRE ET D HYPOTHEQUER AU PROFIT DE KOCHMANN né le 28-6-1924.	

Modèle A

A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

A B C D E F G H I J K L M N
N O P Q R S T U V W X Y Z 10 11 12
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

FICHE N° 2 **Commune** CAILLOUX / FONTAINES

NOM : COMPAGNON né à Lyon (2e) le 12 8 1951

Prénoms : Marie Claude

Epx : KAY né le à

Epx : né le à

Autres fiches A créées au nom de l'intéressé

N° 1 Cne MONTANAY
N° Cne
N° Cne
N° Cne
N° Cne
N° Cne

I. — IMMEUBLES URBAINS

(Références aux fiches d'immeubles, modèle B)

Section	N° du plan	Adresses (rues et numéros) ou, à défaut, lieuxdits

II. — IMMEUBLES RURAUX

N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan
1	AB	180	19			37		
2	AB	150	20			38		
3			21			39		
4			22			40		
5			23			41		
6			24			42		
7			25			43		
8			26			44		
9			27			45		
10			28			46		
11			29			47		
12			30			48		
13			31			49		
14			32			50		
15			33			51		
16			34			52		
17			35			53		
18			36			54		

III. — FORMALITÉS CONCERNANT LES IMMEUBLES RURAUX

(Pour les formalités concernant les immeubles urbains, voir les fiches de chacun des immeubles dont les adresses figurent au tableau I)

A. — MUTATIONS ET SERVITUDES ACTIVES

Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
1-2	1°)9 AOUT 1999 VOL 99 P N°6707 DONATION PARTAGE EN NP DU 19.6.1999 ME ISERABLE NOT AU BOIS D OINGT (RHONE) PAR ROCHMANN NEE LE 28.6.1924 AUX CTS COMPAGNON NEES LES 20.2.1950 / 12.8.1951 ; 31.3.1954 charge pour 1/3 EVAL 810 000 F RESERVE D USUFRUIT RÉVERSIBLE sur 1/3	

B. — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
1-2	1°)9 AOUT 1999 VOL 99 P N°6707 ACTE DU 19 6 1999 ME ISERABLE NOT AU BOIS D OINGT (RHONE) CONTENANT RESERVE DU DROIT DE RETOUR ET INTERDICTION DE VENDRE ET D HYPOTHEQUER AU PROFIT DE ROCHMANN née le 28-6-1924	

Modèle A

FICHE N° 3 — Commune EAILLOUX / FONTAINES

NOM : COMPAGNON — né à Lyon (2e) — le 31/3/1954

Prénoms : Christène

Epx : MICHALIDIS — né le ____ à ____

Epx : ____ — né le ____ à ____

Autres fiches A créées au nom de l'intéressé

N° 1 Cne Lyon	N° ____ Cne ____
N° 2 Cne FONTAINES/SAÔNE	N° ____ Cne ____
N° ____ Cne ____	N° ____ Cne ____

I. — IMMEUBLES URBAINS

(Références aux fiches d'immeubles, modèle B)

Section	N° du plan	Adresses (rues et numéros) ou, à défaut, lieuxdits

II. — IMMEUBLES RURAUX

N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan
1	AB	180	19			37		
2	AB	150	20			38		
3			21			39		
4			22			40		
5			23			41		
6			24			42		
7			25			43		
8			26			44		
9			27			45		
10			28			46		
11			29			47		
12			30			48		
13			31			49		
14			32			50		
15			33			51		
16			34			52		
17			35			53		
18			36			54		

III. — FORMALITÉS CONCERNANT LES IMMEUBLES RURAUX

(Pour les formalités concernant les immeubles urbains, voir les fiches de chacun des immeubles dont les adresses figurent au tableau I)

A. — MUTATIONS ET SERVITUDES ACTIVES

Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
1.2.	1°)9 AOUT 1999 VOL 99 P N°6707 DONATION PARTAGE EN NP DU 19-6-1999 ME ISERABLE NOT AU BOIS D OINGT (RHONE) PAR KOCHMANN NEE LE 28-6-1924 AUX CTS COMPAGNON NEES LES 20.2.1950 / 12-8-1951 / 31-3-1954 chacune pour 1/3 EVAL 810 000 F RESERVE D USUFRUIT REVERSIBLE sur 1 tête	

B. — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
1.2.	1°)9 AOUT 1999 VOL 99 P N°6707 ACTE DU 19 6 1999 ME ISERABLE NOT AU BOIS D OINGT (RHONE) CONTENANT RESERVE DU DROIT DE RETOUR ET INTERDICTION DE VENDRE ET D HYPOTHEQUER AU PROFIT DE KOCHMANN né le 28-6-1924	

Modèle A

N°2250 - IMPRIMERIE NATIONALE

A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12

FICHE N° 1 Commune CAILLOUX-sur-FONTAINES

Autres fiches A créées au nom de l'intéressé

N° ____ C°° ____ N° ____ C°° ____
N° ____ C°° ____ N° ____ C°° ____
N° ____ C°° ____ N° ____ C°° ____

NOM : KOCHMANN né à Lyon (2e) le 28 6 1924

Prénoms : Odette Louise

Epx : COMPAGNON Louis né le ____ à ____

Epx : ____ né le ____ à ____

I — IMMEUBLES URBAINS
(Références aux fiches d'immeubles, modèle B)

Section	N° du plan	Adresses (Rues et numéros) ou, à défaut, lieuxdits	

II — IMMEUBLES RURAUX

N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan
1	AB	180	19			37		
2	AB	150	20			38		
3			21			39		
4			22			40		
5			23			41		
6			24			42		
7			25			43		
8			26			44		
9			27			45		
10			28			46		
11			29			47		
12			30			48		
13			31			49		
14			32			50		
15			33			51		
16			34			52		
17			35			53		
18			36			54		

III — FORMALITÉS CONCERNANT LES IMMEUBLES RURAUX
(Pour les formalités concernant les immeubles urbains, voir les fiches de chacun des immeubles dont les adresses figurent au tableau I)

A — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES

Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
1.2	1°) 13 Mars 1973 Vol 651 n° 11 Formalité en attente	formalité 2.
1.2	2) 18 mars 1973 et 6 Avril 1973. Vol 651 n° 11 Donation-partage 2.2.1973. Me THEVENOUD notaire associé par POINTET née le 21.2.1901 Attribution à la titulaire. Evaluation: 60 000 F.	formalité 1. flo 3 4
1.2	3) 18 mai 1973. Vol. 708 n° 19 Acte rectificatif 16.5.1973 Me Thevenoud notaire associé de la fle 2 ci dessus : POINTET est née le 20.2.1901 et non le 21.2.1901	flo 2 4.
1.2	19 AOUT 1999 VOL 99 P N°6707 DONATION PARTAGE EN NP DU 19.6.1999 ME ISERABLE NOT AU BOIS D OINGT (RHONE) PAR KOCHMANN NEE LE 28.6.1924 AUX CTS COMPAGNON NEES LES 20.2.1950 / 12.8.1951 / 31.3.1954 chacune pour 1/3 EVAL 610 000 F RESERVE D USUFRUIT viagère sur 1ère	flo 23

B — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
1.2	1) 13 mars et 6 Avril 1973. Vol 651 n° 11. Acte du 2.2.1973. Me THEVENOUD notaire associé contenant réserve partielle du droit d'usage et d'habitation, réserve du droit de retour, interdiction d'aliéner ou d'hypothéquer au profit de POINTET née le 21.2.1901	flo 2 décédée
1.2	2) 18 mai 1973. Vol. 708 n° 19 acte rectificatif 16.5.1973 Me Thevenoud de la fle 1 ci dessus : POINTET est née le 20.2.1901 et non le 21.2.1901	flo 1

FICHE N° 1 Commune CAILLOUX-sur-FONTAINES

Autres fiches A créées au nom de l'intéressé

N° 2 C^ne Sathonay Village N° ____ C^ne ____
N° 3 C^ne Fontaines S/Saône N° ____ C^ne ____
N° ____ C^ne ____ N° ____ C^ne ____

NOM : POINTET né à Cailloux sur Fontaine (Rhône) le 20 2 1901

Prénoms : Jeanne Antonia

Epx : KOCHMANN né le ____ à ____

Epx : ____ né le ____ à ____

Décédée veuve POINTET née le 19.2.1908

I — IMMEUBLES URBAINS
(Références aux fiches d'immeubles, modèle B)

Section	N° du plan	Adresses (Rues et numéros) ou, à défaut, lieuxdits	

II — IMMEUBLES RURAUX

N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan
1	AN	3	19			37		
2	AO	180	20			38		
3	AO	150	21			39		
4	ZC	72	22			40		
5			23			41		
6			24			42		
7			25			43		
8			26			44		
9			27			45		
10			28			46		
11			29			47		
12			30			48		
13			31			49		
14			32			50		
15			33			51		
16			34			52		
17			35			53		
18			36			54		

III — FORMALITÉS CONCERNANT LES IMMEUBLES RURAUX
(Pour les formalités concernant les immeubles urbains, voir les fiches de chacun des immeubles dont les adresses figurent au tableau I)

A — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES

Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
1	1) 11 octobre 1971 Vol 277 n° 19 Vente 8.9.1971 Me Richaux notaire à Fontaines sur Saône à CHARVIN né le 28.6.1934 Prix : 4.798 F Rappel de servitudes.	
	2) 18 Mai 1973 Vol 708 n° 19 Formalité en attente x	fo 3
	3) 18 mai 1973. Vol 708 n°19 Rectificatif 16.5.1973 Me Thévenaud Notaire associé de la donation- partage du 2.2.1973 Me Thévenaud publiée le 13.3.1973 Vol 631 n° 11 avec objet regularisé le 6 avril 1973 la fille Pointe est née le 20.2.1901 et non le 21.2.1901 (cette dernière date erronée avait pour origine un extrait de naissance entaché d'erreur)	fo 2
2-3	4) 13 mai et 6 Avril 1973 Vol 651 n°11 Donation-partage 2.2.1973 Me Thévenaud Notaire associé. Attribution à KOCHMANN né ~~28.6.1924~~	

B — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations

Modèle A

II — IMMEUBLES RURAUX (Suite)								
N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan
55			104			153		
56			105			154		
57			106			155		
58			107			156		
59			108			157		
60			109			158		
61			110			159		
62			111			160		
63			112			161		
64			113			162		
65			114			163		
66			115			164		
67			116			165		
68			117			166		
69			118			167		
70			119			168		
71			120			169		
72			121			170		
73			122			171		
74			123			172		
75			124			173		
76			125			174		
77			126			175		
78			127			176		
79			128			177		
80			129			178		
81			130			179		
82			131			180		
83			132			181		
84			133			182		
85			134			183		
86			135			184		
87			136			185		
88			137			186		
89			138			187		
90			139			188		
91			140			189		
92			141			190		
93			142			191		
94			143			192		
95			144			193		
96			145			194		
97			146			195		
98			147			196		
99			148			197		
100			149			198		
101			150			199		
102			151			200		
103			152					

A — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (Suite)		
Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
	Vè Pb 28.6.1924 Evaluation : 60.000 F 5> même formalité : reserve partielle du droit d'usage et d'habitation sur AB 150 reserve du droit de retour et interdiction d'hypothéquer ou d'aliener sur AB 150 et 150	décédé e
4 6)	17 MAI 1985 Volume 4335 N° 7 Attestation Me MICHAUX 15.05.1985 après décès survenu le 22.02.1979 de DEMINGEON né le 7.04.1914 laissant pour héritiers le titulaire et autres Evaluation : pie de 59000 F.	fte 7
4 7)	~~17 MAI 1985 VOL. 4335 N° 2~~ ~~VENTE Me MAUREL, notaire associé du 12.04.1985~~ ~~par le titulaire ci-dessus à la SAFER N° 1793~~ ~~PRIX : 47.200 F.~~	fte 6

B — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (Suite)		
Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations

FICHE N° 1 Commune CAILLOUX s/ FONTAINES

Autres fiches A créées au nom de l'intéressé

N° ___ C° ___ N° ___ C° ___
N° ___ C° ___ N° ___ C° ___
N° ___ C° ___ N° ___ C° ___

NOM : POINTET né à Cailloux / Fontaines (Rhône) le 21 2 1901
Prénoms : Jeanne Antonia
Epx : KOCHMANN Stéphane né le ___ à ___
Epx : ___ né le ___ à ___

I — IMMEUBLES URBAINS
(Références aux fiches d'immeubles, modèle B)

Section	N° du plan	Adresses (Rues et numéros) ou, à défaut, lieuxdits	

II — IMMEUBLES RURAUX

N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan
1	AB	180	19			37		
2	AB	150	20			38		
3			21			39		
4			22			40		
5			23			41		
6			24			42		
7			25			43		
8			26			44		
9			27			45		
10			28			46		
11			29			47		
12			30			48		
13			31			49		
14			32			50		
15			33			51		
16			34			52		
17			35			53		
18			36			54		

III — FORMALITÉS CONCERNANT LES IMMEUBLES RURAUX
(Pour les formalités concernant les immeubles urbains, voir les fiches de chacun des immeubles dont les adresses figurent au tableau I)

A — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES

Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
1. 2	1) 13 Mars 1973 Vol 651 n° 11 Formalité en Attente. —	formalité 2 et 3
1. 2	2) 13 mars et 6 Avril 1973 · Vol 651 n° 11 Donation · partage 1·3·1973 · Me THEVENOUD notaire associé Attribution à KOCHMANN née le 28·6·1924 · Evaluation · 60 000 F ·	ptés 1·
1. 2	3) même formalité · réserve partielle du droit d'usage et d'habitation réserve du droit de retour, et Interdiction d'hypothéquer ou d'aliener sur AB 180 et AB 150 + sur AB 150 /.	ptés 1·
	4-) 18 Mai 1973 Vol 708 n° 19 Formalité en attente	regularisée voir POINTET née 20·2·1901

B — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations

Fiche annulée
Acte rectificatif 16-5-1973 Me Thevenoud notaire associé publié vol. 708 n° 19, le 18-5-1973
Il s'agit de POINTET né le 20. 2. 1901 et non le 21. 2. 1901

Modèle A

COMMUNE : CAILLOUX-sur-FONTAINES — SECTION : AB — N° du PLAN : 436 (156-157) — RUE : — N°

I. — DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

un immeuble composé d'un bâtiment unique,
édifié sur une parcelle de terrain, cadastrée sous:
AB 156 pour 16a 62ca
AB 157 pour 13a 83ca AB 436 pour 30a 45ca
Idt "le Petit Guillermet"

II. — LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)

Numéros 1	Bâtiment 2	Escalier 3	Étage 4	Nombre de pièces principales ou nature du lot 5	Millièmes 6	Renseignements complémentaires 7
Lot 1			RDCH	appart	550	FP
Lot 2			RDCH	appart	450	FP

III. — FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)

A. — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
	1) 17 juillet 1985 vol 4396 n°16 Etat descriptif de division + 20-6-1985, Me Maurel de Maille de la Tourlandry not associé à Fontaines sur Saone, par ARBAN reç le 5-11-1897. (2 lots) + et Reglement de copropriété. et 15 Novembre ?	pté en attente
	2) 6 juin 1994 Vol 1994P n°4125 Procès verbal du Cadastre n°684R AB 156 et AB 157 Reunies en AB 436	

B. — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations

Modèle B — N°3281 — IN 4 477866 M 82 F - Septembre 1984

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 23/10/2025

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 20/10/2022	Référence d'enliassement : **6904P01 2022P22651**	Date de l'acte : 11/10/2022
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : Maître Nicolas DECIEUX / FONTAINES SUR SAONE		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 25/10/2022	Référence d'enliassement : **6904P01 2022P23104**	Date de l'acte : 11/10/2022
	Nature de l'acte : **DIVISION + SCISSION DE COPROPRIETE + SERVITUDES**		
	Rédacteur : Maître DECIEUX NICOLAS / FONTAINES SUR SAONE		

Disposition n° 1 de la formalité 6904P01 2022P23104 : Changement d'assise de copropriété et retrait du lot 3

Disposants		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	DREVET	05/08/1948
2	PAILLER	14/12/1977

Immeubles			
Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
CAILLOUX-SUR-FONTAINES	AB 771		
CAILLOUX-SUR-FONTAINES	AB 771		1 à 2

Complément : Suite à la division de la parcelle cadastrée AB 436 à Cailloux Sur Fontaines en AB 771 à 773, et au retrait du lot 3 et des parcelles AB 772 et 773, la copropriété anciennement assise sur AB 436 lots 1 à 3 devient AB 771 lots 1 à 2. Tantièmes généraux désormais exprimés en 392èmes.

Disposition n° 2 de la formalité 6904P01 2022P23104 : DA N° 1209 B

Immeuble mère						**Immeuble fille**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
CAILLOUX-SUR-FONTAINES		AB	436			CAILLOUX-SUR-FONTAINES		AB	771 à 773		

Disposition n° 3 de la formalité 6904P01 2022P23104 : 2 servitudes: d'accès + de passage divers réseaux

Propriétaires		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	DREVET	05/08/1948
2	PAILLER	14/12/1977

Immeubles					
Proprietaires	Fonds	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	FS	CAILLOUX-SUR-FONTAINES	AB 771		
2	FD	CAILLOUX-SUR-FONTAINES	AB 772		

FD : Fonds dominant FS : Fonds servant SD : Servitude réciproque

Prix / évaluation : 300,00 EUR
Cette formalité est une charge : oui

Disposition n° 4 de la formalité 6904P01 2022P23104 : Servitude en surplomb Réseau télécom

Propriétaires		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	DREVET	05/08/1948
2	PAILLER	14/12/1977

Immeubles					
Proprietaires	Fonds	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	FD	CAILLOUX-SUR-FONTAINES	AB 771		
2	FS	CAILLOUX-SUR-FONTAINES	AB 772		

FD : Fonds dominant FS : Fonds servant SD : Servitude réciproque

Prix / évaluation : 150,00 EUR
Cette formalité est une charge : oui

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 23/10/2025

Disposition n° 5 de la formalité 6904P01 2022P23104 : ATTRIBUTION A MME DREVET

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	DREVET	05/08/1948

Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	DREVET	05/08/1948

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	CAILLOUX-SUR-FONTAINES	AB 771		2

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 0 EUR

Disposition n° 6 de la formalité 6904P01 2022P23104 : ATTRIBUTION A MME PAILLET

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	PAILLER	14/12/1977

Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	PAILLER	14/12/1977

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	CAILLOUX-SUR-FONTAINES	AB 772 à AB 773		
		CAILLOUX-SUR-FONTAINES	AB 771		1

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 0 EUR

Disposition n° 7 de la formalité 6904P01 2022P23104 : POUR LES BESOINS DE LA PUBLICATION

Immeuble mère						Immeuble fille					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
CAILLOUX-SUR-FONTAINES		AB	436			CAILLOUX-SUR-FONTAINES		AB	771 à 773		
CAILLOUX-SUR-FONTAINES		AB	772 à 773		3F						

Disposition n° 8 de la formalité 6904P01 2022P23104 : POUR LES BESOIN DE LA PUBLICATION

Ancienne Désignation						Nouvelle Désignation					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
CAILLOUX-SUR-FONTAINES		AB	771			CAILLOUX-SUR-FONTAINES		AB	772 à 773		
					3						3F

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 04/11/2022	Référence d'enliassement : **6904P01 2022P24089**	Date de l'acte : 11/10/2022
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : Maître Aymeric DEPONT / CALUIRE-ET-CUIRE		

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 23/10/2025

Disposition n° 1 de la formalité 6904P01 2022P24089 : Vente

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	COMPAGNON	20/02/1950
2	COMPAGNON	12/08/1951
3	COMPAGNON	31/03/1954

Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
4	AVIVAL	912 576 253

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
4	TP	CAILLOUX-SUR-FONTAINES	AB 150 AB 180		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 1.150.000,00 EUR

Complément : Extinction des charges et réserves contenues dans la formalité publiée le 09/08/1999 Vol 1999P n°6707 suite au décès de KOCHMANN Veuve COMPAGNON survenu le 20/04/2021.

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 04/11/2022 Référence d'enliassement : **6904P01 2022V10232** Date de l'acte : 11/10/2022 Nature de l'acte : **HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE** Rédacteur : Maître Aymeric DEPONT / CALUIRE-ET-CUIRE Domicile élu : CALUIRE-ET-CUIRE en l'étude

Disposition n° 1 de la formalité 6904P01 2022V10232 : Hypothèque conventionnelle

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 23/10/2025

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
	CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE RHONE ALPES	384 006 029

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	AVIVAL	912 576 253

Immeubles					
Prop. Imm./Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		CAILLOUX-SUR-FONTAINES	AB 150		

Montant Principal : 510.000,00 EUR Accessoires : 102.000,00 EUR Taux d'intérêt : 2,25 %
Date extrême d'exigibilité : 11/10/2024 Date extrême d'effet : 11/10/2025

Complément : Taux d'intérêt EURIBOR

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 04/11/2022	Référence d'enliassement : **6904P01 2022V10256**		Date de l'acte : 11/10/2022
	Nature de l'acte : **HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE**			
	Rédacteur : Maître Aymeric DEPONT / CALUIRE-ET-CUIRE			

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 07/11/2022	Référence de dépôt : **6904P01 2022D40667**		Date de l'acte : 24/10/2022
	Nature de l'acte : **2004 V 1204 RADIATION SIMPLIFIEE PARTIELLE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 25/03/2004 Sages : 6904P01 Vol 2004V N° 1204**			
	Rédacteur : Maître Nicolas DECIEUX / FONTAINES SUR SAONE			
	Domicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalité 6904P01 2022D40667 : Réduction de gage

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 23/10/2025

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	PAILLER	14/12/1977

Immeubles					
Prop. Imm./Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		CAILLOUX-SUR-FONTAINES	AB 773		

Complément : Radiation simplifiée partielle du 07/11/2022 2022D40667. L'inscription publiée le 25/03/2004 2004V1204 est radiée en vertu d'un acte reçu le 24/10/2022 par Maître Nicolas DECIEUX, notaire à FONTAINES SUR SAONE .
Portant réduction de gage en tant seulement que cette inscription grevait et pour qu'elle ne grève plus à l'avenir les immeubles suivants AB 773 à CAILLOUX-SUR-FONTAINES . Effets de l'inscription expressément réservés sur le surplus des immeubles grevés.

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 07/11/2022 Référence de dépôt : **6904P01 2022D40668** Date de l'acte : 24/10/2022 Nature de l'acte : **2004V1904 RADIATION SIMPLIFIEE PARTIELLE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 19/05/2004 Sages : 6904P01 Vol 2004V N° 1904** Rédacteur : Maître Nicolas DECIEUX / FONTAINES SUR SAONE Domicile élu :

Disposition n° 1 de la formalité 6904P01 2022D40668 :

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	PAILLER	14/12/1977

Immeubles					
Prop. Imm./Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		CAILLOUX-SUR-FONTAINES	AB 773		

Complément : Radiation simplifiée partielle du 07/11/2022 2022D40668. L'inscription publiée le 19/05/2004 2004V1904 est radiée en vertu d'un acte reçu le 24/10/2022 par Maître Nicolas

DECIEUX, notaire à FONTAINES SUR SAONE .
Portant réduction de gage en tant seulement que cette inscription grevait et pour qu'elle ne grève plus à l'avenir les immeubles suivants AB 773 à CAILLOUX-SUR-FONTAINES . Effets de l'inscription expressément réservés sur le surplus des immeubles grevés.

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 28/12/2022	Référence de dépôt : 6904P01 2022D50088	Date de l'acte : 20/10/2022
	Nature de l'acte : 22P22651REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 20/10/2022 Sages : 6904P01 Vol 2022P N° 22651		
	Rédacteur : Maître DECIEUX / FONTAINES SUR SAONE		

Disposition n° 1 de la formalité 6904P01 2022D50088 : VENTE

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	PAILLER	14/12/1977

Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
2	AVIVAL	912 576 253

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
2	TP	CAILLOUX-SUR-FONTAINES	AB 773		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 125.000,00 EUR

Complément : RENONCIATION ET GARANTIE DU DONATEUR
Madame Nicole Françoise DREVET,
Qui, connaissance prise des présentes, déclare, conformément
*Renoncer irrévocablement à toutes les charges et conditions qui ont pu être imposées au VENDEUR dans l'acte de donation reçu par Maître MICHAUX, notaire à FONTAINES SUR SAONE, le 7 novembre 2003, en ce qui concerne le BIEN,

Disposition n° 2 de la formalité 6904P01 2022D50088 : SERVITUDE DE JOUR

Propriétaires		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	PAILLER	14/12/1977
2	AVIVAL	912 576 253

Immeubles					
Proprietaires	Fonds	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	FD	CAILLOUX-SUR-FONTAINES	AB 772		
2	FS	CAILLOUX-SUR-FONTAINES	AB 180 AB 773		

FD : Fonds dominant FS : Fonds servant SD : Servitude réciproque

Prix / évaluation : 150,00 EUR
Cette formalité est une charge : oui

N° d'ordre : 9	Date de dépôt : 28/12/2022 Référence de dépôt : **6904P01 2022D50145** Date de l'acte : 11/10/2022 Nature de l'acte : **22V10256REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 04/11/2022 Sages : 6904P01 Vol 2022V N° 10256** Rédacteur : Maître DEPONT / CALUIRE ET CUIRE Domicile élu : CALUIRE-ET-CUIRE en l'étude

Disposition n° 1 de la formalité 6904P01 2022D50145 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
	CERAL	

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	AVIVAL	912 576 253

Immeubles					
Prop. Imm./Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		CAILLOUX-SUR-FONTAINES	AB 180 AB 773		

Montant Principal : 850.000,00 EUR Accessoires : 170.000,00 EUR
Date extrême d'exigibilité : 11/10/2024 Date extrême d'effet : 11/10/2025

N° d'ordre : 10	Date de dépôt : 04/02/2025 Référence d'enliassement : **6904P01 2025V976** Date de l'acte : 11/10/2022 Nature de l'acte : **2022V 10256 RENOUVELLEMENT de la formalité initiale du 04/11/2022 Sages : 6904P01 Vol 2022V N° 10256** Rédacteur : Maître Sandrine JACQUEMIN-VAN GORP / LYON Domicile élu : CALUIRE-ET-CUIRE en l'étude

Disposition n° 1 de la formalité 6904P01 2025V976 : Hypothèque conventionnelle

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
	CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE RHONE ALPES	384 006 029

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	AVIVAL	912 576 253

Immeubles					
Prop. Imm./Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		CAILLOUX-SUR-FONTAINES	AB 180 AB 773		

Date extrême d'effet : 10/10/2026

Complément : En renouvellement de l'inscription du 04/11/2022, volume 2022V 10256 avec date d'effet au 10/10/2026.

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 23/10/2025

N° d'ordre : 11	Date de dépôt : 04/02/2025 Référence d'enliassement : **6904P01 2025V989** Date de l'acte : 11/10/2022 Nature de l'acte : **2022V 10232RENOUVELLEMENT de la formalité initiale du 04/11/2022 Sages : 6904P01 Vol 2022V N° 10232** Rédacteur : Maître Sandrine JACQUEMIN-VAN GORP / LYON Domicile élu : CALUIRE-ET-CUIRE en l'étude

Disposition n° 1 de la formalité 6904P01 2025V989 : Hypothèque conventionnelle

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
	CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE RHONE ALPES	384 006 029

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	AVIVAL	912 576 253

Immeubles					
Prop. Imm./Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		CAILLOUX-SUR-FONTAINES	AB 150		

Date extrême d'effet : 10/10/2026

Complément : En renouvellement de l'inscription du 04/11/2022, volume 2022V 10232 avec date d'effet au 10/10/2026.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 20 pages y compris le certificat.

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
LYON 1
118 RUE SERVIENT
69401 LYON CEDEX 03
Téléphone : 0420619150
Mél. : spf.lyon1@dgfip.finances.gouv.fr

Maître ADK AVOCATS
20 Bd Eugène Deruelle
Le Britannia Bât A
69432 LYON CEDEX 03

Vous trouverez dans la présente transmission :

> Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités.

> La réponse à votre demande de renseignements.

Date : 21/11/2025

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 6904P01 2025H9901

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1975 au 20/11/2025

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
33	CAILLOUX-SUR-FONTAINES	AB 150		
33		AB 180		
33		AB 773		

EXPEDITION

PROCES VERBAL

DE DESCRIPTION DE BIENS A SAISIR

LE MARDI VINGT TROIS JUIN
DEUX MILLE VINGT SIX

A LA REQUETE DE :

Maître Pierre MARTIN, de la SELARLU MARTIN, mandataire judiciaire, domicilié immeuble le Britannia, bâtiment B 20 bld Eugène Réguillon 69003 LYON, ès qualité de mandataire liquidateur de la société AVIVAL, nommé à cette fonction suivant jugement du Tribunal des Activités Economiques de LYON du 21 octobre 2025,

Faisant constitution d'Avocat en la personne et au Cabinet de Maître Florence CHARVOLIN, Avocat associé membre de la SELARL ADK, avocat au Barreau de LYON y demeurant à 69003 LYON –, 20 boulevard Eugène Deruelle Immeuble Britannia - BAT A 69432 LYON CEDEX 03, au cabinet de laquelle domicile est élu

Je soussignée, **Sylvie GRANGE**, Commissaire de Justice Associé de la SELARL HOR, titulaire d'un Office de Commissaire de Justice en résidence à OULLINS 69600, y demeurant 12 rue de la Camille ;

Agissant en vertu :

- d'une ordonnance rendue le 18 mai 2026, par Monsieur Patrick SPICA, juge commissaire à la liquidation judiciaire de la société AVIVAL, société par actions simplifiées au capital de 1000 euros, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 912 576 253, dont le siège social est 6 chemin de la Petite Cerdagne 69270 FONTAINES SUR SAONE, ayant fait l'objet d'une liquidation judiciaire selon jugement du Tribunal des activités économiques de LYON en date du 21 octobre 2025, désignant tout commissaire de justice aux fins de procéder notamment à la description des biens.

- des articles R 322-2 et R 322-3 du Code des Procédures Civiles d'exécution,

CERTIFIE :

M'être exprès transportée, à 15 heures 00, commune de CAILLOUX SUR FONTAINES, 195 Rue du Petit Guillermet, à l'effet de procéder à la description exacte et détaillée des biens appartenant à la société AVIVAL et dont la requérante se propose de poursuivre la vente forcée en la forme légale.

La commune de CAILLOUX SUR FONTAINES 69270 est située à 11 km de la place Bellecour à LYON et compte 2989 habitants (2023). Elle fait partie de la métropole de LYON.

Des bus relient la commune de CAILLOUX SUR FONTAINES à la commune de CALUIRE ET CUIRE.

Les biens, décrits ci-après, sont situés à :

- 270 mètres à pied d'une boulangerie, 88 avenue du 11 novembre 69270 CAILLOUX SUR FONTAINES,

- 3,7 km en voiture d'une boucherie, 64 Rue Gambetta 69270 FONTAINES SUR SAONE,

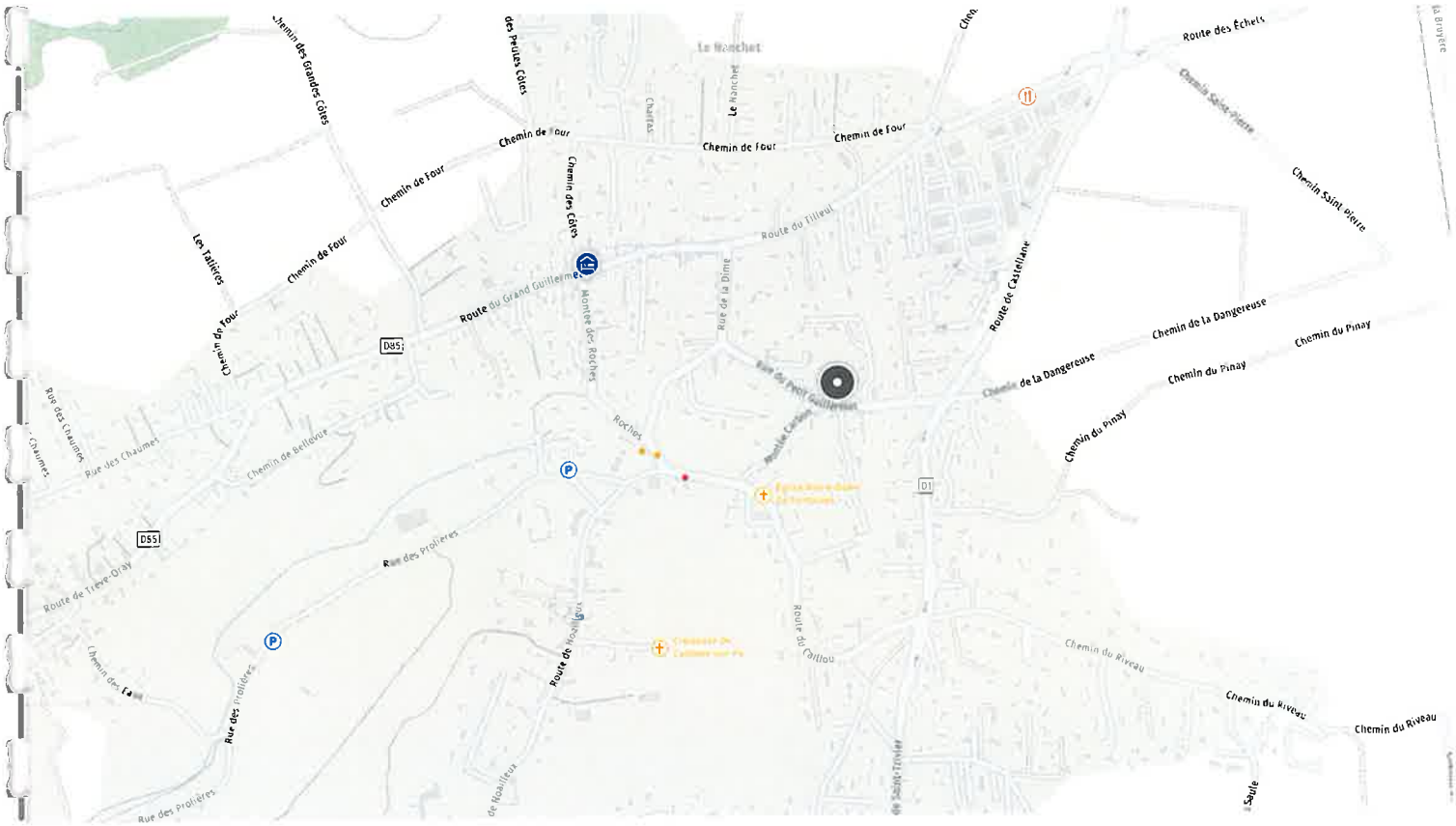
- 4,2 km en voiture d'un magasin « carrefour market », 1 montée Roy à FONTAINES SUR SAONE,

- 400 mètres en voiture de l'école maternelle, 1 Place du 8 mai 1945 à CAILLOUX SUR FONTAINES,

- 7,4 km d'un collège, 4 Avenue de l'Europe à NEUVILLE/SAONE 69270,

- 6,4 km en voiture d'un lycée, 13 Rue Pollet à NEUVILLE/SAONE 69270,

- 7 km en voiture de l'A46.



OÙ ÉTANT J'AI PROCÉDÉ AUX CONSTATATIONS SUIVANTES :

Je constate la présence de trois panneaux apposés sur les barrières de chantier en bordure de la voie publique.



Ces panneaux sont relatifs à :

- un permis d'aménager au profit de la SAS Avival du 28 juillet 2025, numéro PA069033-21-0002M03, portant sur 3 lots,



- un permis de construire et de démolir au profit de la SAS AVI, relatif à la rénovation et la reconstruction d'une bâtisse en date du 13 mai 2022, numéro PC069033-21-00042,



- un permis de construire, modificatif et permis de démolir au profit de la SAS Avival. modifiant le nombre de logements et la façade, créant des places de stationnement, portant le numéro PC069033-21-00042M02, délivré le 15 septembre 2023.



Une allée recouverte de gravillons divise le terrain.





Je constate la présence de tabourets sur le côté gauche du terrain, dos à la rue et de fourreaux en attente.





Des logettes à l'état neuf sont visibles sur le côté droit du terrain, dos à la rue.



Un panneau de commercialisation est visible sur le sol concernant 3 terrains constructibles de 400 à 750 m².



Un regard de branchement est visible sur le côté droit de l'allée. La végétation est dense.



Présence de canalisations en PVC sur l'allée près d'une logette.



Des canalisations sont également visibles à droite de la logette.



A l'arrière du terrain, sur le côté droit, dos à la rue, je relève la présence d'une logette et d'un tabouret, d'une canalisation en PVC.





Des bornes sont sur le sol.



Présence d'un regard composé de deux grilles de forme rectangulaire à gauche au fond de l'allée, dos à la rue. A proximité de ce regard, présence de deux regards circulaires.









Sur le côté gauche de la parcelle, dos à la rue, je constate la présence de bornes, de logettes, de tabourets en béton et de canalisation en PVC.









Le terrain est délimité par une ganivelle, au-dessus d'un muret, prolongée par un muret en parpaing, surmonté d'un grillage, puis par un mur de clôture et enfin par une clôture en lames de bois.















L'arrière de la parcelle 773 est délimité par un grillage, derrière lequel est plantée une haie de cyprès.













Côté gauche de la parcelle, face à la rue, je relève la présence d'une clôture en lames pvc, puis d'un grillage, des arbustes et des herbes sauvages.







La parcelle est ensuite, sur le côté droit, dos à la rue, délimitée par un grillage. Des arbustes ainsi que des ronces poussent devant ce grillage. Des branches en provenance du fond voisin sont visibles sur le tènement dont s'agit.

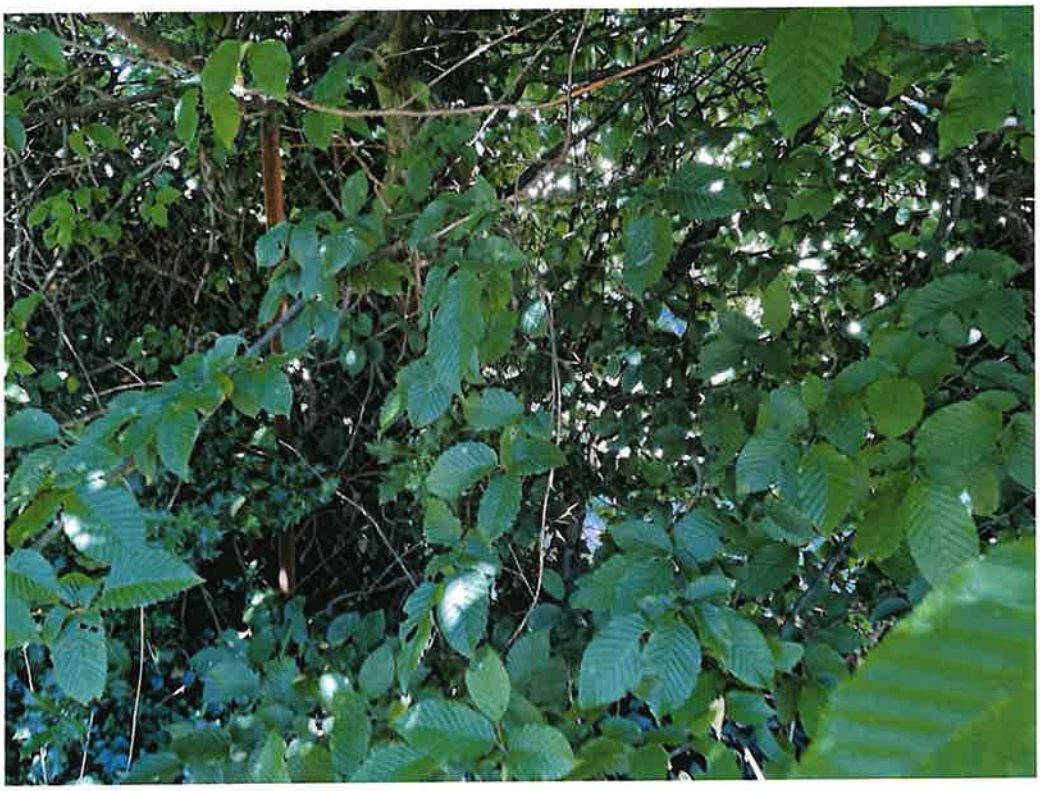












La parcelle cadastrée AB 773 n'est pas entretenue et s'apparente à une prairie à hautes herbes.









CONDITIONS D'OCCUPATION :

Ces parcelles sont libres de toute occupation.

Les biens désignés ci-dessus, sis 195 rue du Petit Guillermet à CAILLOUX SUR FONTAINES 69270, sont cadastrés section AB 150 et AB 180 pour 2245 m² et section AB 773 pour 407 m².

Selon les précisions fournies par Madame Agnès VIALLET, ancienne gérante de la société AVIVA, le permis d'aménager initial prévoyait la réhabilitation de la maison existante et l'aménagement de 3 lots.

Madame VIALLET précise que compte-tenu de l'état de dangerosité de la maison, celle-ci a été démolie et que quatre lots sont désormais viabilisés :

- Trois terrains à bâtir viabilisés destinés à la construction de maisons individuelles de 250 m² maximum,

- un terrain (lot A), potentiellement constructible et viabilisé sur lequel peut être édifié soit une maison individuelle, soit un immeuble de 450 à 500 m² de sdp potentielle (le permis d'aménager prévoyait 13 places).

Afin d'apporter davantage de précisions à mes constatations, j'ai pris plusieurs clichés photographiques, lesquels n'ont subi aucune modification et sont le fidèle reflet de la réalité constatée sur les lieux, que j'ai reproduits ci-dessus.

Mes constatations terminées à 15 heures 30, je me suis retirée après avoir pris congé de mes interlocuteurs et, de retour en mon Etude, j'ai clos et dressé le présent Procès-Verbal de Description pour servir et valoir ce que de droit auquel j'ai joint l'état des risques et pollution et les documents transmis par Madame VIALLET :

- permis d'aménager du 18 mars 2022 (PA 069 033 21 0000)

- permis d'aménager modificatif du 05 mai 2023 (PA 069 033 21 0000 M02)

- permis d'aménager modificatif du 28 juillet 2025 (PA 069 033 21 00002 M03)

- Rapport d'urbanisme métropolitain du 16 avril 2025,

- permis de construire du 13 mai 2022, (PC 069 033 21 00042),

- arrêté de transfert du permis de construire au profit de la société AVIVAL du 14 juin 2022, (PC 069 033 21 00042 T01)

- permis de construire modificatif du 15 septembre 2023, (PC 069 033 21 00042 M02)

- attestation des lots viabilisés par le maître d'œuvre en charge du suivi des travaux de viabilisation,

- dossier de permis d'aménager,

- dossier de permis d'aménager modificatif du 2 décembre 2022 et dossier pièces complémentaires de janvier 2022 er mars 2023,

- demande de permis d'aménager en date du 2 décembre 2021,

- demande de permis de construire reçue le 9 mars 2022 et pièces complémentaires,

- avis technique métropolitain du 31 juillet 2023,

- schémas,

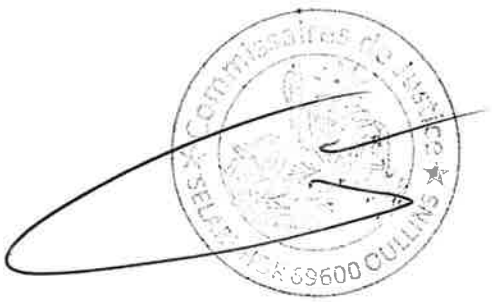
- le programme des travaux,

- déclaration d'ouverture de chantier du 5 mai 2025,

- étude GEOTEC,

- dossier de rénovation et de reconstruction partielle d'une bâtisse.

Coût du présent acte :	
Article A.444-28	221,36 €
TRANSPORT	9,40 €
TOTAL HT	230,76 €
TVA 20,00 %	46,15 €
TOTAL TTC	280,31 €



Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Commande n° 11687509
Réalisé par Michel FERNANDES
Pour le compte de JURITEC - DIAGNOSTIC OUEST LYONNAIS

Date de réalisation : 2 juillet 2026 (Valable 6 mois)
Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :
N° DDT-69-2025-05-26-00001 du 26 mai 2025

Références du bien

Adresse du bien
195 Rue du Petit Guillermet
69270 Cailloux-sur-Fontaines

Référence(s) cadastrale(s):
AB0150, AB0180, AB0773

ERP établi selon les parcelles localisées au cadastre.

Vendeur
AVIVAL

Acquéreur



Synthèses

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Etat des Risques et Pollutions (ERP)						
Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
Aucune procédure en vigueur sur la commune				-	-	-
Périmètre d'application d'une Obligation Légale de Débroussaillement				non	-	p.6
Zonage de sismicité : 2 - Faible (1)				oui	-	-
Zonage du potentiel radon : 1 - Faible (2)				non	-	-
Commune non concernée par la démarche d'étude du risque lié au recul du trait de côte.						

Etat des risques approfondi (Synthèse Risque Argile / ENSA / ERPS)	Concerné	Détails
Zonage du retrait-gonflement des argiles	Oui	Aléa Moyen
Plan d'Exposition au Bruit (3)	Non	-
Basias, Basol, Icpe	Oui	5 sites * à - de 500 mètres

** Ce chiffre ne comprend pas les sites non localisés de la commune.*

(1) Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

(2) Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

(3) Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb

Attention, les informations contenues dans le second tableau de synthèse ci-dessus sont données à titre informatif. Pour plus de détails vous pouvez commander un Etat des risques approfondi.

Attention, les informations contenues dans ce tableau de synthèse sont données à titre informatif et ne sont pas détaillées dans ce document.

Etat des risques complémentaires (Géorisques)

Risques		Concerné	Détails
Inondation	TRI : Territoire à Risque important d'Inondation	Oui	*Présence d'un TRI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.*
	AZI : Atlas des Zones Inondables	Oui	*Présence d'un AZI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.*
	PAPI : Programmes d'actions de Prévention des Inondations	Non	-
	Remontées de nappes	Oui	*Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave, fiabilité MOYENNE (dans un rayon de 500 mètres).*
Installation nucléaire		Non	-
Mouvement de terrain		Non	-
Pollution des sols, des eaux ou de l'air	BASOL : Sites pollués ou potentiellement pollués	Non	-
	BASIAS : Sites industriels et activités de service	Oui	*Le bien se situe dans un rayon de 500 mètres d'un ou plusieurs sites identifiés.*
	ICPE : Installations industrielles	Oui	*Le bien se situe dans un rayon de 1000 mètres d'une ou plusieurs installations identifiées.*
Cavités souterraines		Oui	*Le bien se situe dans un rayon de 500 mètres autour d'une cavité identifiée.*
Canalisation TMD		Non	-

Source des données : https://www.georisques.gouv.fr/

Sommaire

Synthèses 1
Formulaire récapitulatif 5
Obligations Légales de Débroussaillement 6
Déclaration de sinistres indemnisés 7
Argiles - Information relative aux travaux non réalisés 8
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions 9
Annexes 10

État des Risques et Pollutions

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être joint en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur ou au potentiel locataire par le bailleur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire, de l'acte authentique ou du contrat de bail.

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : 02/07/2026

Parcelle(s) : AB0150, AB0180, AB0773

195 Rue du Petit Guillermet 69270 Cailloux-sur-Fontaines

Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn	prescrit	oui ☐	non ☒
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn	appliqué par anticipation	oui ☐	non ☒
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn	approuvé	oui ☐	non ☒

Les risques naturels pris en compte sont liés à : (les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Inondation ☐ Crue torrentielle ☐ Remontée de nappe ☐ Submersion marine ☐ Avalanche ☐
Mouvement de terrain ☐ Mvt terrain-Sécheresse ☐ Séisme ☐ Cyclone ☐ Eruption volcanique ☐
Feu de forêt ☐ autre ☐

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn	oui ☐	non ☒
si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés	oui ☐	non ☐

Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm	prescrit	oui ☐	non ☒
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm	appliqué par anticipation	oui ☐	non ☒
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm	approuvé	oui ☐	non ☒

Les risques miniers pris en compte sont liés à : (les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque miniers ☐ Affaissement ☐ Effondrement ☐ Tassement ☐ Emission de gaz ☐
Pollution des sols ☐ Pollution des eaux ☐ autre ☐

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm	oui ☐	non ☒
si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés	oui ☐	non ☐

Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt	approuvé	oui ☐	non ☒
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt	prescrit	oui ☐	non ☒

Les risques technologiques pris en compte sont liés à : (les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque Industriel ☐ Effet thermique ☐ Effet de surpression ☐ Effet toxique ☐ Projection ☐

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement	oui ☐	non ☒
L'immeuble est situé en zone de prescription	oui ☐	non ☒
Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés	oui ☐	non ☐
Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location*	oui ☐	non ☐

*Information à compléter par le vendeur / bailleur, disponible auprès de la Préfecture

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

L'immeuble est situé dans une zone de sismicité classée en :

zone 1 ☐ Très faible — **zone 2 ☒ Faible** — zone 3 ☐ Modérée — zone 4 ☐ Moyenne — zone 5 ☐ Forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

L'immeuble se situe dans une zone à potentiel radon :

zone 1 ☒ Faible — zone 2 ☐ Faible avec facteur de transfert — zone 3 ☐ Significatif

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T (catastrophe naturelle, minière ou technologique)

L'immeuble a donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T* oui ☐ non ☐

*Information à compléter par le vendeur / bailleur

Information relative à la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) oui ☐ non ☒

Aucun SIS ne concerne cette commune à ce jour

Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

L'immeuble est situé sur une commune concernée par le recul du trait de côte et listée par décret oui ☐ non ☒

L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme :

oui, à horizon d'exposition de 0 à 30 ans ☐ oui, à horizon d'exposition de 30 à 100 ans ☐ non ☐ zonage indisponible ☐

L'immeuble est concerné par des prescriptions applicables à cette zone	oui ☐	non ☐
L'immeuble est concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser	oui ☐	non ☐

*Information à compléter par le vendeur / bailleur

Situation de l'immeuble au regard de l'obligation légale de débroussaillement (OLD)

L'immeuble se situe dans un périmètre d'application d'une Obligation Légale de Débroussaillement	oui ☐	non ☒
L'immeuble est concerné par une obligation légale de débroussailler	oui ☐	non ☐

Parties concernées

Vendeur AVIVAL à _____ le _____

Acquéreur _____ à _____ le _____

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Obligations Légales de Débroussaillement

Non Concerné *

* Le bien ne se situe pas dans le périmètre d'application d'une obligation légale de débroussaillement.



Effectivité des Obligations Légales de Débroussaillement

Le bien doit effectivement être débroussaillé s'il se situe dans un **périmètre soumis à des Obligations Légales de Débroussaillement** et s'il remplit **l'une ou l'autre des conditions suivantes** (cf. article L.134-6 du Code forestier) :

- Il se situe aux abords :
  - d'une construction, un chantier ou toute autre installation ;
  - d'une voie privée donnant accès à une construction, un chantier ou toute autre installation ;
- Il se situe dans :
  - une zone urbaine d'un PLU, une zone constructible d'une carte communale ou une partie actuellement urbanisée d'une commune soumise au RNU ;
  - une Zone d'Aménagement Concerté, une Association Foncière Urbaine ou un lotissement ;
- Il accueille
  - des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ou des résidences mobiles ;
  - un camping ou un parc résidentiel destiné à l'accueil d'habitations légères de loisirs ;
  - une installation classée pour la protection de l'environnement.

Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	03/08/2014	03/08/2014	07/11/2014	☐
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	27/05/2012	27/05/2012	21/10/2012	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	01/12/2003	04/12/2003	13/12/2003	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Mouvement de terrain	01/05/1983	31/05/1983	24/06/1983	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Mouvement de terrain	01/04/1983	30/04/1983	24/06/1983	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	08/12/1982	31/12/1982	13/01/1983	☐
Neige	26/11/1982	28/11/1982	22/12/1982	☐
Neige	26/11/1982	27/11/1982	29/01/1983	☐
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	☐

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : https://www.georisques.gouv.fr/

Préfecture : Lyon - Rhône

Commune : Cailloux-sur-Fontaines

Adresse de l'immeuble

195 Rue du Petit Guillermet
Parcelle(s) : AB0150, AB0180, AB0773
69270 Cailloux-sur-Fontaines

France

Établi le :

Acquéreur :

Vendeur :

AVIVAL

Argiles - Information relative aux travaux non réalisés

Conformément aux dispositions de l'article R125-24 du Code de l'environnement pris en son dernier alinéa :

« En cas de vente du bien assuré et lorsqu'il dispose du rapport d'expertise qui lui a été communiqué par l'assureur conformément à l'article L. 125-2 du code des assurances, le vendeur joint à l'état des risques la liste des travaux permettant un arrêt des désordres existants non réalisés bien qu'ayant été indemnisés ou ouvrant droit à une indemnisation et qui sont consécutifs à des dommages matériels directs causés par le phénomène naturel de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols survenus pendant la période au cours de laquelle il a été propriétaire du bien».

	Oui	Non
L'immeuble présente des désordres répondant aux critères énoncés dans l'article ci-dessus reproduit.	☐	☐

Le vendeur doit joindre à l'état des risques la liste des travaux non encore réalisés permettant un arrêt de ces désordres.

Prescriptions de travaux

Aucun

Documents de référence

Aucun

Conclusions

L'Etat des Risques en date du 02/07/2026 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°DDT-69-2025-05-26-00001 en date du 26/05/2025 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque sismique (niveau 2, sismicité Faible) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8

Sommaire des annexes

Arrêté Préfectoral départemental n° DDT-69-2025-05-26-00001 du 26 mai 2025

Cartographies :

- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur la sismicité
- Cartographie réglementaire de la sismicité
- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur le risque radon
- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur l'obligation légale de débroussaillement

À titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.

PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT - [illegible] du 26/05/2025 portant abrogation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers soumis à des risques naturels, miniers et technologiques

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article 236 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 modifiant l'article L. 125-5 du code de l'environnement,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, et les risques miniers,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1527 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Rhône modifié et son annexe,

VU les arrêtés préfectoraux portant information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques, listés en annexe du présent arrêté,

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2023 relatif à la création de la commune nouvelle de Oullins-Pierre-Bénite en lieu et place des communes d'Oullins et de Pierre-Bénite,

CONSIDÉRANT que la loi n°2021-1104 a abrogé l'alinéa III de l'article L. 125-5 du code de l'environnement stipulant « le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et II sont applicables, ainsi que pour chaque commune concernée, la liste des risques et documents à prendre en compte »,

CONSIDÉRANT que la modification de l'article L. 125-5 du code de l'environnement est entrée en vigueur au 1er janvier 2023,

CONSIDÉRANT par conséquent que le préfet n'a plus l'obligation de prendre un arrêté pour dresser la liste des communes concernées par l'obligation des informations des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques dans le département, ni pour dresser la liste des risques recensés pour chacune des communes,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Objet.

L'arrêté préfectoral susvisé n° 2006-1527 du 14 février 2006 modifié et les arrêtés préfectoraux modifiés listés en annexe du présent arrêté, relatifs à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Rhône sont abrogés.

Article 2 : Information sur les risques naturels, miniers et technologiques.

Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques, par un plan de prévention des risques miniers ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, dans des zones de sismicité ou dans des zones à potentiel radon définies par voie réglementaire sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence de ces risques.

Les informations utiles pour établir un état des risques et pollutions sont mises à disposition sur le site « Géorisques » du Ministère de la Transition Ecologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche (www.georiques.gouv.fr, rubrique information acquéreurs locataires IAL).

Des informations complémentaires sont accessibles sur le portail Internet des services de l'État dans le Rhône (https://www.rhone.gouv.fr/).

Article 3 : Notification.

Une copie du présent arrêté est adressée aux maires de l'ensemble des communes du département du Rhône et à la chambre des notaires.

Article 4 : Mesures de publicité.

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes du département du Rhône, listées en annexe.
Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat d'affichage de la collectivité.

Le présent arrêté sera par ailleurs publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site des services de l'État dans le Rhône (http://www.rhone.gouv.fr).

Article 5 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, les maires des communes listées en annexe sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 26 MAI 2025

La sous-préfète,
Secrétaire générale adjointe

Judith HUSSON

Délais et voies de recours :

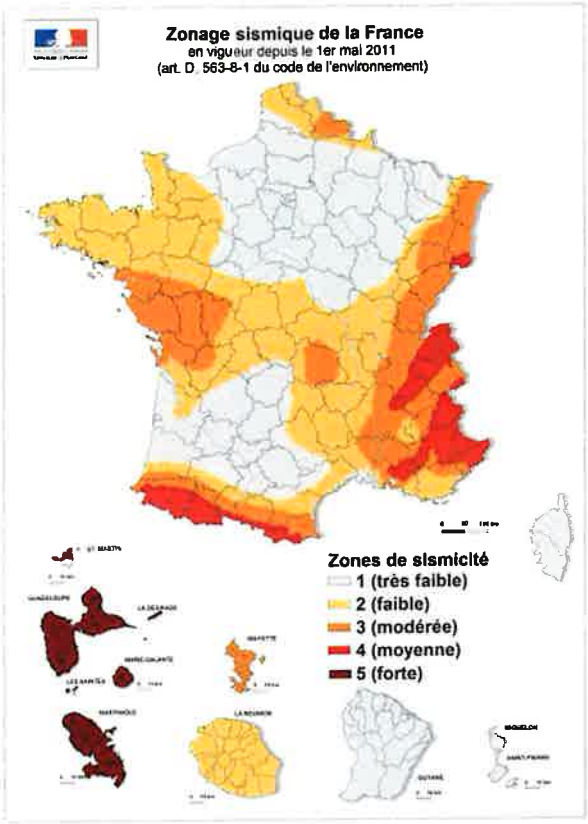
Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur ou Madame le(la) Préfet(ète) du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2/2

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE)

Le zonage sismique sur ma commune



Le zonage sismique de la France:

Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques.
Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: **très faible, faible, modérée, moyenne, forte**. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition **au risque sismique**.

La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée

II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles

III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux

IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)

Pour les bâtiments neufs		1	2	3	4	5
I		Aucune exigence				
II		Aucune exigence		Règles CPMI-EC8 Zones 3/4		Règles CPMI-EC8 Zone5
		Aucune exigence		Eurocode 8		
III		Aucune exigence	Eurocode 8			
IV		Aucune exigence	Eurocode 8			

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- **en zone 1**, aucune règle parasismique n'est imposée ;

- en **zone 2**, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;

- en **zone 3 et 4**, des règles simplifiées appelées CPMI –EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;

- **en zone 5**, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

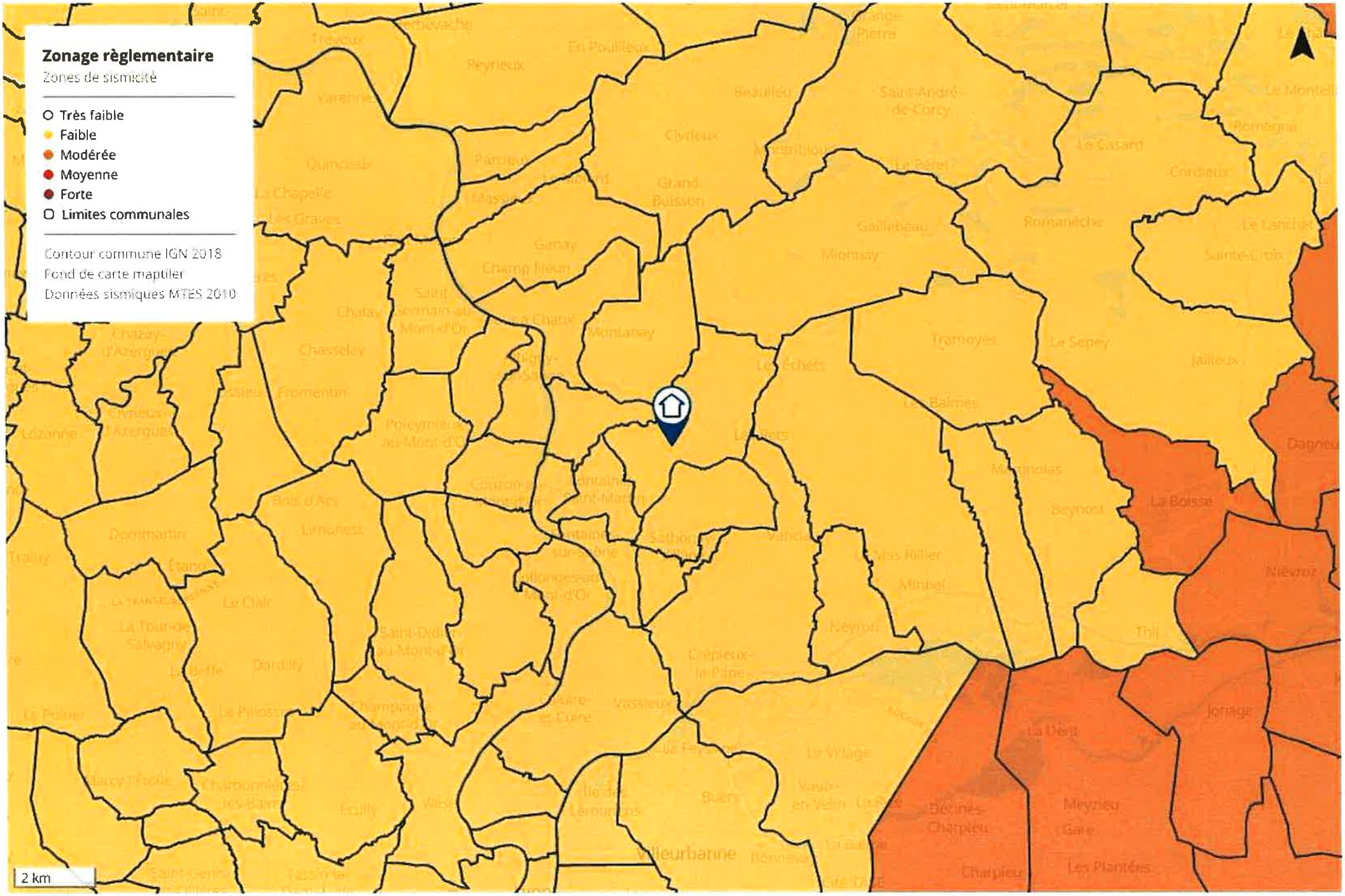
Pour connaitre, votre zone de sismicité: https:// www.georisques.gouv.fr/ - rubrique « Connaitre les risques près de chez moi »

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? —> https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme

Que faire en cas de séisme ? —> https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-proteger/que-faire-en-cas-de-seisme

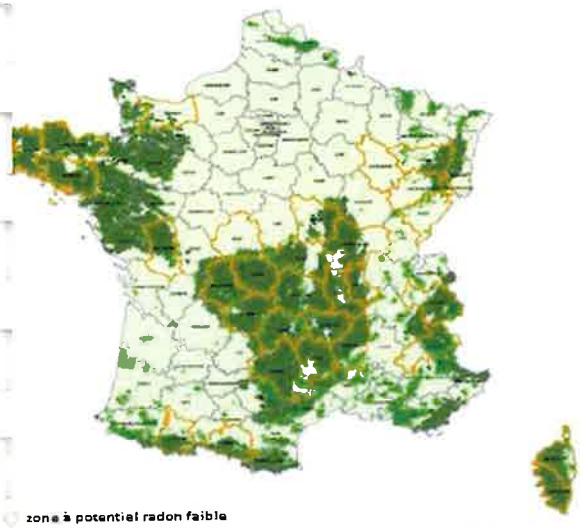

Zonage règlementaire
Zones de sismicité
Très faible
Faible
Modérée
Moyenne
Forte
Limites communales
Contour commune IGN 2018
Fond de carte maptiler
Données sismiques MTES 2010
2 km

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE)

Le zonage radon sur ma commune

Le zonage à potentiel radon des sols France métropolitaine



zone à potentiel radon faible

zone à potentiel radon faible avec facteurs pouvant faciliter le transfert du radon dans les bâtiments

zone à potentiel radon significatif

Qu'est-ce que le radon?

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte chimiquement. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans le sol et les roches.
Le radon est présent partout : dans l'air, le sol, l'eau avec une concentration très variable d'un lieu à l'autre suivant de nombreux facteurs : pression, température, porosité, ventilation...
Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible. Par contre, dans les espaces clos comme les bâtiments, il peut s'accumuler et atteindre parfois des concentrations élevées.
Les zones les plus concernées par des niveaux élevés de radon dans les bâtiments sont celles ayant des formations géologiques naturellement riches en uranium (sous-sols granitiques et volcaniques).
La concentration en radon se mesure en becquerel par mètre cube d'air (Bq/m³) et le niveau moyen de radon dans l'habitat français est inférieur à 100 Bq/m³. Il existe néanmoins d'importantes disparités liées aux caractéristiques du sol, mais aussi du bâtiment et de sa ventilation. La concentration varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.

Quel est le risque pour la santé ?

Le radon est classé comme cancérogène certain pour le poumon depuis 1987 (Centre international de recherche sur le cancer de l'OMS). En effet, le radon crée, en se désintégrant, des descendants solides radioactifs (polonium, bismuth, plomb) qui peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.
À long terme, l'inhalation du radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie.
En France, le radon est la seconde cause de cancer du poumon, après le tabac, et on estime qu'environ 3000 décès par an lui sont imputables. Qui plus est, pour une même exposition au radon, le risque de développer un cancer du poumon est environ 20 fois plus élevé pour un fumeur que pour un non-fumeur.

Comment connaître l'exposition au radon dans son habitation ?

Le seul moyen de connaître son niveau d'exposition au radon est de le mesurer grâce à des détecteurs (dosimètres radon) pendant au moins de 2 mois en période de chauffe (mi-septembre à fin avril) dans les pièces aux niveaux les plus bas occupés (séjour et chambre de préférence). En effet, le radon provenant principalement des sols sous les bâtiments, les expositions les plus élevées se situent généralement dans les lieux de vie les plus proches du sol.
Les détecteurs sont commercialisés et analysés par des laboratoires spécialisés (renseignements disponibles sur les sites internet mentionnés dans les contacts utiles ci-dessous). Des détecteurs peuvent également être mis à disposition ponctuellement lors de campagnes de prévention (renseignements auprès de sa commune, de l'agence régionale de santé (ARS) ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)).
Il est recommandé d'avoir un niveau de radon dans son logement inférieur au niveau de référence fixé à 300 Bq/m3, et plus généralement, le plus bas raisonnablement possible.

Comment réduire l'exposition au radon dans son habitation ?

Des solutions techniques existent pour réduire la concentration en radon dans son habitation :
- ✓ aérer quotidiennement son domicile par l'ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour ;
- ✓ ne pas obstruer les entrées et les sorties d'air, quand elles existent, et les nettoyer régulièrement ;
- ✓ veiller à l'entretien régulier du système de ventilation, quand il existe, et à changer les filtres régulièrement.

Les travaux d'aménagement suivants permettent également de réduire la concentration en radon dans son habitation :
- ✓ assurer l'étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol vis-à-vis du passage du radon (fissures, joints sol/mur, passages des réseaux) ;
- ✓ améliorer, rétablir ou mettre en œuvre une ventilation naturelle ou mécanique dans le soubassement de son domicile.

Ces solutions techniques sont à choisir et à adapter à son bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Une fois ces solutions mises en œuvre, il est recommandé de vérifier leur efficacité en réalisant de nouvelles mesures de radon.

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
DE LA COHÉSION
S TERRITOIRES

Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE) sur le risque radon

Le potentiel radon des sols

Le potentiel radon des sols représente la capacité du sol à émettre du radon. Il prend en compte la richesse en uranium et radium présents dans les roches du sous-sol, la porosité du sol ainsi que plusieurs facteurs géologiques particuliers pouvant favoriser la remontée du radon vers la surface comme les failles, les cavités souterraines, les zones minières...
Il ne permet pas de connaître la concentration dans son habitation et donc son exposition réelle au radon qui dépend aussi de la qualité de la construction et de son mode de vie. Il permet toutefois d'émettre certaines recommandations selon son intensité.

Recommandations pour un logement situé dans une commune à potentiel radon significatif (zone 3)

Il est recommandé de procéder au mesurage du radon dans son logement dans des pièces aux niveaux les plus bas occupés. Le nombre de détecteurs à placer dépend de la surface du bâtiment, avec a minima deux détecteurs à positionner de préférence dans le séjour et une chambre.
Si les résultats sont inférieurs au niveau de référence de 300 Bq/m³, aucune action particulière n'apparaît aujourd'hui nécessaire, à l'exception des bonnes pratiques en termes de qualité de l'air intérieur de son logement (aération quotidienne de son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour, pas d'obstruction des systèmes de ventilation...).
Si les résultats dépassent légèrement le niveau de référence, il est recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. De nouvelles mesures sont à réaliser à l'issue de la réalisation des travaux pour vérifier leur efficacité.
Si les résultats dépassent fortement le niveau de référence (> 1000 Bq/m³), il est fortement recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. Les solutions sont à choisir et à adapter au bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Ces solutions peuvent être mises en œuvre progressivement en fonction des difficultés de réalisation ou de leur coût. À l'issue des travaux, il convient de réaliser de nouvelles mesures de radon pour vérifier leur efficacité.
Quel que soit le niveau de radon mesuré dans son logement, si des travaux de rénovation énergétique sont engagés (changement des fenêtres...), il convient de s'assurer du maintien d'un taux de renouvellement de l'air suffisant et d'aérer quotidiennement son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour. De nouvelles mesures de radon sont également conseillées pour connaître l'évolution de sa situation.

Pour en savoir plus – contacts utiles

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires : www.georisques.gouv.fr
Ministère de la santé et de la prévention : https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon
Au niveau régional :
ARS (santé, environnement) : www.ars.sante.fr
DREAL (logement) : https://www.ecologie.gouv.fr/services-deconcentres-des-ministeres
Informations sur le radon :
Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (risque, mesure) : www.irsn.fr/radon

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE

Liberté
Égalité
Fraternité

Fiche d'information sur les obligations de débroussaillement

Le bien que vous souhaitez acquérir ou louer est concerné par l'obligation légale de débroussaillement (OLD). Cette fiche précise les modalités qui s'y rapportent.

Le débroussaillement autour des habitations, routes et autres installations ou équipements est la meilleure des protections : **90 % des maisons détruites lors des feux de forêt se situent sur des terrains pas ou mal débroussaillés.**

Débroussailler les abords de son habitation, **c'est créer une ceinture de sécurité en cas de feu de forêt**, dans le but de se protéger, de protéger ses proches et ses biens, faciliter l'intervention des secours et de protéger la biodiversité et son cadre de vie.



Terrain respectant les obligations de débroussaillement, source : ONF.

Le débroussaillement consiste sur une profondeur d'au moins 50 mètres[1] autour de son habitation, à **réduire la quantité de végétaux** et à **créer des discontinuités** dans la végétation restante.

Ce n'est ni une coupe rase, ni un défrichement. Il s'agit de couper la végétation herbacée, les buissons et les arbustes, et selon votre département, de mettre à distance les arbres pour qu'ils ne se touchent pas.

Cette mesure est rendue obligatoire par le code forestier dans les territoires particulièrement exposés au risque d'incendie. Sont concernées toutes les **constructions situées à l'intérieur et à moins de 200 mètres des massifs forestiers, landes, maquis ou garrigues classés à risque d'incendie**.

Cette obligation relève de la responsabilité du propriétaire de la construction.

Selon la configuration de votre parcelle, et pour respecter la profondeur du débroussaillement, vous pourriez être tenu d'intervenir sur des parcelles voisines, au-delà des limites de votre propriété.

En cas de non-respect de ces obligations, vous vous exposez à des sanctions, qu'elles soient pénales ou administratives

[1] Le préfet ou le maire peut porter cette obligation à 100 mètres.

QUELLES RÈGLES S'APPLIQUENT SUR VOTRE TERRAIN ?

Vous pouvez consulter le zonage informatif à l'adresse suivante :
https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-proteger/OLD-obligations-legales-de-debroussaillement

MON TERRAIN EST SITUÉ DANS LE ZONAGE INFORMATIF DES OLD ?
Que dois-je faire ?

Terrain nu

Vous n'avez pas à débroussailler votre terrain, sauf si vous êtes en zone urbaine.

Terrain construit ou en chantier

Vous devez débroussailler[2] **exclusivement dans le zonage informatif des OLD :**

- **les abords** des constructions sur une profondeur minimale de **50 mètres** ;
- les voies privées sur une profondeur maximale de 10 mètres de part et d'autre de la voie.

Attention : dans les **zones urbaines** délimitées par un plan local d'urbanisme, le débroussaillement concerne, en plus des modalités décrites ci-contre, **l'intégralité de votre parcelle.**

Des règles particulières peuvent s'appliquer :

- aux terrains situés à proximité d'infrastructures linéaires (réseaux électriques, voies ferrées, etc.) : profondeur de débroussaillement, consignes de mise en œuvre, etc. ;
- et aussi aux terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concertée, une association foncière urbaine, un lotissement, un site SEVESO, un camping, etc.

Qui est concerné par les travaux de débroussaillement ?

Le propriétaire de la construction est responsable du débroussaillement autour de celle-ci. Un locataire peut effectuer le débroussaillement si cela est précisé dans son contrat de location, cela n'exonère cependant pas le propriétaire de sa responsabilité pénale.

Attention : les obligations légales de débroussaillement liées à vos constructions sont à réaliser sur une **profondeur minimale de 50 mètres** à compter de celles-ci. Elles ne se limitent pas nécessairement aux limites de votre parcelle. **Vous pouvez donc être amené à réaliser des travaux de débroussaillement sur une parcelle voisine.**

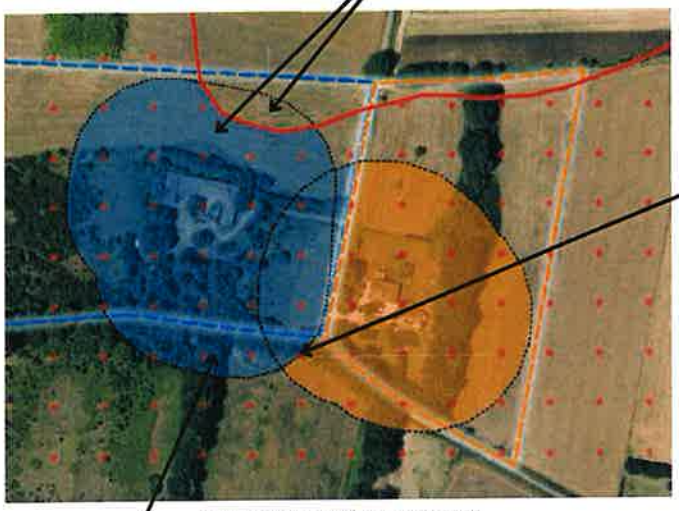
Dans ce cas :

- informez vos voisins de vos obligations de débroussaillement sur leur terrain. Il est recommandé de formaliser votre demande d'accès par un **courrier avec accusé de réception**, précisant la nature des travaux à réaliser (modèle de courrier) ;
- vos voisins peuvent choisir d'effectuer eux-mêmes le débroussaillement qui vous incombe. Cependant, s'ils ne souhaitent pas le réaliser eux-mêmes mais qu'ils vous refusent l'accès, ou qu'ils ne répondent pas à votre demande d'accès au bout d'un mois à compter de la notification, la responsabilité du débroussaillement leur incombera. Vous devrez en informer le maire.

[2] Dans la limite du zonage informatif des obligations légales de débroussaillement.
[3] Cette profondeur est fixée par arrêté préfectoral.

EXEMPLE :

Le propriétaire débroussaille les abords de sa maison sur une profondeur de 50 mètres à l'intérieur seulement du zonage informatif des OLD.



Source : IGN - ortho express 2020

En cas de superposition, l'obligation de mise en œuvre incombe en **priorité au propriétaire de la zone de superposition.**

Si la superposition concerne une **parcelle tierce qui ne génère pas d'OLD** elle-même, **chaque propriétaire dont les OLD débordent** sur cette parcelle est **responsable du débroussaillement des zones les plus proches des limites de sa propre parcelle.**

- Zonage informatif des OLD
- Parcelle propriétaire A
- OLD qui incombent au propriétaire A
- Parcelle propriétaire B
- OLD qui incombent au propriétaire B
- Profondeur de 50 mètres autour des constructions

Attention, le débroussaillement doit être réalisé **de manière continue sans tenir compte des limites de la propriété et peut ainsi déborder sur une parcelle voisine.**

COMMENT ET QUAND DÉBROUSSAILLER ?

Les modalités précises de mise en œuvre du débroussaillement sont adaptées au mieux aux conditions locales de votre département. **Premier réflexe : allez consulter le site de votre préfecture !**



Le débroussaillement comprend plusieurs types de travaux :

- des travaux de réduction importante de la végétation, qui peuvent nécessiter la coupe d'arbres ou d'arbustes, travaux recommandés durant les saisons d'**automne et d'hiver** ;
- l'entretien des zones déjà débroussaillées, qui consiste à maintenir une faible densité de végétation au sol en coupant les herbes et les broussailles ;
- le nettoyage après une opération d'entretien, comprenant l'élimination des résidus végétaux et l'éloignement de tout combustible potentiel aux abords de l'habitation.

Que faire des déchets verts ?

Vous pouvez les broyer ou les composter, car ils sont biodégradables. Vous avez également la possibilité de les déposer à la déchetterie. Vous pouvez vous renseigner auprès de votre mairie pour connaître les modalités de traitement des déchets verts dans votre commune, communauté de communes ou agglomération.

QUE RISQUEZ-VOUS SI VOUS NE DÉBROUSSAILLEZ PAS VOTRE TERRAIN ?

Ne pas débroussailler son terrain, c'est **risquer l'incendie de son habitation**, mettre l'environnement et soi-même **en danger et compliquer l'intervention des services d'incendie et de secours**. Vous vous exposez également à des sanctions, telles que :

- des **sanctions pénales** : de la contravention de 5e classe, pouvant aller jusqu'à 1 500 €, au délit puni de 50 €/m² non débroussaillé ;
- des **sanctions administratives** : mise en demeure de débroussailler avec astreinte , amende administrative allant jusqu'à 50 €/m² pour les zones non débroussaillées , exécution d'office : la commune peut réaliser les travaux et facturer le propriétaire ;
- une **franchise sur le remboursement des assurances.**



Maison non débroussaillée, partiellement détruite par le passage d'un feu, Rognac (13), source : ONF.

Pour aller plus loin sur les obligations légales de débroussaillement :

Site internet de votre préfecture

Jedebroussaille.gouv.fr

Dossier expert sur les feux de forêt | Géorisques

Obligations légales de débroussaillement | Géorisques

Articles L.134-5 à L.134-18 du code forestier

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE

Liberté
Égalité
Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE MAIRE DE CAILLOUX-SUR-FONTAINES

Vu la demande déposée le 13/12/2021

et affichée en mairie le 24/12/2021

Adressée par SASU AVI représenté par MME Agnès VIALLET
6 chemin de la petite Cerdagne 69270 FONTAINES SUR SAONE France

Permis d'aménager

Numéro :

PA 069 033 21 00002

du registre de la Mairie

ARRETE PERMANENT

N° 86--2022-U

Concernant	Création d'un lotissement de 3 lots
Destination(s) et sous-destination(s)	
Surface de plancher	
Adresse du terrain	195 Rue du petit Guillermet à Cailloux-sur-Fontaines
Références cadastrales	33 AB 150, 33 AB 180, 33 AB 436

ACCORD

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme et d'Habitat (P.L.U.H) approuvé le 13 mai 2019 ;

Vu le projet et les plans déposés le 13/12/2021, complétés en date du 20/01/2022 et du 12/02/2022 ;

Vu l'avis technique de la Métropole de Lyon en date du 07/02/2022;

Vu l'avis d'Enedis en date du 31/01/2022 précisant la demande d'une contribution financière d'un montant de 5728.06 € HT ;

ARRÊTE

Article 1 : Le permis d'aménager **EST ACCORDÉ** pour la réalisation de 3 lots sur une superficie de 2210m².

Article 2 : La surface de plancher dont la construction est autorisée sur l'ensemble du lotissement est de 750 m².

Conformément à l'article R442-11 du Code de l'urbanisme, le lotisseur devra fournir aux attributaires des lots un certificat indiquant la surface de plancher constructible sur le lot, attestation qui devra être jointe à toute demande de permis de construire.

Article 3 : En application de l'article R442-18 du Code de l'urbanisme, les autorisations d'édifier des constructions sur le lotissement, pourront être accordées :

a) soit à compter de l'achèvement des travaux d'aménagement du lotissement constaté conformément aux articles R462-1 à R462-10 du Code de l'urbanisme

b) soit à compter de la délivrance de l'autorisation de procéder à la vente anticipée des lots avant l'exécution des travaux à condition que les équipements desservant le lot soient achevés.

Le lotisseur fournit à l'acquéreur un certificat attestant, sous sa responsabilité, l'achèvement des équipements mentionnés au b) ci-dessus. Ce certificat est joint à la demande de permis de construire.

Article 4 : Le projet devra strictement respecter les prescriptions édictées dans les avis susvisés et joints en annexe.

Article 5 : Le projet est soumis au versement de le Taxe d'Aménagement et de la Redevance d'Archéologie Préventive dont les montants seront communiqués ultérieurement.

Article 6 : Les coûts de branchement au réseau électrique au droit de la parcelle seront à la charge du pétitionnaire conformément à l'article L332-15 du code de l'urbanisme.

Cailloux-sur-Fontaines, le 18 mars 2022

Pour le Maire,
L'adjoint délégué à l'urbanisme,
au PLU-H et au plan de circulation,

Jean-Louis GUYOT

MAIRIE DE CAILLOUX SUR FONTAINES

La présente décision est transmise au Préfet du Rhône dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le permis est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet.

Délais et voies de recours : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 Lyon ou sur www.telerecours.fr) d'un recours contentieux. Il peut également saisir le maire d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai d'un recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

Durée de validité : conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'**assurance Dommages - Ouvrages** doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux selon les dispositions prévues par l'article L242-1 du code des assurances.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE MAIRE DE CAILLOUX-SUR-FONTAINES

Permis d'aménager

Numéro :

PA 069 033 21 00002 M02

du registre de la Mairie

ARRETE PERMANENT
N° 113--2023-U

Vu la demande déposée le 23/12/2022 et affichée en mairie le 31/12/2023	
Adressée par	AVIVAL représenté par MME Agnès VIALLET 6 chemin de la petite Cerdagne 69270 FONTAINES SUR SAONE France
Concernant	Augmentation du nombre de logements du lot A correspondant à l'ancienne ferme réhabilitée via la création de 2 logements supplémentaires soit 6 logements au total au lieu de 4 comme prévu initialement. Création de 2 places de stationnement supplémentaires sur la zone du projet et notamment la réduction de la superficie du lot 2 (492m² au lieu de 505m²). En sus, 2 portillons sont ajoutés au Sud du lot A afin d'optimiser l'accessibilité des jardins.
Destination(s) et sous-destination(s)	
Surface de plancher	
Adresse du terrain	195 Rue du petit Guillermet à Cailloux-sur-Fontaines
Références cadastrales	33 AB 150, 33 AB 180, 33 AB 436

MODIFICATIF

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme et d'Habitat (P.L.U.H) approuvé le 13 mai 2019, et ses évolutions successives ;

Vu le projet et les plans déposés le 23/12/2022, complétés en date du 21/03/2023 et du 19/04/2023 ;

Vu le permis d'aménager initial accordé le 18/03/2022 et son transfert ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Permis d'aménager modificatif **EST ACCORDÉ.**

Article 2 : Le projet devra strictement respecter les prescriptions édictées dans les avis susvisés et joints en annexe. Les prescriptions du permis d'aménager initial et son transfert non modifiées par la présente décision sont maintenues.

Article 3 : La présente autorisation n'a pas pour effet de proroger la durée de validité du permis d'aménager initial.

Article 4 : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance d'Archéologie Préventive dont les montants seront communiqués ultérieurement.

Cailloux-sur-Fontaines, le 05 mai 2023

Pour le Maire,
L'adjoint délégué à l'urbanisme,
au PLU-H et au plan de circulation,

Jean-Louis CADET

MAIRIE DE CAILLOUX SUR FONTAINES RHÔNE

La présente décision est transmise au Préfet du Rhône dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le permis est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet.

Délais et voies de recours : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 Lyon ou sur www.telerecours.fr) d'un recours contentieux. Il peut également saisir le maire d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai d'un recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

L'assurance Dommages - Ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux selon les dispositions prévues par l'article L242-1 du code des assurances.

Informations annexes à l'arrêté - À lire attentivement

1) **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

1) **Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers** : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

2) **Le présent permis ne s'applique qu'à la construction des bâtiments ou ouvrages qui en font l'objet** et pour lesquels la demande et les plans déposés comportent tous les éléments nécessaires à l'instruction.
En particulier, il ne saurait s'appliquer aux ouvrages, installations, travaux et occupations qui, en raison de leur nature ou de dispositions législatives ou réglementaires, nécessitent une demande et une autorisation spéciales.

3) **Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir** adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier et installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau de dimensions supérieures à 80cm visible de la voie publique et sur lequel devront figurer les informations suivantes :

- le bénéficiaire de l'autorisation de construire
- la date et le numéro de l'autorisation de construire
- le nom de l'architecte auteur du projet architectural
- la nature des travaux
- la surface du terrain
- la surface de plancher à construire
- la surface du ou des bâtiments à démolir
- la hauteur de la construction (en mètres par rapport au sol naturel)
- adresse de la mairie où le dossier peut être consulté
- mention des délais et voies de recours des tiers

4) **Si le projet est situé en zone de sismicité,** il appartient au demandeur de s'assurer que son projet respecte toutes les règles appropriées pour se prémunir contre ce risque.

5) **Si le projet est situé dans une zone d'aléa de retrait-gonflement des sols argileux**, il appartient au demandeur de s'assurer que son projet respecte toutes les règles appropriées pour se prémunir contre ce risque.

6) **La taxe d'aménagement** peut être due pour les travaux projetés. Conformément au Code de l'Urbanisme, son montant sera calculé en fonction de la Surface de Plancher fiscale, selon le taux applicable dans la commune de construction (4.5%), le taux départemental (2.5%) et la valeur forfaitaire du mètre carré ou la valeur des aménagements et installations déterminée forfaitairement selon les dispositions de l'article 28 de la loi 2010-1658 du 29 décembre 2010. La Direction Départementale des Territoires vous communiquera directement ce montant.

7) **La redevance d'archéologie préventive** peut être due pour les travaux projetés conformément aux articles L 524-2 et suivants du code du patrimoine. Celle-ci a pour objet de financer les opérations de diagnostic, son montant sera calculé en fonction de la surface des travaux autorisés qui affectent le sous-sol. Le taux de cette redevance est fixé à 0.4%, ses bases de calcul sont les mêmes qu'en matière de Taxe d'Aménagement.

8) A l'issue des travaux, la **déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux** est adressée :
- soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune ;
- soit déposée contre décharge à la mairie.
À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis. Ce délai est porté à cinq mois si le projet entre dans l'un des cas prévu à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE MAIRE DE CAILLOUX-SUR-FONTAINES

Permis d'aménager
Numéro :
PA 069 033 21 00002 M03
du registre de la Mairie

ARRETE PERMANENT
N° 114–2025-U

Vu la demande déposée le 15/04/2025
et affichée en mairie le 18/04/2025

Adressée par	SAS AVIVAL représenté par MME Agnès VIALLET 6 chemin de la petite Cerdagne 69270 FONTAINES SUR SAONE France
Concernant	Modifications diverses du règlement
Destination(s) et sous-destination(s)	
Surface de plancher	
Adresse du terrain	195 Rue du petit Guillermet à Cailloux-sur-Fontaines
Références cadastrales	33 AB 150, 33 AB 180, 33 AB 436

MODIFICATIF

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme et d'Habitat (P.L.U.H) approuvé le 13 mai 2019, et ses évolutions successives ;
Vu le projet et les plans déposés le 15/04/2025, complétés en date du 12/05/2025 ;
Vu le permis d'aménager initial accordé le 18/03/2022 et son transfert ;
Vu le permis d'aménager modificatif n° M 02 accordé le 05/05/2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Permis d'aménager modificatif **EST ACCORDÉ.**

Article 2 : Le projet devra strictement respecter les prescriptions édictées dans les avis susvisés et joints en annexe. Les prescriptions du permis d'aménager initial et des modificatifs précédents, non modifiées par la présente décision sont maintenues.

Article 3 : La présente autorisation n'a pas pour effet de proroger la durée de validité du permis d'aménager initial.

Cailloux-sur-Fontaines, le 28 juillet 2025

Le Maire
Angélique ENDERLIN

MAIRIE DE CAILLOUX SUR FONTAINES RHÔNE

La présente décision est transmise au Préfet du Rhône dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le permis est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet.

Délais et voies de recours : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 Lyon ou sur www.telerecours.fr) d'un recours contentieux. Il peut également saisir le maire d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai d'un recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

L'assurance Dommages - Ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux selon les dispositions prévues par l'article L242-1 du code des assurances.

Informations annexes à l'arrêté - À lire attentivement

1) **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

1) **Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers** : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

2) **Le présent permis ne s'applique qu'à la construction des bâtiments ou ouvrages qui en font l'objet** et pour lesquels la demande et les plans déposés comportent tous les éléments nécessaires à l'instruction.
En particulier, il ne saurait s'appliquer aux ouvrages, installations, travaux et occupations qui, en raison de leur nature ou de dispositions législatives ou réglementaires, nécessitent une demande et une autorisation spéciales.

3) **Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir** adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier et installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau de dimensions supérieures à 80cm visible de la voie publique et sur lequel devront figurer les informations suivantes :

- le bénéficiaire de l'autorisation de construire
- la date et le numéro de l'autorisation de construire
- le nom de l'architecte auteur du projet architectural
- la nature des travaux
- la surface du terrain
- la surface de plancher à construire
- la surface du ou des bâtiments à démolir
- la hauteur de la construction (en mètres par rapport au sol naturel)
- adresse de la mairie où le dossier peut être consulté
- mention des délais et voies de recours des tiers

4) **Si le projet est situé en zone de sismicité,** il appartient au demandeur de s'assurer que son projet respecte toutes les règles appropriées pour se prémunir contre ce risque.

5) **Si le projet est situé dans une zone d'aléa de retrait-gonflement des sols argileux,** il appartient au demandeur de s'assurer que son projet respecte toutes les règles appropriées pour se prémunir contre ce risque.

6) **La taxe d'aménagement** peut être due pour les travaux projetés. Conformément au Code de l'Urbanisme, son montant sera calculé en fonction de la Surface de Plancher fiscale, selon le taux applicable dans la commune de construction (4.5%), le taux départemental (2.5%) et la valeur forfaitaire du mètre carré ou la valeur des aménagements et installations déterminée forfaitairement selon les dispositions de l'article 28 de la loi 2010-1658 du 29 décembre 2010. La Direction Départementale des Territoires vous communiquera directement ce montant.

7) **La redevance d'archéologie préventive** peut être due pour les travaux projetés conformément aux articles L 524-2 et suivants du code du patrimoine. Celle-ci a pour objet de financer les opérations de diagnostic, son montant sera calculé en fonction de la surface des travaux autorisés qui affectent le sous-sol. Le taux de cette redevance est fixé à 0.4%, ses bases de calcul sont les mêmes qu'en matière de Taxe d'Aménagement.

8) A l'issue des travaux, la **déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux** est adressée :
- soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune ;
- soit déposée contre décharge à la mairie.
À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis. Ce délai est porté à cinq mois si le projet entre dans l'un des cas prévu à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme.

MÉTROPOLE GRAND LYON

URBANISME ET MOBILITÉS

PLANIFICATION ET STRATÉGIES TERRITORIALES
SERVICE PLANIFICATION

RAPPORT D'URBANISME MÉTROPOLITAIN

Lyon, le 16 avril 2025

CAILLOUX-SUR-FONTAINES	PA 069 033 21 00002 M03
Demandeur principal : **SASU AVI** 6 chemin de la petite Cerdagne 69270 FONTAINES SUR SAONE France Représentant : VIALLET Agnès	**Terrain :** **195 rue du petit Guillermet** **69270 Cailloux-sur-Fontaines** Cadastre : 33 AB 150, 33 AB 180, 33 AB 436 Surface terrain : 5290 m² Surface plancher : m²

Affaire suivie par : MASTAIN Alice

PROJET :

Création d'un lotissement de 3 lots
L'objet du dépôt du permis modificatif est de modifier le règlement de l'opération concernant l'aspect architectural des futures constructions.

Ce dossier ne soulève aucune observation de notre part.

Le chef de service

Eric SBRAVA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Permis de construire

Numéro :

PC 069 033 21 00042

du registre de la Mairie

ARRETE PERMANENT
N° 164--2022-U

LE MAIRE DE CAILLOUX-SUR-FONTAINES

Vu la demande déposée le 17/12/2021

et affichée en mairie le 24/12/2022

Adressée par	AVI représenté par MME Agnes VIALET 6 Chemin de la Petite Cerdagne 69270 FONTAINES SUR SAONE France
Concernant	Rénovation et reconstruction partielle d' une bâtisse. Création de 4 logements
Destination(s) et sous-destination(s)	
Surface de plancher	26 m² créés 0 m² par changement de destination
Adresse du terrain	195 Rue du Petit Guillermet à Cailloux-sur-Fontaines
Références cadastrales	33 AB 150, 33 AB 180

ACCORD

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme et d'Habitat (P.L.U.H) approuvé le 13 mai 2019 ;

Vu le projet et les plans déposés le 17/12/2021, complétés en date du 09/03/2022 ;

Vu l'avis technique de la Métropole de Lyon en date du 09/02/2022 ;

Vu l'avis d'Enedis en date du 31/01/2022 précisant la demande d'une contribution financière d'un montant de5728.06 € HT ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Permis de Construire **EST ACCORDÉ.**

Article 2 : Le projet devra strictement respecter les prescriptions édictées dans les avis susvisés et joints en annexe.

Article 3 : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance d'Archéologie Préventive dont les montants seront communiqués ultérieurement.

Article 4 : Les coûts de branchement au réseau électrique au droit de la parcelle seront à la charge du pétitionnaire conformément à l'article L332-15 du code de l'urbanisme.

Cailloux-sur-Fontaines, le 13 mai 2022

Pour le Maire,
L'adjoint délégué à l'urbanisme,
au PLU-H et au plan de circulation,

Jean-Louis CADET

MAIRIE DE CAILLOUX SUR FONTAINES RHÔNE

La présente décision est transmise au Préfet du Rhône dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le permis est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet.

Délais et voies de recours : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 Lyon ou sur www.telerecours.fr) d'un recours contentieux. Il peut également saisir le maire d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai d'un recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

Durée de validité : conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'assurance Dommages - Ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux selon les dispositions prévues par l'article L242-1 du code des assurances.

Informations annexes à l'arrêté - À lire attentivement

1) **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait** :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

2) **Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers** : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

3) **Le présent permis ne s'applique qu'à la construction des bâtiments ou ouvrages qui en font l'objet** et pour lesquels la demande et les plans déposés comportent tous les éléments nécessaires à l'instruction.
En particulier, il ne saurait s'appliquer aux ouvrages, installations, travaux et occupations qui, en raison de leur nature ou de dispositions législatives ou réglementaires, nécessitent une demande et une autorisation spéciales.

4) **Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir** adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier et installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau de dimensions supérieures à 80cm visible de la voie publique et sur lequel devront figurer les informations suivantes :

- le bénéficiaire de l'autorisation de construire
- la date et le numéro de l'autorisation de construire
- le nom de l'architecte auteur du projet architectural
- la nature des travaux
- la surface du terrain
- la surface de plancher à construire
- la surface du ou des bâtiments à démolir
- la hauteur de la construction (en mètres par rapport au sol naturel)
- adresse de la mairie où le dossier peut être consulté
- mention des délais et voies de recours des tiers

5) **Si le projet est situé en zone de sismicité,** il appartient au demandeur de s'assurer que son projet respecte toutes les règles appropriées pour se prémunir contre ce risque.

6) **Si le projet est situé dans une zone d'aléa de retrait-gonflement des sols argileux,** il appartient au demandeur de s'assurer que son projet respecte toutes les règles appropriées pour se prémunir contre ce risque.

7) **La taxe d'aménagement** peut être due pour les travaux projetés. Conformément au Code de l'Urbanisme, son montant sera calculé en fonction de la Surface de Plancher fiscale, selon le taux applicable dans la commune de construction (4.5%), le taux départemental (2.5%) et la valeur forfaitaire du mètre carré ou la valeur des aménagements et installations déterminée forfaitairement selon les dispositions de l'article 28 de la loi 2010-1658 du 29 décembre 2010. La Direction Départementale des Territoires vous communiquera directement ce montant.

8) **La redevance d'archéologie préventive** peut être due pour les travaux projetés conformément aux articles L 524-2 et suivants du code du patrimoine. Celle-ci a pour objet de financer les opérations de diagnostic, son montant sera calculé en fonction de la surface des travaux autorisés qui affectent le sous-sol. Le taux de cette redevance est fixé à 0.4%, ses bases de calcul sont les mêmes qu'en matière de Taxe d'Aménagement.

9) A l'issue des travaux, **la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux** est adressée :
- soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune ;
- soit déposée contre décharge à la mairie.
À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis. Ce délai est porté à cinq mois si le projet entre dans l'un des cas prévu à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme.

Cailloux sur Fontaines

République Française
MÉTROPOLE DE LYON

SOCIETE AVI

6 chemin de la petite cerdagne
69270 FONTAINES-SUR-SAONE

Cailloux, le 17 mai 2022

Attribution du numéro de voirie

Madame,

Vous avez déposé un permis de construire référencé sous le n° 0690332100042. J'ai le plaisir de vous indiquer que le numéro de voirie ainsi que votre adresse précise seront les suivants :

195 rue du petit guillermet

Je vous informe que notre Commune a opté pour des plaques de rue standard, sur fond bleu avec des chiffres blancs.

Je vous demande de bien vouloir respecter ces consignes.

Vous souhaitant une bonne installation sur notre Commune,

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sincères salutations.

Le Maire
Angélique ENDERLIN

MAIRIE DE CAILLOUX SUR FONTAINES RHÔNE

Mairie de
Cailloux-sur-Fontaines
1 place du 8 mai 1945
69270 Cailloux-sur-Fontaines

Tél. 04 78 22 01 08
Fax 04 78 22 48 34
contact@mairie-caillouxsurfontaines.fr
http://www.mairie-caillouxsurfontaines.fr

LA POSTE

Direction du Courrier du Rhône

Direction Industrielle

Madame, ~~Monsieur~~, VIANET
Sti Avi

Objet : Demande de raccordement postal

Commune de Caillas / Contrain
le 17/05/2022

Vous avez déposé un permis de construire pour une maison individuelle ou un immeuble collectif.
Dans le cadre des différentes formalités que vous accomplissez pour obtenir, notamment, votre raccordement pour l'eau, l'électricité, le gaz ou le réseau téléphonique, vous devez effectuer également une demande de raccordement postal pour bénéficier de la distribution du courrier dans votre (vos) nouvelle(s) boîte(s) aux lettres.

Cette demande, faite sur un document référencé « 740 » pour les immeubles collectifs ou « 740 bis » pour les maisons individuelles, est à retourner à votre Centre Courrier à l'adresse suivante : 884 Rue des Mercières 69141 RILLIEUX LA PAPE CEDEX
Ce formulaire est joint à la présente.
Vous êtes déjà raccordé téléphoniquement ; merci de préciser votre numéro de téléphone ou votre adresse mail dans le cartouche B « identité du demandeur ».

Si vous souhaitez connaître les règles de positionnement de votre boîte aux lettres vous pouvez accéder à ces informations via notre site web en tapant « raccordement postal » sur votre moteur de recherche. Vous pouvez également contacter votre Centre Courrier qui vous fera parvenir « l'ABC de la boîte aux lettres en habitat vertical » ou « l'ABC de la boîte aux lettres en habitat horizontal et lotissement ».

La distribution de votre courrier ne pourra commencer qu'après validation de l'implantation de votre boîte aux lettres / batterie de boîtes aux lettres par un de nos agents.

Nous vous remercions par avance du respect de ces règles et nous vous prions d'agréer nos sincères salutations.

Le Directeur d'Etablissement

LA POSTE

N° 740

LA POSTE

DEMANDE DE RACCORDEMENT D'UN IMMEUBLE COLLECTIF au réseau de distribution du courrier

A. IDENTIFICATION DU POINT DE DISTRIBUTION À DESSERVIR

Une adresse bien présentée = courrier mieux distribué

Adresse :

L1 : Identité du destinataire :.....

L2 : N° appartement ou boîte aux lettres - Etage - Couloir - Escalier :.....

L3 : Entrée - Bâtiment - Immeuble - Résidence :.....

L4 : Rue -Avenue - Hameau :.....

L5 : Poste restante - BP - Lieu dit :.....

L6 : Code postal et Localité :.....

B. IDENTITÉ DU DEMANDEUR

Propriétaire | Promoteur | Office HLM | Syndic et Gérant | Autre cas (àpréciser) (1)

Une adresse bien présentée = courrier mieux distribué

Adresse :

L1 : Identité du demandeur :.....

L2 : N° appartement ou boîte aux lettres - Etage - Couloir - Escalier :.....

L3 : Entrée - Bâtiment - Immeuble - Résidence :.....

L4 : Rue -Avenue - Hameau :.....

L5 : Poste restante - BP - Lieu dit :.....

L6 : Code postal et Localité :.....

C. PROJET D'INSTALLATION DE BOÎTES AUX LETTRES NORMALISÉES

1. RÉNOVATION D'UNE ANCIENNE INSTALLATION (1) : OUI NON

ou

2. INSTALLATION NOUVELLE CONCERNANT UN IMMEUBLE NEUF OU RÉNOVÉ

Permis de construire n° ..... demandé le ..... à .....

Type d'installation (1) : Extérieur | Intérieur | Local postal

Accès aux boîtes aux lettres (1) : Libre | Electroserrure type passeT ou équivalent | Système VIGIK | Autre

Nombre de boîtes aux lettres		Nombre de batteries		Nombre de portes collectives		Nombre de serrures à fournir
	en				nécessitant	

Je demande que la desserte postale de cet immeuble soit assurée:

☐ Dès que possible

☐ À la fin d'achèvement des travaux d'installation des batteries en date du .....

A ..... le ..... Signature du demandeur

D. RÉSERVÉ À LA POSTE : CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION

La batterie de boîtes aux lettre installée à l'adresse indiquée au tableau A:

- est conforme (1);
- n'est pas conforme (1),
  à la norme AFNOR NF D 27404 (pour les installations intérieures),
  ou NF D 27405 (pour les installations extérieures);
- cette batterie peut être desservie à compter du ..... (1)
- motif du refus de l'installation ..... (2)

Boîte non normalisée | Emplacement non conforme | Niveau d'accessibilité | Autres

Date SAISIE dans GEOPOINTS par l'établissement Distributeur : ..... à ..... le.....

Saisie VALIDANT la mise en service de l'installation

Visa

Fiche à conserver par l'établissement dans le dossier Raccordement Postal

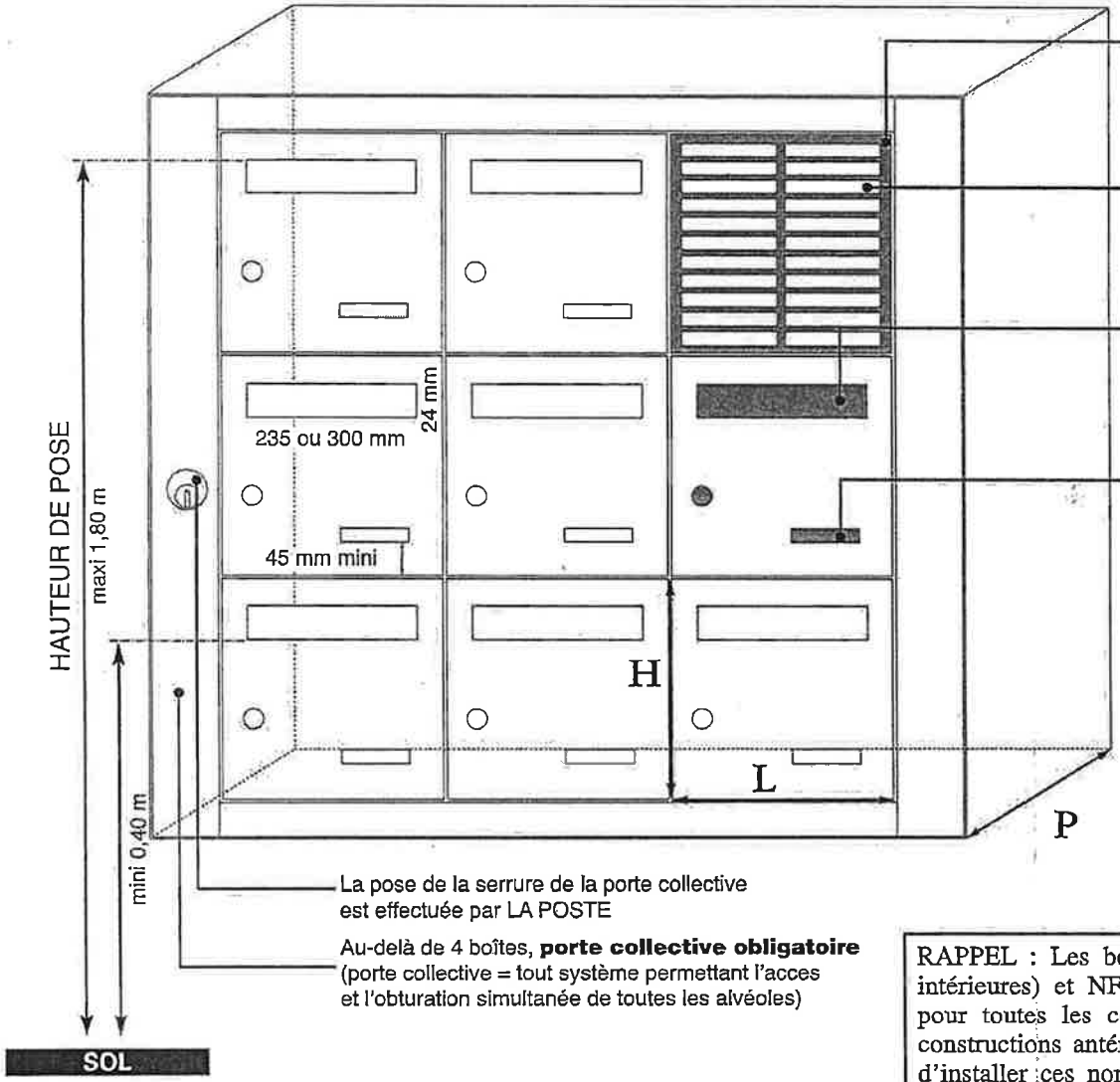
(1) Rayer les mentions inutiles (2) Cocher la case concernée

Les données à caractère personnel collectées par La Poste dans le présent formulaire sont nécessaires pour la mise en œuvre de la distribution postale et font l'objet d'un traitement informatique.
Les réponses aux questions posées dans le formulaire sont indispensables à la réalisation de la finalité du traitement. A défaut, La Poste ne sera pas à même de mettre en œuvre correctement la distribution du courrier.
Conformément à la « Loi informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, elles peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de rectification et d'opposition auprès d'un bureau de poste ou d'un centre courrier de La Poste.

613280 - 520004503 0 026005 1 ▶ M3 La Poste SA au capital de 3 400 000 000 d'€ – 356 000 000 RCS PARIS Siège social : 44 BOULEVARD DE VAUGIRARD – 75757 PARIS CEDEX 15 – DC / DI - Mai 2011

N° 740

INSTALLATIONS DE BOÎTES AUX LETTRES POUR IMMEUBLES COLLECTIFS: RÉSUMÉ DES NORMES



La pose de la serrure de la porte collective est effectuée par LA POSTE

Au-delà de 4 boîtes, **porte collective obligatoire** (porte collective = tout système permettant l'acces et l'obturation simultanée de toutes les alvéoles)

TABLEAU INDICATEUR:
1. **obligatoire** au-delà de **6** boîtes.
2. placé sur la batterie ou à proximité.
3. comporte un nombre de réglettes supérieur de 20% au nombre de boîtes.

NOMS DES PERSONNES ET NUMÉROS DES ALVÉOLES INDIVIDUELLES:
1. en majuscules et en caractères d'au moins 4 mm de haut. Ex: **8 DUPONT Michel.**
2. doivent rester lisibles pour le facteur.

FENÊTRE D'INTRODUCTION DU COURRIER:
1. dimensions minimales: largeur 235 mm (si L = 260 mm) et 300 mm (si L = 340 mm) et hauteur mini 24 mm (maxi 28 mm).
2. peut être munie d'un volet d'obturation.

PORTE -ÉTIQUETTE:
1. dimensions minimales 100 mm x 22 mm.
2. innaccessible de l'extérieur.
3. positionnement: sur la face avant, à au moins 45 mm du bas de la porte individuelle.
4. second porte étiquette à l'intérieur de l'alvéole.

DIMENSIONS INTÉRIEURES MINIMALES DES ALVÉOLES: H x L x P:
- 260 mm x 260 mm x 340 mm ou
- 260 mm x 340 mm x 260 mm ou
- 340 mm x 260 mm x 260 mm.

Ne pas oublier d'informer le bureau de poste dès la mise en place des boîtes pour obtenir la pose de la serrure de la porte collective et la reprise de la distribution par La Poste.

Dans le cadre de la loi 2005 pour l'égalité des droits des personnes handicapées, 30% des boîtes aux lettres normalisées doivent se situer entre 0,90 m et 1,30 m.

RAPPEL : Les boîtes aux normes AFNOR NF D 27 404 (installations intérieures) et NF D 27 405 (installations extérieures) sont obligatoires pour toutes les constructions postérieures au 12 juillet 1979. Pour les constructions antérieures au 12 juillet 1979, il est fortement recommandé d'installer ces normes de boîtes au lettres. Si pour des raisons de place il n'est pas possible de les installer, les normes NF D 27 407 (installations intérieures) et NF D 27 408 (installations extérieures) sont préconisées par La Poste. Ces boîtes ont une profondeur réduite (130 x 260 x 340, la plus petite dimension étant la profondeur).

GRANDLYON
la métropole

AVIS TECHNIQUE MÉTROPOLITAIN

URBANISME ET MOBILITÉS
PLANIFICATION ET STRATÉGIES TERRITORIALES
SERVICE PLANIFICATION

Lyon, le 9 février 2022

CAILLOUX-SUR-FONTAINES	PC 069 033 21 00042
Demandeur(s) : **AVI** 6 Chemin de la Petite Cerdagne 69270 FONTAINES SUR SAONE France Représentant : VIALET Agnes	**Terrain :** **195 Rue du Petit Guillermet** **69270 Cailloux-sur-Fontaines** Cadastre :33 AB 150, 33 AB 180 Surface terrain : 2245 m² Surface plancher : 0 m²

PROJET :

Rénovation et reconstruction partielle d' une bâtisse. Création de 4 logements

EAU POTABLE

Avis **favorable,** le terrain concerné possédant déjà un branchement en eau potable.

EAUX USÉES

Avis favorable, le terrain concerné possède déjà un branchement assainissement.

La participation financière pour l'assainissement collectif (P.F.A.C.) est due :

-pour tout raccordement au réseau public quel que soit le moyen d'accès à ce réseau.

-pour toute extension ou réaménagement d'immeuble.

La délibération n°2017-1908 du 10/04/2017 du conseil de la Métropole fixe les modalités d'application de cette participation.

Contact: service relations clientèle de la Direction de l'Eau du Grand Lyon au 04 78 95 67 01 .

EAUX PLUVIALES

Avis **favorable** au regard des éléments du dossier.

RUISSELLEMENT

Non concerné.

RUISSEAU

Non concerné.

Propreté

Afin de desservir cet ensemble ainsi que les logements du projet attenant (n° PA 69033 21 00002), le local poubelles prévu dans le projet devra être suffisamment dimensionné pour pouvoir stocker l'ensemble des bacs roulants. Cet emplacement devra répondre aux règles techniques énoncées dans le règlement et l'annexe A.5.4 – Système d'élimination des déchets du PLU-H.

Conformément à la réglementation de l'**arrêté de la Métropole de Lyon n°2021-03-26-R-0191 du 26 mars 2021 concernant la collecte des déchets des ménages et assimilés,** les bacs devront être présentés à la collecte en bordure de voie métropolitaine, **rue du Petit Guillermet,** puis rentrés aussitôt après le passage de notre benne. Ces actions de présentation et rentrée des bacs depuis l'emplacement de stockage vers la voie publique seront à la charge des pétitionnaires.

En outre, le présent projet devra respecter les prescriptions énoncées dans le règlement et l'annexe A.5.4 – Système d'élimination des déchets du PLU-H et dans l'arrêté de la Métropole de Lyon concernant la réglementation de la collecte des déchets des ménages et assimilés (Arrêté n°2021-03-26-R-0191 du 26 mars 2021).

Pour tous renseignements complémentaires concernant les modalités de collecte, s'adresser à la Subdivision COL Nord-Ouest au 04-37-91-76-70.

VOIRIE

Avant d'engager tous travaux en limite de domaine public, le pétitionnaire devra solliciter un arrêté individuel d'alignement à l'adresse suivante : Métropole de Lyon DDEES / DINSI - Service Géomatique et Données Métropolitaines / Unité Topographie et Délimitation du Domaine Public - 20 rue du Lac - CS 33569 - 69505 LYON cedex 03 - delimitation@grandlyon.com

Le pétitionnaire se rapprochera de la Direction de la Voirie pour vérifier l'adéquation des niveaux du bâtiment avec le projet de voie (ou avec la voie existante). Le projet altimétrique établi par la direction de la voirie précise que les niveaux à l'alignement devront être de +0.15 m (15 cm) en contre haut de l'axe de la chaussée.

Avant l'ouverture du chantier, le demandeur devra prendre contact avec la direction de la Direction des Territoires Services Urbains de la Métropole de Lyon (20 rue du Lac - CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03) afin de procéder à un état du domaine public au droit de la propriété (frais de constat à la charge du pétitionnaire). Les travaux modificatifs de voirie nécessaires à l'aménagement projeté dans le présent permis de construire seront à la charge du demandeur.

L'accès sur le domaine public devra se faire en marche avant et sans danger ni entraver la circulation générale.

Tous travaux de génie civil ou de mobilier dans l'emprise publique seront à la charge du pétitionnaire et des propriétaires conformément au Règlement de Voirie.

Le pétitionnaire devra faire une demande d'entrée charretière ou de ponceau à : Métropole de Lyon - Direction des Territoires Services Urbains - 20 rue du Lac - CS 33569 - 69505 LYON cedex 03

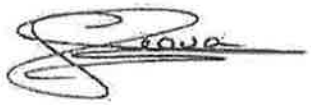
La pente de l'accès doit être inférieure à 5 centimètres par mètre (5%) sur 5 mètres par rapport à l'alignement.

Les eaux de ruissellement devront être récupérées à l'intérieur de la parcelle.

Les coordonnées de l'interlocuteur sont :

Territoire Services Urbains Nord-Ouest - Subdivision Voirie V.T.P.N. 76 avenue de l'Industrie - 69140 RILLIEUX-LA-PAPE Tél. : 04.28.67.52.00 - Fax : 04.78.88.94.35

Le chef de service



Eric SBRAVA

METROPOLE de LYON

04 FEV. 2022

Reçu le

04 FEV. 2022

Service ADS

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

Enedis-ARE Sillon Rhodanien

Téléphone : 09 69 32 18 11
Télécopie : 04 75 80 13 70
Courriel : sirho-are@enedis.fr
Interlocuteur : MAVEL Rémi

GRAND LYON POLE A.D.S
20 RUE DU LAC
BP 3103
69399 LYON CEDEX 03

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

VALENCE, le 31/01/2022

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC0690332100042 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse :	195, RUE DU PETIT GUILLERMET 69270 CAILLOUX-SUR-FONTAINES
Référence cadastrale :	Section AB , Parcelle n° 150 Section AB , Parcelle n° 180
Nom du demandeur :	VIALLET AGNES

Pour la puissance de raccordement demandée de 36 kVA triphasé et sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, nous vous informons qu'une contribution financière[1] est due par la CCU à Enedis, hors exception. Le montant de cette contribution, transmis en annexe, est réalisé selon le barème en vigueur.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme et est susceptible d'être revue :

- en fonction des actualisations des prix des raccordements,
- en cas de non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires.

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Rémi MAVEL

Votre conseiller

PJ : Plan du réseau public de distribution d'électricité indiquant les travaux d'extension nécessaires

Pour information :

Nous tenons également à vous préciser que cette parcelle est surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances

[1] Cette contribution financière est prévue à l'article L342-11 du code de l'énergie

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité

Enedis-ARE Sillon Rhodanien
10 avenue des Langories
26000 VALENCE

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement
Enedis-DirRAC-DOC-AU1 V.3.1

réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à Enedis pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.

Enedis-ARE Sillon Rhodanien
10 avenue des Langories
26000 VALENCE

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement
Enedis-DirRAC-DOC-AU1 V.3.1

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

Annexe : Contribution due par la CCU

Libellé	Quantité	Prix unitaire	Montant HT	Part./Refact.
Consultation guichet unique pour DT séparées	1	178.02 €	106.81 €	40 %
*Etude et constitution de dossier réseau moins de 100 m	1	704.34 €	422.60 €	40 %
Délivrance d'une Autorisation de Travaux Sous-Tension	1	179.98 €	107.99 €	40 %
*Mise en chantier réseau souterrain avec marquage piquetage	1	783.16 €	469.90 €	40 %
Tranchée sous trottoir - enrobé, asphalte, pavé, chape béton	1	92.18 €	55.31 €	40 %
Tranchée sous chaussée urbaine légère (réfection enrobé)	28	144.02 €	2 419.54 €	40 %
*Raccordement câble BT dans un poste HTA BT existant	1	236.88 €	142.13 €	40 %
*Fourniture et pose câble BT souterrain 240 mm² Alu	29	20.91 €	363.83 €	40 %
Visite de chantier (règlement de voirie)	1	151.00 €	90.60 €	40 %
réfection définitive imposée par règlement de voirie Grand Lyon 1 câble trottoir enrobé	1	71.77 €	43.06 €	40 %
réfection définitive imposée par règlement de voirie Grand Lyon 1 câble chaussée légère	28	81.65 €	1 371.72 €	40 %
Fourniture d'un départ monobloc 400 A pour TIPI	1	224.29 €	134.57 €	40 %
Montant total HT			5 778.06 €	

Pour votre information, en application de l'arrêté[2] du 17 juillet 2008, ce chiffrage intègre le fait qu'Enedis prend à sa charge 40 % du montant des travaux de l'opération de raccordement de référence définie dans l'arrêté[3] du 28 août 2007.

Nous vous précisons que le délai des travaux sera de 4 à 6 mois après l'ordre de service de la CCU et l'accord du client au sujet des devis respectifs.

A titre d'information, la longueur totale du raccordement[4] est de 92 mètres en incluant les ouvrages de branchement jusqu'au point de pénétration dans le bâti (la longueur totale du branchement incluant la colonne montante n'est pas déterminable à ce jour).

La longueur de l'extension, en ce qui concerne le réseau nouvellement créé, est de :

- 29 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération,
- 53 mètres sur le terrain d'assiette de l'opération.

[1] Arrêté du 17 juillet 2008, publié au Journal Officiel le 20 novembre 2008, fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

NB : Désormais les articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 sont codifiés aux articles L342-6 et L342-11 du code de l'énergie.

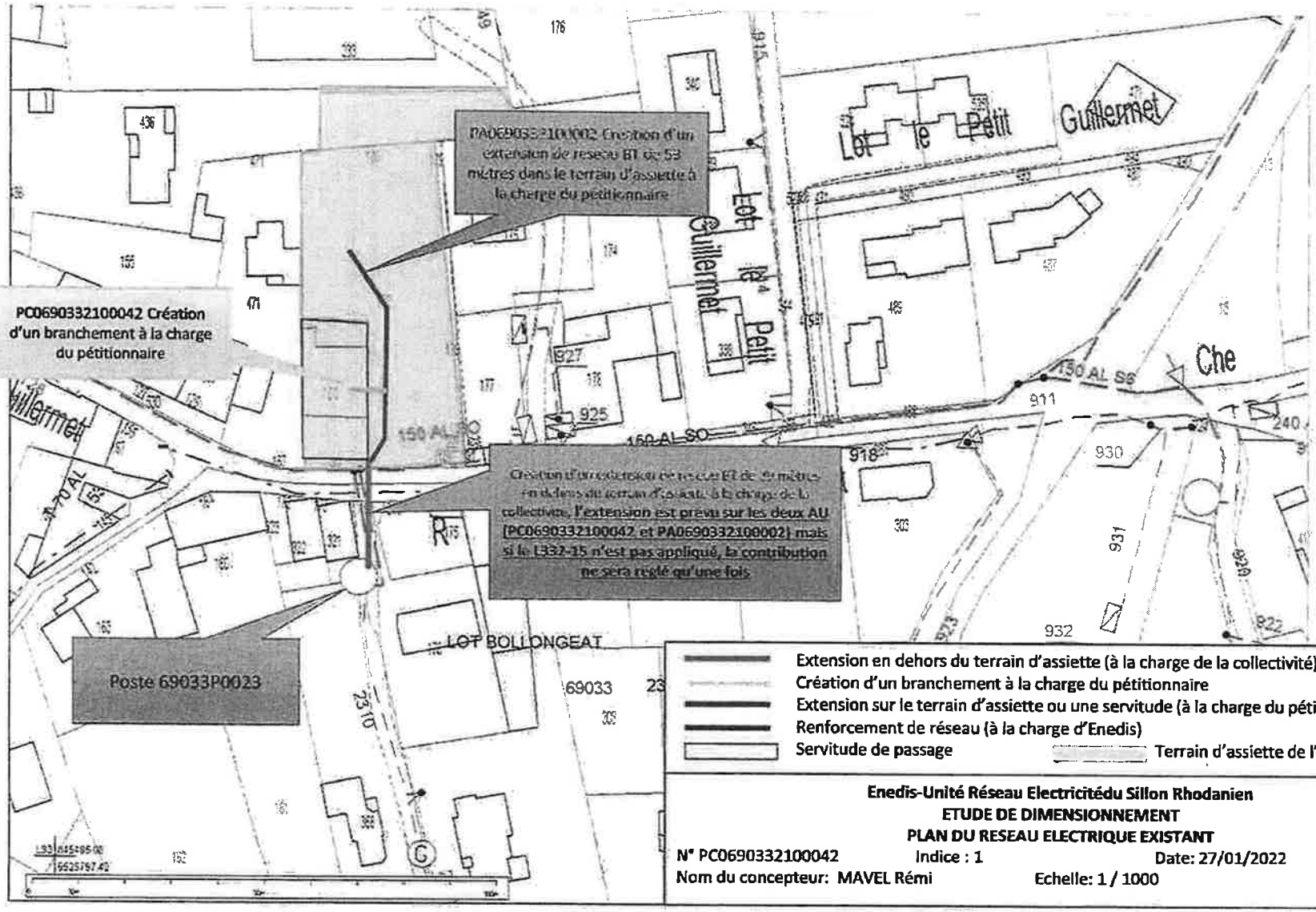
[3] Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

[4] Total de la longueur du branchement et de la longueur de l'extension au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité, l'extension étant limitée au réseau nouvellement créé.

Enedis-ARE Sillon Rhodanien
10 avenue des Longeries
26000 VALENCE

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement
Enedis-DirRAC-DOC-AU1 V.3.1


PA0690332100002 Création d'un extension de reseau BT de 53 mètres dans le terrain d'assiette à la charge du pétitionnaire
PC0690332100042 Création d'un branchement à la charge du pétitionnaire
Création d'un extension de reseau BT de 61 mètres en dehors du terrain d'assiette à la charge de la collectivité, l'extension est prévu sur les deux AU (PC0690332100042 et PA0690332100002) mais si le L332-15 n'est pas appliqué, la contribution ne sera réglé qu'une fois
Poste 69033P0023
LOT BOLLONGEAT
Lot le Petit Guillermet
150 AL SO
70 AL
Che
69033
Extension en dehors du terrain d'assiette (à la charge de la collectivité)
Création d'un branchement à la charge du pétitionnaire
Extension sur le terrain d'assiette ou une servitude (à la charge du pétitionnaire)
Renforcement de réseau (à la charge d'Enedis)
Servitude de passage
Terrain d'assiette de l'opération
Enedis-Unité Réseau Electricitédu Sillon Rhodanien
ETUDE DE DIMENSIONNEMENT
PLAN DU RESEAU ELECTRIQUE EXISTANT
N° PC0690332100042 Indice : 1 Date: 27/01/2022
Nom du concepteur: MAVEL Rémi Echelle: 1 / 1000

DÉLÉGATION GESTION ET EXPLOITATION DE L'ESPACE Lyon, le 31 décembre 2021
PUBLIC

DIRECTION ADJOINTE DU PATRIMOINE VÉGÉTAL
SERVICE NATURE ET FLEUVES

Cailloux-sur-Fontaines	**PA 069 033 21 00002**
Demandeur : **SASU AVI** 6 chemin de la petite Cerdagne 69270 FONTAINES SUR SAONE France Terrain : 195 rue du petit Guillermet 69270 Cailloux-sur-Fontaines Cadastre : 33 AB 150, 33 AB 180, 33 AB 436	

PROJET :
Création d'un lotissement de 3 lots

Suite à la consultation du 30/12/2021, veuillez trouver notre avis :

Avis favorable sous réserve
Joindre une étude paysagére avec arbres conservés et ceux supprimés et mesures compensatoire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Permis de construire
Numéro :
PC 069 033 21 00042 T01

du registre de la Mairie

ARRETE PERMANENT
N° 200--2022-U

LE MAIRE DE CAILLOUX-SUR-FONTAINES

Vu la demande déposée le 20/05/2022
et affichée en mairie le 03/06/2022

Adressée par	AVIVAL représenté par MME Agnès VIALLET 6 chemin de la petite Cergagne 69270 FONTAINES SUR SAONE France
Concernant	Rénovation et reconstruction partielle d' une bâtisse. Création de 4 logements
Destination(s) et sous-destination(s)	
Surface de plancher	0 m² créés 0 m² par changement de destination
Adresse du terrain	195 Rue du Petit Guillermet à Cailloux-sur-Fontaines
Références cadastrales	33 AB 150, 33 AB 180

TRANSFERT

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme et d'Habitat (P.L.U.H) approuvé le 13 mai 2019 ;
Vu le Permis de construire initial N° PC 069 033 21 00042 accordé le 13/05/2022 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Permis de construire accordé le 13/05/2022 à :
La SASU AVI représenté par MME Agnès VIALLET, demeurant 6 Chemin de la Petite Cerdagne 69270 FONTAINES SUR SAONE - France,

EST TRANSFÉRÉ À :

la SAS AVIVAL représenté par MME Agnès VIALLET demeurant 6 chemin de la petite Cergagne 69270 FONTAINES SUR SAONE - France.

Article 2 : Les prescriptions du Permis de construire d'origine non modifiées par la présente décision sont maintenues.

Article 3 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de prolonger le délai de validité du Permis de construire initial.

Cailloux-sur-Fontaines, le 14 juin 2022
Pour le Maire,
L'adjoint délégué à l'urbanisme,
au PLU-H et au plan de circulation,
Jean-Louis CADET

MAIRIE DE CAILLOUX SUR FONTAINES
RHÔNE

La présente décision est transmise au Préfet du Rhône dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 Lyon ou sur www.telerecours.fr)_d'un recours contentieux. Il peut également saisir le maire d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai d'un recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

Informations annexes à l'arrêté - À lire attentivement

1) **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait** :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

1) **Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers** : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

2) **Le présent permis ne s'applique qu'à la construction des bâtiments ou ouvrages qui en font l'objet** et pour lesquels la demande et les plans déposés comportent tous les éléments nécessaires à l'instruction.
En particulier, il ne saurait s'appliquer aux ouvrages, installations, travaux et occupations qui, en raison de leur nature ou de dispositions législatives ou réglementaires, nécessitent une demande et une autorisation spéciales.

3) **Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir** adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier et installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau de dimensions supérieures à 80cm visible de la voie publique et sur lequel devront figurer les informations suivantes :

- le bénéficiaire de l'autorisation de construire
- la date et le numéro de l'autorisation de construire
- le nom de l'architecte auteur du projet architectural
- la nature des travaux
- la surface du terrain
- la surface de plancher à construire
- la surface du ou des bâtiments à démolir
- la hauteur de la construction (en mètres par rapport au sol naturel)
- adresse de la mairie où le dossier peut être consulté
- mention des délais et voies de recours des tiers

4) **Si le projet est situé en zone de sismicité,** il appartient au demandeur de s'assurer que son projet respecte toutes les règles appropriées pour se prémunir contre ce risque.

5) **Si le projet est situé dans une zone d'aléa de retrait-gonflement des sols argileux**, il appartient au demandeur de s'assurer que son projet respecte toutes les règles appropriées pour se prémunir contre ce risque.

6) **La taxe d'aménagement** peut être due pour les travaux projetés. Conformément au Code de l'Urbanisme, son montant sera calculé en fonction de la Surface de Plancher fiscale, selon le taux applicable dans la commune de construction (4.5%), le taux départemental (2.5%) et la valeur forfaitaire du mètre carré ou la valeur des aménagements et installations déterminée forfaitairement selon les dispositions de l'article 28 de la loi 2010-1658 du 29 décembre 2010. La Direction Départementale des Territoires vous communiquera directement ce montant.

7) **La redevance d'archéologie préventive** peut être due pour les travaux projetés conformément aux articles L 524-2 et suivants du code du patrimoine. Celle-ci a pour objet de financer les opérations de diagnostic, son montant sera calculé en fonction de la surface des travaux autorisés qui affectent le sous-sol. Le taux de cette redevance est fixé à 0.4%, ses bases de calcul sont les mêmes qu'en matière de Taxe d'Aménagement.

8) A l'issue des travaux, l**a déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux** est adressée :
- soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune ;
- soit déposée contre décharge à la mairie.
À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis. Ce délai est porté à cinq mois si le projet entre dans l'un des cas prévu à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Permis de construire

Numéro :

PC 069 033 21 00042 M02

du registre de la Mairie

ARRETE PERMANENT
N° 192--2023-U

LE MAIRE DE CAILLOUX-SUR-FONTAINES	
Vu la demande déposée le 23/05/2023 et affichée en mairie le 30/05/2023	
Adressée par	AVIVAL représenté par MME Agnes VIALET 6 Chemin de la Petite Cerdagne 69270 FONTAINES SUR SAONE France
Concernant	Modification du nombre de logements, création de 2 places de stationnement supplémentaires et modification de façades
Destination(s) et sous-destination(s)	
Surface de plancher	0 m² créés 0 m² par changement de destination
Adresse du terrain	195 Rue du Petit Guillermet à Cailloux-sur-Fontaines
Références cadastrales	33 AB 150, 33 AB 180

MODIFICATIF

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme et d'Habitat (P.L.U.H) approuvé le 13 mai 2019, et ses évolutions successives ;

Vu le projet et les plans déposés le 23/05/2023 complétés en date du 07/07/2023, du 31/07/2023 et du 29/08/2023;

Vu le permis de construire initial accordé le 13/05/2022 et son transfert accordé en date du 14/06/2022 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon en date du 31/08/2023;

ARRÊTE

Article 1 : Le Permis de construire modificatif **EST ACCORDÉ.**

Article 2 : Le projet devra strictement respecter les prescriptions édictées dans les avis susvisés et joints en annexe. Les prescriptions du Permis de construire initial, non modifiées par la présente décision sont maintenues.

Article 3 : La présente autorisation n'a pas pour effet de proroger la durée de validité du permis de construire initial.

Article 4 : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance d'Archéologie Préventive dont les montants seront communiqués ultérieurement.

Cailloux-sur-Fontaines, le 15 septembre 2023

Pour le Maire,
L'adjoint délégué à l'urbanisme,
au PLU-H et au plan de circulation,

Jean-Louis CADET

MAIRIE DE CAILLOUX-SUR-FONTAINES RHÔNE

La présente décision est transmise au Préfet du Rhône dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le permis est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet.

Délais et voies de recours : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 Lyon ou sur www.telerecours.fr) d'un recours contentieux. Il peut également saisir le maire d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai d'un recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

L'assurance Dommages - Ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux selon les dispositions prévues par l'article L242-1 du code des assurances.

Informations annexes à l'arrêté - À lire attentivement

1) **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait** :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

1) **Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers** : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

2) **Le présent permis ne s'applique qu'à la construction des bâtiments ou ouvrages qui en font l'objet** et pour lesquels la demande et les plans déposés comportent tous les éléments nécessaires à l'instruction.
En particulier, il ne saurait s'appliquer aux ouvrages, installations, travaux et occupations qui, en raison de leur nature ou de dispositions législatives ou réglementaires, nécessitent une demande et une autorisation spéciales.

3) **Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir** adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier et installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau de dimensions supérieures à 80cm visible de la voie publique et sur lequel devront figurer les informations suivantes :

- le bénéficiaire de l'autorisation de construire
- la date et le numéro de l'autorisation de construire
- le nom de l'architecte auteur du projet architectural
- la nature des travaux
- la surface du terrain
- la surface de plancher à construire
- la surface du ou des bâtiments à démolir
- la hauteur de la construction (en mètres par rapport au sol naturel)
- adresse de la mairie où le dossier peut être consulté
- mention des délais et voies de recours des tiers

4) **Si le projet est situé en zone de sismicité,** il appartient au demandeur de s'assurer que son projet respecte toutes les règles appropriées pour se prémunir contre ce risque.

5) **Si le projet est situé dans une zone d'aléa de retrait-gonflement des sols argileux,** il appartient au demandeur de s'assurer que son projet respecte toutes les règles appropriées pour se prémunir contre ce risque.

6) **La taxe d'aménagement** peut être due pour les travaux projetés. Conformément au Code de l'Urbanisme, son montant sera calculé en fonction de la Surface de Plancher fiscale, selon le taux applicable dans la commune de construction (4.5%), le taux départemental (2.5%) et la valeur forfaitaire du mètre carré ou la valeur des aménagements et installations déterminée forfaitairement selon les dispositions de l'article 28 de la loi 2010-1658 du 29 décembre 2010. La Direction Départementale des Territoires vous communiquera directement ce montant.

7) **La redevance d'archéologie préventive** peut être due pour les travaux projetés conformément aux articles L 524-2 et suivants du code du patrimoine. Celle-ci a pour objet de financer les opérations de diagnostic, son montant sera calculé en fonction de la surface des travaux autorisés qui affectent le sous-sol. Le taux de cette redevance est fixé à 0.4%, ses bases de calcul sont les mêmes qu'en matière de Taxe d'Aménagement.

8) A l'issue des travaux, la **déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux** est adressée :
- soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune ;
- soit déposée contre décharge à la mairie.
À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis. Ce délai est porté à cinq mois si le projet entre dans l'un des cas prévu à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme.

SAS AVIVAL

OBJET : Attestation de Viabilité

AFFAIRE : LE CLOS GALET

Lyon, le 01 Juin 2025

Maître d'Ouvrage	Maître d'Oeuvre
SAS AVIVAL	Bureau CARRAZ BILLAT
8 Chemin de la petite cerdagne	83 rue du petit guillermet
69270 FONTAINES SUR SAONE	69270 CAILLOUX SUR FONTAINES

Je soussigné Emmanuel CARRAZ-BILLAT Maître d'Œuvre de la viabilité du lotissement pour le compte de SAS AVIVAL, Maître d'Ouvrage de l'opération située 195, rue du petit guillermet à CAILLOUX SUR FONTAINES titulaire d'un Permis d'Aménager, PA 069 033 2100002, délivré par la Mairie de CAILLOUX SUR FONTAINES en date du 18/03/2022.

Atteste que tous les lots situés dans l'emprise du projet ci-dessus mentionné sont raccordés aux réseaux d'assainissement de la commune, au réseau d'adduction d'eau potable, au réseau Orange, au réseau d'Enedis, conformément à la législation et aux normes en vigueur des différents services publics et des concessionnaires de ces réseaux.

Le Maître d'œuvre

E. CARRAZ-BILLAT



Le clos Galet

Dossier de Permis d'Aménager

195 route du petit guillermet
69270 CAILLOUX SUR FONTAINES

AVI

TRAIT D'UNION
connecteurs d'espaces
URBANISME // PAYSAGE // VRD

81 rue de la République, 69002 Lyon
Tél: 04 72 87 01 33 // Fax: 09 70 32 19 03
contact@tdu69.com // www.tdu69.com
SIREN: 744458210215

Ref : T21071- 12/21

LISTE DES PIECES CONSTITUTIVES

FORMULAIRE CERFA **13409*07**

PA 1 - PLAN DE SITUATION

PA2 - NOTICE DESCRIPTIVE

PA3 - PLAN DE L'ÉTAT ACTUEL DU TERRAIN (1/250EME)

PA4 - PLAN DE COMPOSITION (1/250EME)

PA4B - PLAN DE PLEINE TERRE (1/250EME)

PA5 - COUPES

PA6 - PHOTOGRAPHIES ENVIRONNEMENT PROCHE

PA7 - PHOTOGRAPHIES ENVIRONNEMENT LOINTAIN

PA8 - PROGRAMME ET SCHÉMA DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT (1/250EME)

PA9 - HYPOTHÈSE D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

PA10 - PROJET DE RÈGLEMENT

PA12- ENGAGEMENT DU LOTISSEUR

ANNEXES:

- ÉTUDE GEOTECHNIQUE

Plan de situation







PRÉAMBULE

L'opération d'aménagement prévoit la création de 3 lots maximum à usage d'habitation.
Le tout répartis en **750 m2** de surface de plancher.
La maison existante hors opération fera l'objet d'un permis de construire en vue de sa réhabilitation.

Le futur lotissement prévoit la création d'un accès unique desservant la maison existante ainsi que le futur lotissement.
L'accès existant sera légèrement modifié et déplacé plus à l'Est.
Elle est réalisée par la société AVI, représentée par Mme Agnès VIALLET et domiciliée 6 Chemin de la Petite Cerdagne 69270 FONTAINES SUR SAONE, qui se porte acquéreur des parcelles AB-150, 180 et une partie de la parcelle AB 436 pour une superficie totale de 2210 m2 d'après les limites apparentes.

I - SITUATION

A – SITUATION GÉOGRAPHIQUE

Le site se trouve sur la commune de CAILLOUX SUR FONTAINES. Cette ville d'environ 3000 habitants est situé a 15km au Nord de Lyon.
La future zone à aménager constitue le jardin d'agrément de la maison existante et le jardin d'agrément de la parcelle AB 436.

B – SITUATION TOPOGRAPHIQUE

Le site actuel est situé sur une zone avec une pente faible (3% de pente en moyenne)
Le point le plus haut se trouve au Nord le point le plus bas se trouve au Sud.
La parcelle est bordée par des murs et clôtures.
La parcelle est bordée au sud par la rue du Petit Guillermet et sur les autres côtés par des propriétés bâties (maisons individuelles dont certaines issues de petits lotissements).

C – SITUATION CADASTRALE

La zone concernée par le dépôt du présent dossier par la société AVI porte sur les parcelles cadastrées AB 150partie, 180 et une partie de la parcelle AB 436 pour une superficie de 2210 m2 d'après les limites présumées.

D – SITUATION A L'ÉGARD DE L'URBANISME

Au plan local d'urbanisme régissant la commune de CAILLOUX SUR FONTAINES le tènement est classé à cheval sur les zone Uce4b et URi2c.
Ce secteur de la commune est concerné par une servitude de mixité sociale dès la création d'une surface de plancher supérieur à 800 m2, ce qui n'est pas le cas de cette opération.

Le projet prévoit que le lot 1 se trouve en zone Uce4b et que les lots 2 et 3 se situent en zone uri2c
Le terrain est également concerné par un emplacement réservé (n°22) pour la création d'un trottoir d'accompagnement de la rue du petit Guillermet.



Le projet prévoit une dérogation à la règle d'implantation générale et prévoit une implantation différente comme indiqué sur le plan de composition, de manière à conserver le même alignement sur la Rue du Petit Guillermet que la maison existante hors lotissement et ainsi inscrire l'opération en harmonie avec l'organisation urbaine existante.

E–SITUATION A L'ÉGARD DES RÉSEAUX PUBLICS ET ÉQUIPEMENTS COMMUNS

Les réseaux d'électricité, d'eau potable, de télécommunications et d'assainissement existent sur la rue du Petit Guillermet.
Une étude Géotechnique jointe au présent dossier montre que le terrain est perméable et rend donc possible le traitement des eaux pluviales par infiltration sur place.

Ainsi les acquéreurs réaliseront une tranchée drainante à leur charge sur leur lot afin d'infiltrer les eaux de pluviales issues de leur imperméabilisation en tenant compte d'une pluie de retour de 30 ans.
Les eaux pluviales des espaces communs seront gérées au moyen d'une tranchée drainante réalisée sous voirie en tenant compte d'une pluie de retour jusqu'à 30 ans.(cf. étude géotechnique)
Le réseau d'eaux pluviales de la maison existante hors lotissement sera dirigée vers la tranchée d'infiltration de la voirie du lotissement au moyen d'une servitude de tréfonds.

Tous les lots seront raccordés en souterrain sur les divers réseaux publics conformément aux prescriptions détaillées dans le programme des travaux (PA8-2), les plans de principe des travaux VRD (PA8-1) et aux directives des différents concessionnaires.

PRÉSENTATION DU PROJET

A – ACCÈS

L'accès existant sera décalé plus à l'Est afin de permettre la réalisation d'un accès de 4,5 m de large.
Une servitude de passage sera créée sur la nouvelle voirie pour permettre l'accès à la maison

existante hors lotissement.
Il sera possible à la future ASL de clôturer l'opération par un portail ultérieurement, sous réserve qu'il soit placé à plus de 5m de l'alignement pour ne pas gêner la circulation sur la Rue du petit guillermet.
La voie nouvelle en impasse sera munie d'un espace de retournement à son extrémité.
Les abris légers existant seront déposés pour permettre la création de la voie nouvelle (cf.plan de composition)
Un trottoir sera réalisé en bordure de la rue du petit guillermet sur la longueur de l'unité foncière. Il sera ensuite rétrocédé à la commune.

C – STATIONNEMENTS

Deux places par logement sont prévues au niveau des places de midi disposées devant l'entrée de chaque lot.
Elles seront réalisés par chaque acquéreur, non close et non couverte en revêtement perméable de couleur gris.
L'opération prévoit également la réalisation d'une place visiteur pour l'opération (V2).
Les places P3 à P8 et v1 seront cédées après réalisation, au lot A situé hors lotissement.

D – COLLECTE DES POUBELLES ET BOITES AUX LETTRES

Une aire de présentation des bacs à ordures ménagères sera aménagée en bordure de la Rue du petit Guillermet.
Elle sera constituée d'une dalle béton et ceinturée d'un mur de soutènement sur **trois côtés** et surmonté d'une couvertine béton.
Les boites aux lettres seront encastrées dans le mur d'enceinte de l'aire de présentation.

E– SURFACE DE PLANCHER ET EMPRISE AU SOL

L'opération disposera de **476 m2 d'emprise au sol maximum** répartis sur chaque lot en fonction de la zone dans laquelle il se trouve (à noter que **le projet prévoit que le lot 1 se trouve en zone Uce4b et que les lots 2 et 3 se situent en zone uri2c**) (calcul dans pa10)
soit

Lots	Emprise au sol (m2)	Calcul emprise maximale
lot 1	136	441m2(bande principale) x 75%+228m2 (bande secondaire) x5%=342.1m2 limité au polygone dessiné
lot 2	128	1541m2*40%=308m2 répartis au prorata des superficies entre les deux lots
lot 3	180	
Total	476	

et de **750 m2 de surface de plancher maximum répartis librement par le lotisseur.**

F –HYPOTHÈSE D'IMPLANTATION ET PLEINE TERRE

Afin de réglementer l'homogénéité et l'implantation des constructions à l'intérieur de l'opération, est joint au présent dossier un règlement particulier plus restrictif qui s'imposera à chaque acquéreur de lot en complément des règles du PLU H.
Le règlement est établi sur la base du règlement du PLU H en vigueur sur la commune à la date de délivrance du permis d'aménager dont certaines règles sont modifiées ou complétées afin de restreindre et réglementer les possibilités d'aménagement à l'intérieur de chaque lot.

Des polygones d'implantation précisent les possibilités de constructions (cf.plan PA4)
L'opération devra comporter des espaces de pleine terre à hauteur de 40% en uri2c, 40% en zone secondaire UCE4b, et 5% en zone principale uce4b.
Cela représente:

En zone **uce4b**: 113,3m2 minimum ramené à **136m2** détaillé comme suit
Bande principale : 441x5%= 22.1m2 minimum ramené à **31m2**.
Bande secondaire: 228x40%= 91,2m2 ramené à **105m2**
Dans chaque zone la surface sera réalisée d'un seul tenant

En zone **uri2c**: **617m2 minimum**, dont 412 m2 (2/3) d'un seul tenant
La superficie de pleine terre d'un seul tenant devra être respectée sur les lots afin de remplir la condition des 2/3, elle est représentée sur le plan de composition.
Elle représente 412m2 en zone uri2c (lot 2 et 3) les 205m2 restant seront à retrouver sur les lots 2 et 3 et indiquer dans chaque PC à raison de 102.5m2 par lot.
La surface de pleine terre en uce4b sera d'un seul tenant dans chaque zone (principale ou secondaire étant donné la faible superficie)

	Pleine terre d'un seul tenant uce4b	Pleine terre d'un seul tenant uri2c	Pleine terre restante
lot 1	31m2 (principale) + 105 m2(secondaire)		
lot 2		168m2	80m2
lot 3		244m2	125m2
ss Total	136m2	412m2	205m2
Total	753m2		

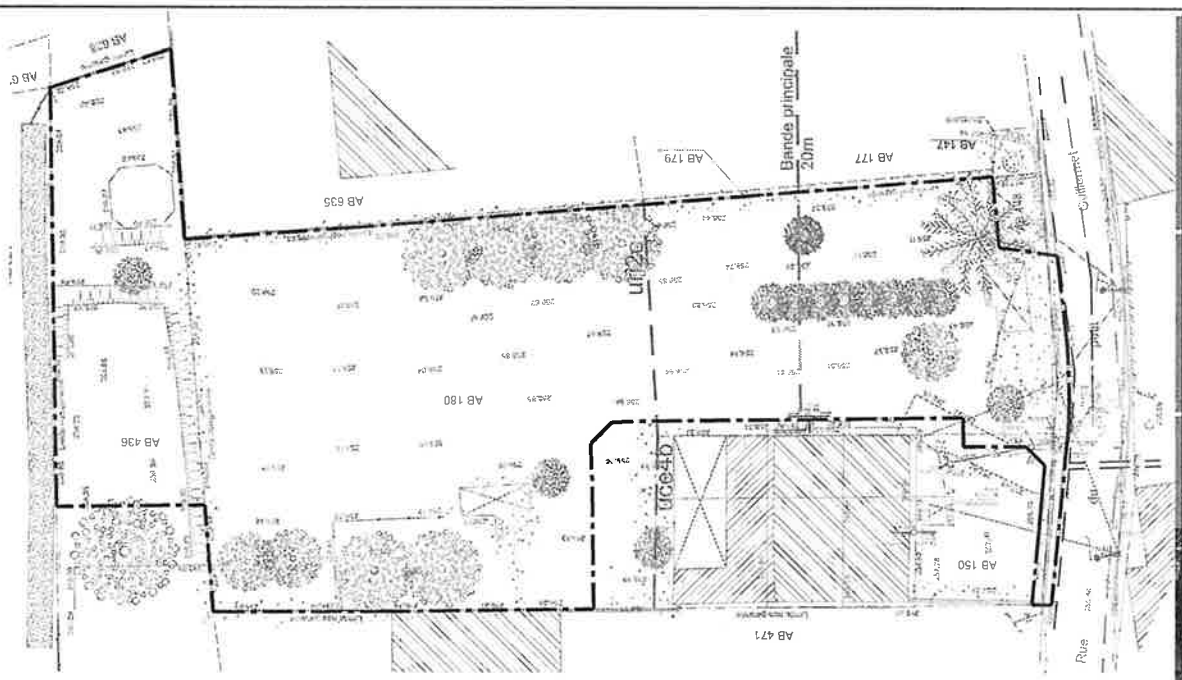
Le projet prévoit plus de surface de pleine terre que la surface minimale exigée.
Certains arbres fruitiers et arbustes existants sans valeur particulière, seront supprimés pour les besoins du projet.

1 arbre pour 50m2 de pleine terre sera planté par l'acquéreur du lot 1. Les lots 2 et 3 planteront à minima 2 arbres à hautes tiges sur leur terrain.
La position de ces arbres sera indiquée sur les plans de PC déposés.

Dressé par Trait d'union
Pour AVI



Plan de l'existant





Limite d'opération de PA
Réseau EP existant
Réseau BT existant
Réseau FT existant
Réseau AEP existant

MAITRISE D'OUVRAGE

AVI

Aménageur - Lotisseur
6 Chemin de la Charette
69270 FONTAINES SUR SAONE

MAÎTRISE D'OEUVRE

TRAIT D'UNION
connecteurs d'espaces

Urbanisme - Paysage - VRD
31, Rue de la République
69002 LYON

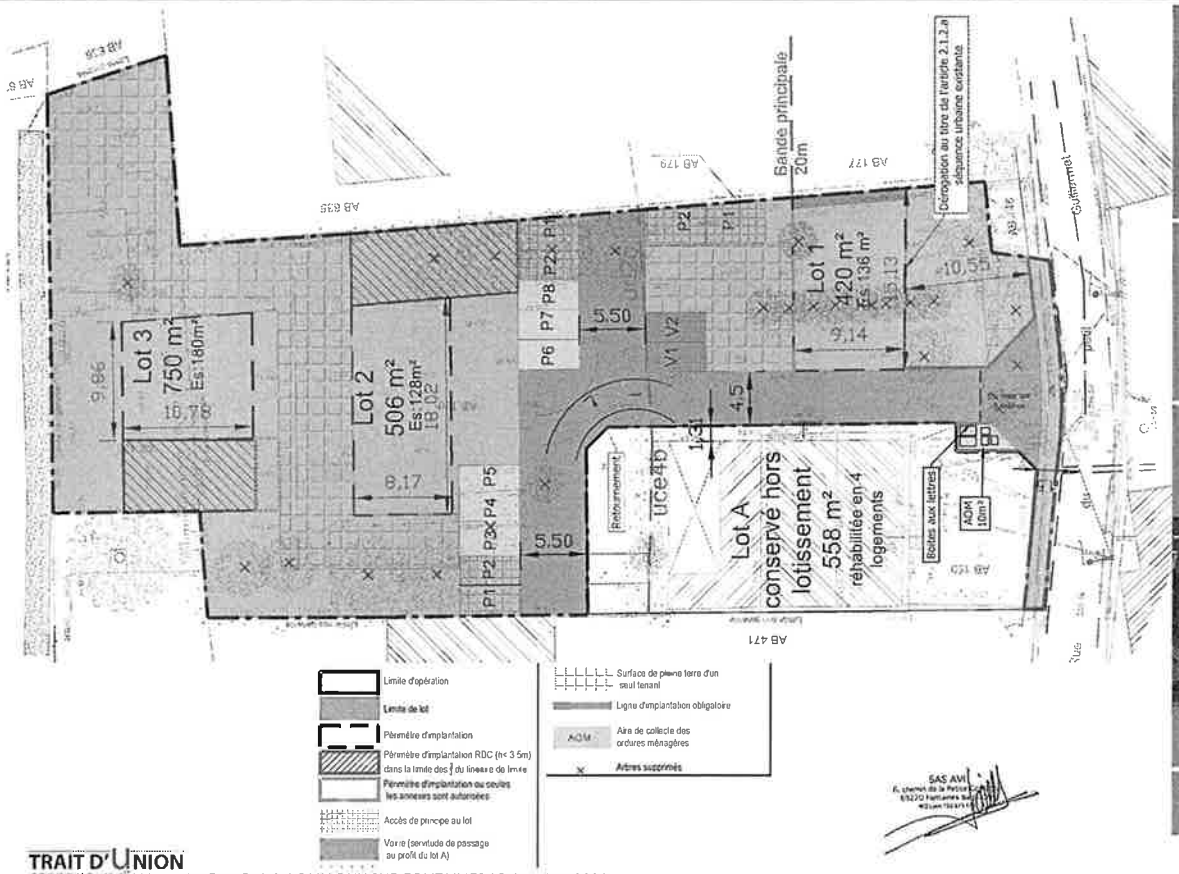
OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT

195 Rue du petit Guillermet
69270 CAILLOUX SUR FONTAINES



1/300e
02/12/21

Plan de composition



MAITRISE D'OUVRAGE

AVI

Aménageur - Lotisseur
6 Chemin de la Charette
69270 FONTAINES SUR SAONE

MAITRISE D'OEUVRE

TRAIT D'UNION connecteurs d'espaces

Urbanisme - Paysage - VRD
31, Rue de la République
69002 LYON

OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT

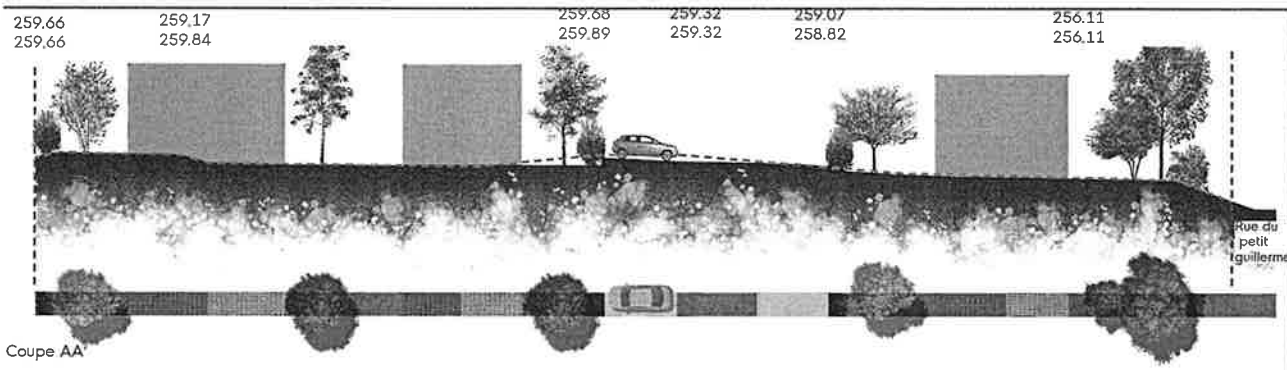
195 Rue du petit Guillermet
69270 CAILLOUX SUR FONTAINES



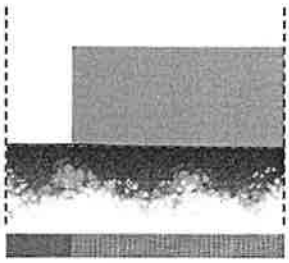
1/300
02/12/21

PA4 7

Coupes longitudinales et transversales



Coupe AA'



Coupe BB'



Projet =xxx.xx
Terrain naturel= xxx.xx

MAITRISE D'OUVRAGE

AVI

Aménageur - Lotisseur
6 Chemin de la Charette
69270 FONTAINES SUR SAONE

MAÎTRISE D'OEUVRE

TRAIT D'UNION
connecteurs d'espaces

Urbanisme - Paysage - VRD
31, Rue de la République
69002 LYON

OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT

195 Rue du petit Guillermet
69270 CAILLOUX SUR FONTAINES

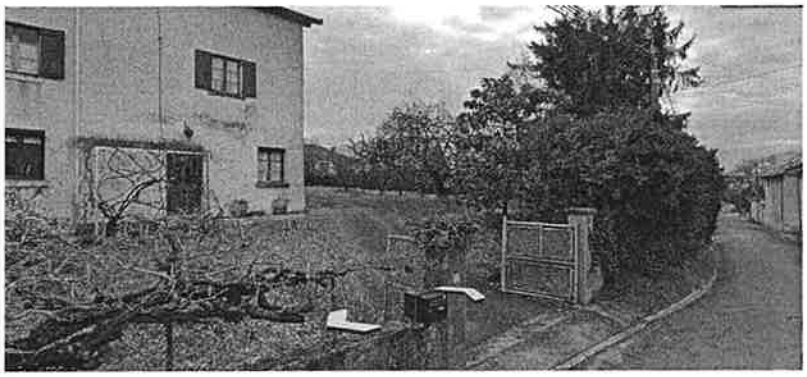
1/200
23/09/21

PA5

Le terrain dans son environnement proche



1



4



Le terrain dans son paysage lointain


1


2

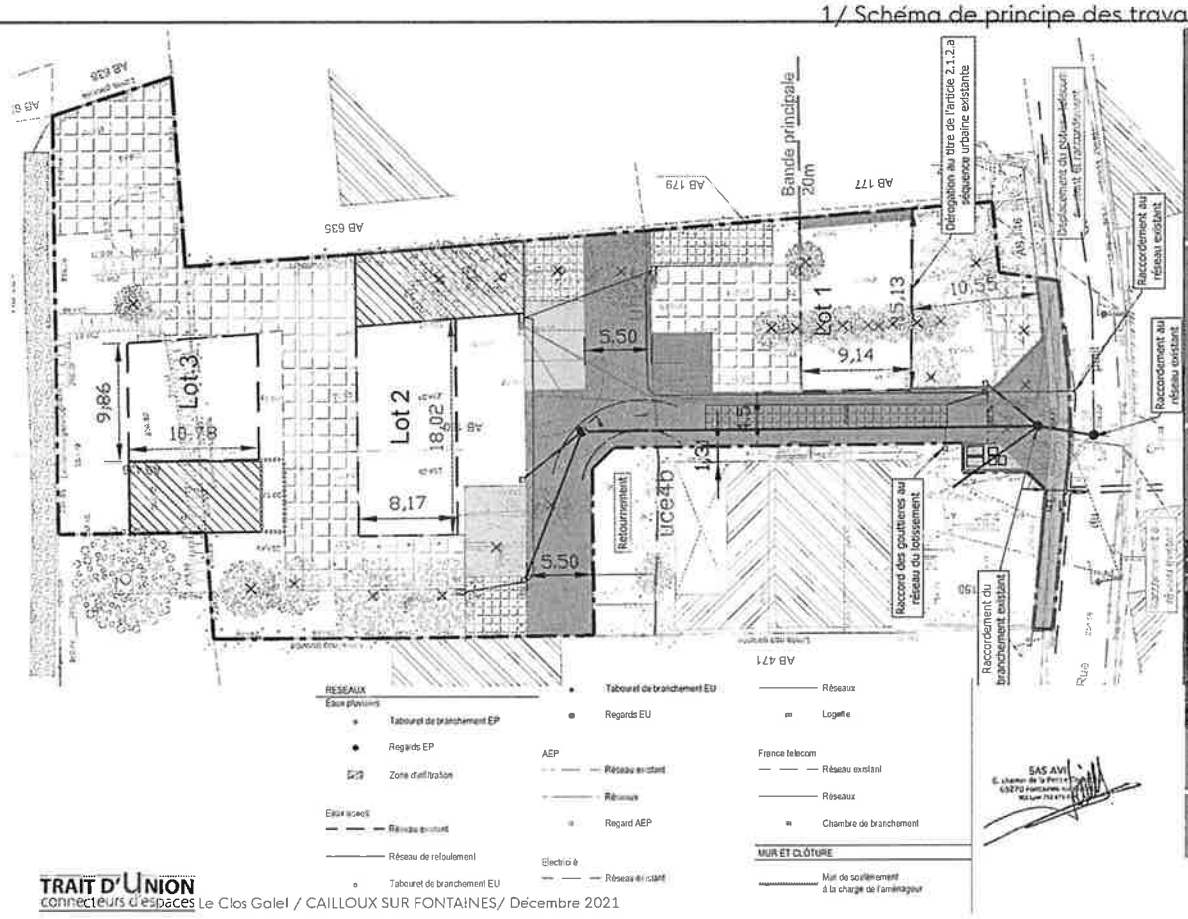

3


4



Programme des travaux

1/ Schéma de principe des travaux d'équipement



MAITRISE D'OUVRAGE

AVI

Aménageur - Lotisseur
6 Chemin de la Charette
69270 FONTAINES SUR SAONE

MAITRISE D'OEUVRE

TRAIT D'UNION
connecteurs d'espaces

Urbanisme - Paysage - VRD
31, Rue de la République
69002 LYON

OPERATION D'AMENAGEMENT

195 Rue du petit Guillermet
69270 CAILLOUX SUR FONTAINES



1/300
30/11/21

ARTICLE I – VOIRIE

I–1 Organisation de la desserte

L'accès existant sera déplacé plus à l'Est de la parcelle est élargi à 4.50m de large.
La voie en impasse sera munie à son extrémité d'un espace permettant aux véhicules de faire demi tour.
La maison existante hors lotissement disposera d'une servitude de passage sur la voie nouvelle
Il sera laissé la possibilité aux colotis de réaliser ultérieurement un portail pour clore l'opération, le cas échéant il sera disposé à 5m au moins de l'alignement Rue du petit guillermet afin de ne pas gêner la circulation.

Un trottoir sera réalisé en bordure de la rue du petit guillermet (1.5m large) sur la longueur de l'unité foncière.
Il sera ensuite rétrocédé à la commune.

Les places P3 à P8 et V1 seront cédées après réalisation au lot A situé hors lotissement (Assiette foncière de la maison existante).

I–2 Technique de réalisation

L'aménagement de la voirie (chaussée, stationnements et piétonniers) comprendra les éléments suivants:
- terrassement nécessaire à l'encaissement de la chaussée ;
- apport et compactage de matériaux de structure ;
- réglage de la forme en matériaux semi-concassés adaptés ;
- application d'une couche de revêtement.

Le tableau reprend les différents éléments de définition de la chaussée standard en attente de la réception de l'étude géotechnique.

Secteur	Origine matériaux	Epaisseur structure	Couche de réglage	Revêtement	Bordure
Voirie	Grave naturelle ou recyclée	Min 40 cm + géotextile	5 cm	Enrobé à 150 kg/m²	Mur de soutènement enduits PAREX surmonté d'un grillage rigide ral 7016 ou T2 ou p1
Trottoir retrocédé	Grave naturelle ou recyclée	Min 40 cm + géotextile	5 cm	Enrobé à 150 kg/m²	Mur de soutènement enduits PAREX surmonté d'un grillage rigide ral 7016 ou T2 ou p1
Stationnements	Grave naturelle ou recyclée	Min 40 cm + géotextile	5 cm	Revetement perméable type 'nida gravel' de couleur gris	Mur de soutènement ou T2
AOM	Grave naturelle ou recyclée	Min 30 cm +géotextile	12 cm	Béton	Murs de soutènement enduits j39 et couvertine

ARTICLE II – ÉLECTRICITÉ

L'aménageur réalisera le raccordement des lots à bâtir au réseau existant Rue du petit Guillermet
Chaque lot sera équipé d'une logette de distribution et de comptage placée en limite de propriété.

L'ensemble de ces interventions seront étudiées et réalisées avec les services concernés d'ENEDIS.

ARTICLE III – ADDUCTION EAU POTABLE / SÉCURITÉ INCENDIE

L'alimentation en eau potable se fera depuis le réseau existant Rue du petit Guillermet.

Le diamètre et le matériau du réseau d'alimentation en eau potable seront validés par le concessionnaire du réseau.

Le regard permettant la pose de compteurs individuels sera installé en limite d'opération (pose des compteurs et demandes auprès du concessionnaire à la charge des acquéreurs).

Le poteau incendie existant situé au croisement entre la montée de Cardon et la rue du petit guillermet à moins de 100 m du lot le plus éloigné sera suffisant pour assurer la défense incendie de l'opération.

ARTICLE IV - ASSAINISSEMENT DES EAUX

Le réseau d'assainissement du projet sera de type séparatif.

IV-1 Eaux usées

Un réseau d'eau usée sera réalisé sous la voirie nouvelle et raccordé sur le réseau existant rue du petit guillermet suivant les préconisations de l'exploitant du réseau.
Chaque lot sera équipé d'un tabouret de branchement avec une attente pour le raccordement du logement en DN 160.

IV-2 Eaux pluviales

Un étude géotechnique est jointe au dossier.
Les essais de perméabilité réalisés sont satisfaisants pour envisager l'infiltration des eaux à la parcelle.
Les acquéreurs des lots réaliseront à leur charge une tranchée drainante sur leur lot afin de gérer les eaux pluviales de leur surfaces imperméabilisées.
Les eaux pluviales des espaces communs seront récupérées au moyen de grilles et acheminées vers une tranchée drainante disposée sous voirie.
Le dimensionnement de la tranchée permettra de récupérer en servitude les eaux pluviales de la maison existante conservée hors lotissement.

Les ouvrages seront dimensionnés pour une pluie d'occurrence trentennale.

V. TÉLÉCOMMUNICATIONS

L'aménageur réalisera un tabouret pour chaque lot, équipé de fourreaux permettant le câblage des opérateurs de télécommunication.

Le réseau sera raccordé au réseau existant sur la Rue du petit guillermet.
Le poteau existant sera déplacé car il se trouve actuellement devant le futur accès.

Le génie civil sera réalisé en accord avec les services de concernés des opérateurs.

ARTICLE VI – COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES / DEMOLITION

La collecte des ordures ménagères se fera au niveau de l'aire de présentation située à l'entrée de l'opération.
Elle sera constituée d'une dalle béton ceinturé sur 3 cotés par des murs de soutènement enduit, **surmonté d'une couvertine béton.**
Les piliers existants et le mur seront démolis le long de la rue du petit Guillermet.

La distribution du courrier se fera de manière groupée.
Les boites aux lettres seront encastrées dans le muret technique de l'aire de présentation des ordures ménagères, conformément à l'ABC de la boîte-aux-lettres en habitat horizontal et lotissements édité par La Poste.

Les arbres fruitiers existants sur l'emprise de la future voie et des constructions seront abattus.

Dressé par Trait d'union

Pour AVI



Plan d'hypothèse d'implantation



MAÎTRISE D'OUVRAGE

AVI

Aménageur - Lotisseur
6 Chemin de la Charette
69270 FONTAINES SUR SAONE

MAÎTRISE D'OEUVRE

TRAIT D'UNION
connecteurs d'espaces

Urbanisme - Paysage - VRD
31, Rue de la République
69002 LYON

OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT

195 Rue du petit Guillemet
69270 CAILLOUX SUR FONTAINES



1/400

02/12/21

PA9 14

SAS AVI

PRÉAMBULE

Le règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) reste le document opposable pour l'ensemble des règles s'appliquant à l'opération

En application de l'article R.151-21 du Code de l'Urbanisme, il est précisé que l'ensemble des règles édictées dans le Plan Local d'Urbanisme & de l'Habitat de la Métropole de Lyon en vigueur à la date du dépôt du permis d'aménager seront appliquées au regard du périmètre de l'opération.
Le terrain étant situé à cheval sur plusieurs zone du PLU (Uri2c, Uce4b)
Le premier règlement (uce4b) est destiné au lot 1, le deuxième règlement (uri2c) s'appliquera aux lots 2 et 3.

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles et servitudes d'intérêt général imposées à l'intérieur de l'opération. Il complète le Plan Local d'Urbanisme afin de réglementer les possibilités de constructions à l'intérieur de chaque lot.

Ces règles restrictives s'imposeront donc à chaque acquéreur de lot en complément des règles du PLU qui s'appliquent au regard du périmètre de l'opération.
Le règlement du PLU-H reste donc le document opposable pour l'ensemble des règles s'appliquant par rapport aux limites périmétriques de l'opération (notamment les articles 2.1 et 2.2).
Les dispositions du Chapitre 4 du règlement de lotissement ne peuvent faire l'objet que d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Il est ici rappelé l'article L.442-14 du Code de l'Urbanisme qui prévoit la cristallisation des règles d'urbanisme durant cinq ans à compter de l'achèvement des travaux de viabilité du lotissement et l'article L.442-9 du même code qui indique que les règles d'urbanisme contenues dans les documents du lotissement (éventuellement modifiées à la majorité de l'article L442-10) deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir, si à cette date, le lotissement est couvert par un PLU ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

SAS AVI

RÈGLEMENT APPLICABLE AU LOT 1

Zone UCe4
Bourg et Village

CARACTERE DE LA ZONE

Zone de centralité multifonctionnelle qui correspond aux bourgs, villages et certains hameaux, dont le caractère commun de l'organisation urbaine est un rapport fort du bâti avec la rue.

Les objectifs poursuivis sont de préserver les caractéristiques morphologiques et architecturales de chaque bourg, village et hameau, et d'assurer leur transition avec leur environnement urbain ou naturel tout en pérennisant leur rôle de centralité en favorisant, selon le contexte local, l'implantation d'activités commerciales ou de services.

La zone comprend deux secteurs qui se distinguent par une gestion différenciée des terrains à l'arrière du front bâti le long des voies : modérément construits (secteur UCe4a), faiblement construits à dominante végétale (secteur UCe4b).

Rappels :

Outre les dispositions du présent règlement de zone s'appliquent également :

- les définitions et dispositions communes prévues dans la partie I du règlement ;
- les dispositions graphiques figurant aux documents graphiques du règlement, dont les définitions et les effets sont regroupés dans la partie I du règlement.
- les prescriptions d'urbanisme règlementaires et les dispositions des périmètres d'intérêt patrimonial et des éléments bâtis patrimoniaux figurant dans la partie III du règlement qui est intégrée dans le dossier de chaque commune.

Les termes utilisés dans le règlement figurant en italique et identifiés par un astérisque (*) font l'objet d'une définition ou d'une disposition figurant dans la partie I du règlement :

"Définitions et dispositions communes"

Il y a lieu de s'y reporter pour disposer d'une bonne compréhension de la règle et en faire une juste application.

REGLEMENT PLU EN VIGUEUR

CHAPITRE 1 - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE ET AFFECTATION DES SOLS ET ACTIVITÉS

1.1 - Les destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités interdits

1.1.1 - **Destinations des constructions ou de parties de construction interdites**

a. Les constructions nouvelles à destination d'exploitation agricole et forestière.

1.1.2 - **Usages des sols et natures d'activités interdites**

a. Les occupations et utilisations du sol de nature à porter atteinte au caractère de la zone.

b. L'aménagement de terrains de camping et de parcs résidentiels de loisirs dès lors qu'ils ne constituent pas des équipements d'intérêt collectif et services publics.

c. L'implantation, hors des *terrains aménagés** à cet effet :

- de résidence démontable ;
- de résidence mobile de loisirs et des gens du voyage ;
- d'habitation légère de loisirs, de caravane et de tente.

d. Les garages collectifs de caravanes et de résidences mobiles de loisirs.

1.2 - Les destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités soumis à conditions

1.2.1 - **Conditions particulières liées à la destination des constructions, à la nature des travaux et leur localisation**

a. Les constructions à destination de commerce de détail et d'artisanat destiné principalement à la vente de biens et services, dès lors que leur surface de plancher est, par unité de commerce, au plus égale soit à 100 m², soit au plafond indiqué dans les périmètres de *polarité commerciale** figurant aux documents graphiques du règlement.

Ce seuil n'est pas applicable aux commerces liés aux deux-roues et à l'automobile (tels que vente de véhicules, concessions automobiles, stations de carburant).

Dans tous les cas, est admise une augmentation de 10% de la surface de plancher destinée au commerce de détail et à l'artisanat destiné principalement à la vente de biens et services existante à la date d'approbation du PLU-H.

REGLES COMPLEMENTAIRES

CHAPITRE 1 - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE ET AFFECTATION DES SOLS ACTIVITES

Sans modification il est fait application du CHAPITRE 1 / Zone UCE4B du PLU H en vigueur à la date du dépôt du permis d'aménager. Ces règles s'entendent dans leur zone d'application respectives inscrites au PLU et reportées sur le plan de composition du lotissement.

Les lots ne pourront recevoir que des constructions à destination principale d'habitation

b. **Les constructions à destination d'hébergement hôtelier et touristique,** dans la limite soit de 40 chambres, soit du plafond indiqué dans les périmètres de *polarité d'hébergement hôtelier et touristique** figurant aux documents graphiques du règlement.

Dans tous les cas, est admise une augmentation de 20% du nombre de chambres existantes à la date d'approbation du PLU-H.

c. **Les constructions à destination de bureau,** dès lors que leur surface de plancher est au plus égale soit à 5 000 m², soit au plafond indiqué dans les périmètres de *polarité bureau** figurant aux documents graphiques du règlement.

d. **L'extension mesurée des constructions à destination d'exploitation agricole,** existantes à la date d'approbation du PLU-H, dès lors qu'elle est compatible avec les caractéristiques dominantes de la zone.

e. **Les ouvrages d'infrastructure terrestre et fluviale** ainsi que les outillages, les équipements et les installations techniques directement liés à leur fonctionnement, à leur exploitation ou au maintien de la sécurité fluviale, ferroviaire et routière, dès lors que leur conception, leur localisation et leurs dimensions, assurent leur insertion en compatibilité avec le tissu urbain environnant.

f. **Les dépôts de véhicules** d'une contenance d'au moins 10 unités.

g. **Les dépôts de matériaux** non couverts, dès lors qu'ils sont liés et nécessaires à des travaux de construction ou occupations et utilisations du sol admises par le règlement.

h. **Les affouillements ou exhaussements** des sols, dès lors qu'ils sont liés et nécessaires à :
   - des travaux de construction ou occupations et utilisations du sol admises par le règlement ;
   - la lutte contre des risques ou des nuisances de toute nature.

1.2.2 - **Conditions liées aux bandes de constructibilité principale et secondaire**

Les dispositions du règlement peuvent être différentes selon que le projet est localisé sur un *terrain** ou une partie de terrain qui est compris dans *la bande de constructibilité principale** ou dans la *bande de constructibilité secondaire**.

1.2.2.1 La profondeur de la bande de constructibilité principale

La profondeur de la *bande de constructibilité principale** est fixée à 20 mètres.

1.2.2.2 Condition de constructibilité dans la bande de constructibilité secondaire

Dans le secteur UCe4b

Dans la *bande de constructibilité secondaire**, les constructions sont admises dès lors qu'il s'agit :

- de constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics ;

REGLEMENT PLU EN VIGUEUR

- d'*annexes** ;
- d'*extension** de constructions existantes à la date d'approbation du PLU-H ;
- de stationnements réalisés en sous-sol ;
- de balcons et d'oriels.

CHAPITRE 2 - MORPHOLOGIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

2.1 - Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques ou privées

Les présentes dispositions s'appliquent aux seules *constructions de premier rang**.

2.1.1 - Règle générale

a. Les *constructions principales** sont implantées en *limite de référence** ou en limite de la *marge de recul** sur un linéaire minimal continu de 7 mètres ou sur toute la façade du *terrain** lorsque cette dernière est inférieure à 7 mètres.

Une implantation en *limite de référence** ou en limite de la *marge de recul** ne fait pas obstacle à la réalisation de reculs ponctuels de la *façade** de la construction, en implantation ou en élévation, pour répondre à des motifs de composition architecturale.

Au-delà du linéaire minimal continu de 7 mètres, les constructions ou parties de construction peuvent être implantées en *limite de référence** ou en limite de la *marge de recul** ou en *recul** de ces dernières. Afin de garantir une insertion cohérente de la construction, le choix d'implantation tient compte des caractéristiques morphologiques et architecturales dominantes de l'environnement urbain dans lequel la construction s'inscrit. Dans le cas d'une implantation partielle en *recul**, la continuité visuelle du bâti le long de la *limite de référence** ou la limite de la *marge de recul** est assurée par des éléments bâtis tels que murs de clôture, portails, dont l'aspect et les proportions correspondent à cet objectif.

b. Les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics et les installations nécessaires à un service public peuvent être implantées en *limite de référence** ou en limite de la *marge de recul** ou en *recul** de ces dernières, dès lors qu'existent des contraintes ou spécificités architecturales, techniques ou fonctionnelles. Le choix de leur implantation prend cependant en considération les caractéristiques dominantes de l'environnement urbain dans lequel s'inscrit la construction ou l'installation.

REGLES COMPLEMENTAIRES

CHAPITRE 2 - MORPHOLOGIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

2.1 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Toutes les constructions (habitation, annexes, piscines, etc.) devront respecter les règles d'implantation, de retrait, les impositions de mitoyenneté et d'alignement, ainsi que les polygones d'implantations portés au document graphique du permis d'aménager (Doc N°PA4).

REGLEMENT PLU EN VIGUEUR

2.1.2 - Règles alternatives

Une implantation différente de celle prévue par la règle peut être appliquée dans les conditions et cas suivants :

a. l'implantation d'une construction qui s'inscrit dans une séquence urbaine significative dont l'organisation morphologique particulière ne correspond pas à la règle, dès lors que le choix d'implantation de la construction permet l'inscription de cette dernière en harmonie avec l'organisation urbaine environnante et celle du front bâti constitué dans lequel elle s'insère.

b. l'implantation d'une construction qui ne peut pas être conforme à la règle, en raison de la préservation ou de la mise en valeur d'un élément ou d'un espace végétal de qualité, identifié aux documents graphiques du règlement (*espace boisé classé*, délimitation d'espace de pleine terre*, terrain urbain cultivé et terrain non bâti pour le maintien de continuités écologiques* et espace végétalisé à valoriser**), ou à titre exceptionnel si des arbres non identifiés présentent une qualité remarquable compte tenu de leur nature, caractéristiques et localisation. Dans ce cas, le choix d'implantation de la construction est fait afin de mettre en valeur cet élément ou cet espace, tout en prenant en compte la morphologie urbaine environnante.

c. l'implantation d'une construction au sein d'un *périmètre d'intérêt patrimonial** délimité aux documents graphiques du règlement ou identifiée en tant qu'***élément bâti patrimonial**** aux documents graphiques du règlement, dès lors que le choix d'implantation de la construction est fait de façon à mettre en valeur les caractéristiques dudit élément ou ensemble patrimonial.

d. l'implantation d'une construction en contiguïté d'une *construction principale existante** édifiée sur un terrain *contigu** dont l'implantation n'est pas conforme à la règle, dès lors qu'elle s'inscrit, pour tout ou partie, dans la continuité de la construction voisine existante en prenant également en compte sa volumétrie.

e. l'implantation d'une construction qui, en raison des caractéristiques particulières du *terrain** telles qu'une configuration irrégulière ou atypique, une topographie accidentée, une situation en décalage altimétrique par rapport au niveau de la voie, une localisation au contact de plusieurs *limites de référence** (terrain d'angle notamment), ne peut pas être conforme à la règle. Dans ce cas, le choix d'implantation de la construction est fait afin d'adapter la construction en vue de son insertion dans le site, en prenant en compte la morphologie urbaine environnante.

f. l'implantation d'une construction édifiée sur un terrain desservi par au moins deux voies ou places sur deux côtés opposés, si les dimensions du terrain sont telles que l'application des autres dispositions du règlement oblige à ne construire que sur une seule *limite de référence** ou *limite de la marge de recul**.

g. l'*extension* d'une construction existante,* à la date d'approbation du PLU-H, dont l'implantation n'est pas conforme à la règle, dès lors qu'elle est réalisée dans le respect d'une harmonie d'ensemble de la construction.

REGLES COMPLEMENTAIRES

2.1.2 Règles alternatives

Le projet prévoit une dérogation à la règle d'implantation générale et prévoit une implantation différente comme indiqué sur le plan de composition, de manière à conserver le même alignement sur la rue du Petit Guillermet que la maison existante conservée hors lotissement et ainsi inscrire l'opération en harmonie avec l'organisation urbaine existante.

h. **l'isolation ou la mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire** en saillie des façades d'une construction existante, à la date d'approbation du PLU-H, implantée en *limite de référence** ou en limite de la *marge de recul**, dès lors que ces dispositifs présentent une épaisseur au plus égale à 15 cm et qu'ils sont en harmonie avec les caractéristiques architecturales de la construction existante.

i. **les aménagements d'espaces et l'édification de constructions constituant le stationnement des vélos ou le point de présentation des déchets ménagers** aux fins de collecte, sous réserve d'une insertion qualitative du projet à son environnement urbain et paysager au regard de ses caractéristiques dominantes.

2.2 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

2.2.1 - Règle générale

2.2.1.1 - Dans la bande de constructibilité principale

Les constructions sont implantées :

- sur une *limite séparative latérale** au moins, pour les *terrains** ayant une façade inférieure ou égale à 18 mètres sur la *limite de référence** ;
- sur une *limite séparative latérale** au plus, pour les *terrains** ayant une façade supérieure à 18 mètres sur la *limite de référence**.

Afin de créer un rythme des façades et de volumétrie des constructions, une *césure** ou *un fractionnement** peut être mis en œuvre, selon les modalités prévues au chapitre 4 du présent règlement, si la construction développe, en *limite de référence** ou en limite de la *marge de recul**, une longueur de *façade** importante au regard des caractéristiques des façades environnantes.

En cas de *retrait**, ce dernier est au moins égal à la moitié de la *hauteur de façade** de la construction (R ≥ Hf/2), avec un minimum de 4 mètres.

2.2.1.2 - Dans la bande de constructibilité secondaire

Les constructions sont implantées en *retrait** des *limites séparatives**.

Le retrait* est au moins égal à la moitié de la *hauteur de façade** de la construction (R ≥ Hf/2), avec un minimum de 4 mètres.

Toutefois, peuvent être implantées en *limite séparative** les constructions dont la hauteur de *façade** est au plus égale à 3,50 mètres, sur une profondeur minimale correspondant au *retrait** imposé ci-avant.

2.2 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Toutes les constructions (habitation, annexes, piscines, etc.) devront respecter les règles d'implantation, de retrait, les impositions de mitoyenneté et d'alignement, ainsi que les polygones d'implantations portés au document graphique du permis d'aménager (Doc N°PA4).

REGLEMENT PLU EN VIGUEUR

REGLES COMPLEMENTAIRES

2.2.2 - Règles alternatives

Une implantation différente de celle prévue par la règle peut être appliquée dans les conditions et cas suivants :

a. l'implantation d'une construction qui s'inscrit dans une séquence urbaine significative dont l'organisation morphologique particulière ne correspond pas à la règle, dès lors que le choix d'implantation de la construction permet l'inscription de cette dernière en harmonie avec l'organisation urbaine et celle du front bâti constitué dans lequel elle s'insère.

b. l'implantation d'une construction qui ne peut pas être conforme à la règle, en raison de la préservation ou de la mise en valeur d'un élément ou d'un espace végétal de qualité, identifié aux documents graphiques du règlement (*espace boisé classé**, *délimitation d'espace de pleine terre**, *terrain urbain cultivé et terrain non bâti pour le maintien de continuités écologiques** et *espace végétalisé à valoriser**), ou à titre exceptionnel si des arbres non identifiés présentent une qualité remarquable compte tenu de leur nature, caractéristiques et localisation. Dans ce cas, le choix d'implantation de la construction est fait afin de mettre en valeur cet élément ou cet espace, tout en prenant en compte la morphologie urbaine environnante.

c. l'implantation d'une construction au sein d'un *périmètre d'intérêt patrimonial** délimité aux documents graphiques du règlement ou identifiée en tant qu'*élément bâti patrimonial** aux documents graphiques du règlement, dès lors que le choix d'implantation de la construction est fait de façon à mettre en valeur les caractéristiques dudit élément ou ensemble patrimonial.

d. l'adossement d'une construction, dans la *bande de constructibilité principale**, à une construction principale, implantée en limite séparative sur un terrain *contigu**, dont l'épaisseur est moindre que celle de la bande de constructibilité principale. Dans ce cas, elle s'inscrit, pour tout ou partie, dans la continuité de la construction voisine en tenant compte de sa volumétrie.

e. l'implantation d'une construction qui, en raison des caractéristiques particulières du *terrain** telles qu'une configuration irrégulière ou atypique, une topographie accidentée, une situation en décalage altimétrique par rapport au niveau de la voie, une localisation au contact de plusieurs *limites de référence** (terrain d'angle notamment), ne peut pas être conforme à la règle. Dans ce cas, le choix d'implantation de la construction est fait afin d'adapter la construction en vue de son insertion dans le site, en prenant en compte la morphologie urbaine environnante.

f. l'implantation d'une construction, dans la *bande de constructibilité principale**, en retrait d'une *limite séparative latérale** lorsqu'une servitude ne permet pas une implantation en limite séparative afin de répondre aux contraintes liées à ladite servitude.

g. **l'implantation en *limite séparative** d'une construction de *second rang** ou dans la *bande de constructibilité secondaire** et en contiguïté d'une *construction principale existante** édifiée sur un terrain *contigu** ou d'un mur de clôture existant, peut avoir une *hauteur de façade** supérieure à 3,50 mètres dans la profondeur du ***retrait***, dès lors que sa volumétrie s'inscrit dans la limite des *hèberges** de la construction voisine ou de la surface du mur.

h. **l'*extension** d'une *construction existante***, à la date d'approbation du PLU-H, dont l'implantation n'est pas conforme à la règle, dès lors qu'elle est réalisée dans le respect d'une harmonie d'ensemble avec la construction existante dans le prolongement des murs et qu'aucune *baie** nouvelle n'est créée dans les parties de la construction qui ne respecteraient pas le *retrait** minimal prévu par la règle.

i. **l'isolation ou la mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire** en saillie des façades d'une construction existante, à la date d'approbation du PLU-H, présentant un *retrait** inférieur à celui exigé par la règle ou que ces travaux auraient pour effet de rendre inférieur à celui exigé par la règle, dès lors que ces dispositifs présentent une épaisseur au plus égale à 15 cm et qu'ils sont en harmonie avec les caractéristiques architecturales de la construction existante.

2.3 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain

2.3.1 - Règle générale

La *distance** minimale entre constructions ou parties de construction non *contiguës** implantées sur un même *terrain**, hors *césures** et *fractionnements**, est au moins égale aux deux tiers de la *hauteur de façade** la plus élevée (D ≥ 2/3Hf).

La *distance** entre une *annexe** et une autre construction n'est pas réglementée.

La *distance** entre une construction à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics et une autre construction n'est pas réglementée.

2.3.2 - Règles alternatives

Une implantation différente de celle prévue par la règle peut être appliquée dans les conditions et cas suivants :

a. **l'implantation d'une construction au sein d'un *périmètre d'intérêt patrimonial**** délimité aux documents graphiques du règlement ou identifiée en tant qu'***élément bâti patrimonial**** aux documents graphiques du règlement, dès lors que le choix d'implantation de la construction est fait de façon à mettre en valeur les caractéristiques dudit élément ou ensemble patrimonial.

b. **l'*extension** d'une construction existante**, à la date d'approbation du PLU-H, dont l'implantation n'est pas conforme à la règle, dès lors qu'elle est réalisée dans le respect d'une harmonie d'ensemble de la construction et que cette extension n'a pas pour effet de réduire la distance existante entre les deux constructions.

2.3 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain

Toutes les constructions (habitation, annexes, piscines, etc.) devront respecter les règles d'implantation, de retrait, les impositions de mitoyenneté et d'alignement, ainsi que les polygones d'implantations portés au document graphique du permis d'aménager (Doc N°PA4).

REGLEMENT PLU EN VIGUEUR

c. l'isolation ou la mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades d'une construction existante, à la date d'approbation du PLU-H, présentant une *distance** inférieure à celle exigée par la règle ou que ces travaux auraient pour effet de rendre inférieure à celle exigée par la règle, dès lors que ces dispositifs présentent une épaisseur au plus égale à 15 cm et qu'ils sont en harmonie avec les caractéristiques architecturales de la construction existante.

2.4 - Emprise au sol des constructions

2.4.1 - Règle générale

2.4.1.1 - Dans la bande de constructibilité principale

Pour les constructions ou parties de construction édifiées dans la *bande de constructibilité principale**, le *coefficient d'emprise au sol** est limité à 75 % de la superficie du terrain située dans la bande de constructibilité principale.

Toutefois, le *coefficient d'emprise au sol** n'est pas réglementé :

- pour les rez de chaussée à destination de commerce de détail et d'artisanat destiné principalement à la vente de biens et services de constructions situées dans un périmètre de *polarité commerciale**, concernées par un *linéaire artisanal et commercial** ou un *linéaire toutes activités**.
- pour les constructions ou parties de construction à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

2.4.1.2 - Dans la bande de constructibilité secondaire

Pour les constructions ou parties de construction édifiées dans la *bande de constructibilité secondaire**, le *coefficient d'emprise au sol* est limité

- dans le secteur UCe4a, à 40 % *de la superficie du terrain située dans la bande de constructibilité secondaire ;
- dans le secteur UCe4b, à 5 % de la superficie du terrain située dans la bande de constructibilité secondaire.

Pour les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics le *coefficient d'emprise au sol** n'est pas réglementé.

2.4.1.3 – Désaccollement des constructions entre les bandes de constructibilité principale et secondaire

Sur les *terrains** ayant une façade sur la *limite de référence** inférieure à 18 mètres, l'*emprise au sol** d'une construction, ou de deux constructions contigües, ne peut pas concerner à la fois la partie de terrain située dans la *bande de constructibilité principale** et celle située dans la *bande de constructibilité secondaire**.

REGLES COMPLEMENTAIRES

2.4 Emprise au sol des constructions

L'emprise au sol maximale de la construction du lot 1 situé exclusivement en bande de construction principale est fixée à **128 m2,** ce qui est inférieur à la superficie maximale autorisée. (441m2 X 75%= 330.75m2)

REGLEMENT PLU EN VIGUEUR

Cette disposition n'est pas applicable :

- aux rez de chaussée à destination de commerce de détail ou d'artisanat destiné principalement à la vente de biens et services de constructions situées dans un périmètre de *polarité commerciale** ou concernées soit par un *linéaire artisanal et commercial**, soit par un *linéaire toutes activités** ;
- aux rez de chaussée à destination d'industrie et d'artisanat ;
- aux constructions ou parties de construction à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics ;
- à l'*extension** d'une *construction principale** existante à la date d'approbation du PLU-H.

2.4.2 - Règles graphiques

Dès lors que figure aux documents graphiques du règlement un *coefficient d'emprise au sol**, sa valeur se substitue à celles fixées au paragraphe 2.4.1, sauf pour les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

2.4.3 - Règles alternatives

Une *emprise au sol** des constructions différente de celle prévue par la règle peut être appliquée dans les conditions et cas suivants :

a. l'*extension** d'une construction existante, à la date d'approbation du PLU-H, présentant une *emprise au sol** supérieure à celle exigée par la règle ou que ces travaux auraient pour effet de rendre supérieure à celle exigée par la règle, dès lors qu'elle est limitée à une augmentation de 5% de *l'emprise au sol** existante, à la date d'approbation du PLU-H.

b. l'isolation ou la mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades d'une construction existante, à la date d'approbation du PLU-H, présentant une *emprise au sol** supérieure à celle exigée par la règle ou que ces travaux auraient pour effet de rendre supérieure à celle exigée par la règle, dès lors que ces dispositifs présentent une épaisseur au plus égale à 15 cm et sont en harmonie avec les caractéristiques architecturales de la construction existante.

2.5 - Hauteur des constructions

2.5.1 - Règle générale

Les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics et les installations nécessaires à un service public peuvent avoir une *hauteur** différente de celle fixée dans la présente section 2.5, dès lors qu'existent des contraintes ou spécificités architecturales, techniques ou fonctionnelles. Dans ce cas, la *hauteur** de la construction est déterminée afin de répondre à ces contraintes tout en prenant en considération les caractéristiques dominantes de l'environnement urbain dans lequel s'inscrit la construction ou l'installation.

REGLES COMPLEMENTAIRES

2.5 hauteur maximale des constructions

Sans modification, il est fait application de l'article 2.5 / Zone Uce4b du PLU H en vigueur à la date du dépôt du permis d'aménager. Ces règles s'entendent dans leur zone d'application respectives inscrites au PLU et reportées sur le plan de composition du lotissement.

2.5.1.1 – La hauteur de façade des constructions

a. La règle graphique

La *hauteur de façade** maximale des constructions figure aux documents graphiques du règlement (plan des hauteurs, plan de zonage ou plan masse). Elle peut également figurer à l'intérieur de la délimitation de l'emprise des *polygones d'implantation**.

b. La hauteur des rez-de-chaussée

Le *niveau** de rez-de-chaussée des constructions ou parties de construction implantées *en limite de référence** ou en limite de la *marge de recul** qui :

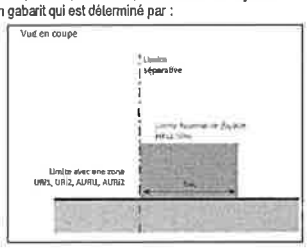
- soit sont concernées par l'application d'un *linéaire artisanal et commercial** ou un *linéaire toutes activités** ;
- soit ont une destination autre que l'habitation ;
- soit ont une *hauteur de façade** supérieure ou égale à 19 mètres ;

présente une hauteur minimale de 3,50 mètres sur une profondeur minimale de 7 mètres.

c. Le gabarit dans la bande de constructibilité secondaire

Dans la *bande de constructibilité secondaire**, dès lors qu'une *limite séparative** du terrain correspond à la limite d'une zone URi1, URi2, AURi1, et AURi2, la *hauteur de façade** maximale des constructions est limitée par un gabarit qui est déterminé par :

- une verticale élevée à l'aplomb de la limite séparative d'une hauteur de 3,50 mètres ;
- un plan horizontal vers l'intérieur du terrain, ayant pour base le sommet de la verticale (cf. schéma en coupe).



Ce gabarit s'applique sur une profondeur de 5 mètres comptés perpendiculairement par rapport à la *limite séparative**.

2.5.1.2 – Le volume enveloppe de toiture et de couronnement (VETC)

Le *volume enveloppe de toiture et de couronnement** (VETC) s'inscrit dans le volume enveloppe délimité par le VETC *intermédiaire**.

Pour les constructions ou parties de construction ne comportant qu'un *niveau**, seul le *VETC bas** est applicable.

2.5.2 - **Règles alternatives**

Une hauteur de construction différente de celle prévue par la règle peut être appliquée dans les conditions et cas suivants :

a. **la construction ou l'*extension** d'une construction** qui est inscrite au sein d'une séquence d'un ensemble de constructions ou située entre deux constructions ayant des hauteurs différentes, d'un niveau au moins, de celles prévues par la règle. Dans l'objectif de garantir un épannelage harmonieux, la *hauteur de façade** prévue par **la règle peut être modulée** (réduite ou augmentée) au maximum de la *hauteur d'un niveau** sur tout ou partie de la construction.

L'harmonie de l'épannelage est appréciée sans tenir compte des constructions dont la hauteur est hors d'échelle au regard de celle prévue par la règle

Toutefois, en présence d'un plan des hauteurs, dès lors qu'une construction située dans la *bande de constructibilité principale** est implantée en contiguïté d'une construction voisine présentant une *hauteur de façade** :

- inférieure, d'un niveau au moins, à la hauteur maximale autorisée, la *hauteur de façade** de ladite construction est minorée d'un niveau ;
- supérieure, d'un niveau au moins, à la hauteur maximale autorisée, la *hauteur de façade** de ladite construction est majorée d'un niveau ;

La minoration ou la majoration d'un niveau de la hauteur de façade* peut être mise en œuvre sur tout ou partie de la construction dans l'objectif de la recherche d'un épannelage harmonieux.

b. **la construction ou l'*extension** d'une construction au sein d'un *périmètre d'intérêt patrimonial**** délimité aux documents graphiques du règlement ou identifiée en tant qu'***élément bâti patrimonial**** aux documents graphiques du règlement, dès lors que la *hauteur de construction** est adaptée de façon à mettre en valeur les caractéristiques dudit ensemble ou élément patrimonial.

c. **la *hauteur de façade** d'une construction qui, en raison des caractéristiques particulières du *terrain****, telles qu'une topographie accidentée, une situation en décalage altimétrique par rapport au niveau de la voie, une localisation au contact de plusieurs voies, ne peut pas être conforme à la règle pour obtenir une volumétrie harmonieuse de la construction. Dans ce cas, la *hauteur de façade** est adaptée afin que la volumétrie de la construction favorise son insertion dans le site, en prenant en compte la morphologie urbaine environnante.

d. **l'*extension** d'une *construction existante****, à la date d'approbation du PLU-H, dont les caractéristiques de hauteur ne sont pas conformes aux règles de hauteur des constructions, dès lors qu'elle est réalisée dans le respect d'une harmonie d'ensemble de la construction initiale.

e. **l'isolation par surélévation d'une toiture** d'une construction existante, à la date d'approbation du PLU-H, présentant une *hauteur** de construction supérieure à celle exigée par la règle ou que ces travaux auraient pour effet de rendre supérieure à celle exigée par la règle, dès lors que la surélévation demeure limitée à la seule nécessité de la mise en œuvre du dispositif d'isolation.

REGLEMENT PLU EN VIGUEUR

CHAPITRE 3 - NATURE EN VILLE

3.1 - Les principes d'aménagement des espaces libres

L'aménagement des espaces libres ne peut être réduit à un traitement des surfaces résiduelles de l'emprise du bâti, mais il est intégré dans la conception globale de tout projet comme un élément structurant, source de paysage et de biodiversité. Il concourt à :

- l'insertion des constructions dans leur paysage urbain et à la qualité des transitions entre espaces bâtis et espaces agricoles ou naturels ;
- l'amélioration du cadre de vie d'un point de vue paysager et bioclimatique ;
- l'enrichissement de la biodiversité en ville ;
- la gestion de l'eau pluviale et de ruissellement.

Selon leur nature et leur vocation (espaces de circulation, terrasses, cours, jardins, bassins...), l'aménagement paysager des espaces libres, outre les dispositions prévues aux sections 3.2 et 3.3 ci-après, est approprié à leurs fonctions, dans la recherche d'une composition globale cohérente et pérenne.

Le traitement des espaces libres prend également en compte :

- la topographie, la géologie et la configuration du terrain, notamment pour limiter le phénomène de ruissellement. Les moyens concourant à la limitation du volume et de la vitesse des eaux de ruissellement sont recherchés : le choix des matériaux du revêtement des espaces libres permettant l'infiltration de l'eau, la création de murets constituant des guides pour un écoulement des eaux en travers de la pente, la plantation de feuillus retenant l'eau et facilitant son évaporation... ;
- la gestion de l'eau pluviale, telle qu'elle est prévue au chapitre 6 de la partie I du règlement. Il convient, en particulier, de limiter au strict nécessaire les surfaces imperméables par l'emploi de matériaux favorisant l'infiltration de l'eau (sable, gravier, dalles alvéolées, pavés non joints, pavés poreux...) et de concevoir un aménagement qui intègre la rétention de l'eau pluviale (modelés de terrain, bassins, noue...) ;
- la superficie, la configuration et la localisation sur le terrain des espaces végétalisés et plantés pour assurer un bon développement des plantations et organiser, dans la mesure du possible, une continuité avec les espaces libres sur les terrains voisins afin de créer un maillage écologique ;
- les plantations existantes sur le terrain afin de maintenir des sujets d'intérêt, identifiés aux documents graphiques réglementaires, dans l'aménagement des espaces végétalisés.

REGLES COMPLEMENTAIRES

CHAPITRE 3 - NATURE EN VILLE

Il est fait application du CHAPITRE 3 / Zone Uce4b du PLU H en vigueur à la date du dépôt du permis d'aménager. Ces règles s'entendent dans leur zone d'application respectives inscrites au PLU et reportées sur le plan de composition du lotissement.

REGLEMENT PLU EN VIGUEUR

3.2 - Le traitement des espaces libres : aspects quantitatifs

3.2.1 - Le coefficient de pleine terre

3.2.1.1 - Dans la bande de constructibilité principale

Pour les *terrains** ou parties de terrain situés dans la *bande de constructibilité principale**, le *coefficient de pleine terre** est au minimum de 5%.

Le *coefficient de pleine terre** n'est pas réglementé pour les constructions ou parties de construction pour lesquelles le *coefficient d'emprise au sol** n'est pas réglementé en application du paragraphe 2.4.1.1.

3.2.1.2 - Dans la bande de constructibilité secondaire

Pour les *terrains** ou parties de terrain situés dans la *bande de constructibilité secondaire**, le *coefficient de pleine terre** est au minimum de :

- 15 %, dans le secteur UCe 4a ;
- 40 %, dans le secteur UCe 4b.

Pour les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics le *coefficient de pleine terre** ne leur est pas applicable dès lors qu'existent des contraintes ou spécificités architecturales, techniques ou fonctionnelles.

3.2.2 - Le coefficient de pleine terre graphique

Dès lors que figure aux documents graphiques du règlement un *coefficient de pleine terre** graphique, sa valeur se substitue à celles fixées aux premiers alinéas des paragraphes 3.2.1.1 et 3.2.1.2.

3.2.3 - Règle alternative

Les travaux, les *extensions** et changements de destination, affectant une construction existante, à la date d'approbation du PLU-H, implantée sur un terrain ou partie de terrain, présentant une surface de *pleine terre** inférieure à celle prévue par la règle, peuvent être admis dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de réduire la surface de *pleine terre** existante avant travaux.

3.3 - Le traitement paysager des espaces libres : aspects qualitatifs

La conception paysagère du projet prend en compte la composition de la trame verte existante du bourg, village ou hameau afin de rechercher des continuités végétales ou de renforcer la végétalisation des cœurs d'îlot.

Un soin particulier est apporté à l'aménagement des espaces libres situés en limite d'une zone naturelle ou agricole afin de garantir une transition paysagère qualitative notamment par le choix des plantations qui y sont réalisées ou le maintien et la mise en valeur d'éléments traditionnels existants, tels que les murs, les haies, les alignements d'arbres.

REGLES COMPLEMENTAIRES

3.2 // 3.3 Espaces libres et plantations.

La surface de pleine terre est calculée au regard de la totalité de l'opération par zone, plantée en gazon, arbustes et arbres d'ornement (voir palette végétale)

En uce4b, en bande principale la surface de l'opération est de
441 m2 x 5 % =**22.1 m2**
Le projet prévoit 31m2 de pleine terre en bande principale d'un seul tenant sur le lot 1.

En bande secondaire la surface de l'opération est de
228x 40%= **91.2m2**
Le projet prévoit 105m2 de pleine terre d'un seul tenant sur le lot 1

La largeur minimale de cet espace de pleine terre sera de 4m.

Les arbres supprimés sont identifiés sur le plan de composition.
Un arbre à haute tige sera planté pour 50m2 de pleine terre soit 1 arbre en bande principale et deux arbres en zone secondaire.

L'acquéreur précisera le traitement de cette zone dans son permis de construire en tenant compte de la palette végétale indicative ci jointe.

3.3.1 - **Les espaces de pleine terre**

L'intégralité de la surface des espaces de *pleine terre**, issue de l'application de la section 3.2, doit être obligatoirement végétalisée et plantée, à l'exclusion de tout autre traitement même perméable tels que les cheminements stabilisés, les surfaces engravillonnées, les dalles alvéolaires engazonnées.

Leur traitement végétal privilégie une composition utilisant la palette des trois strates végétales (arborée, arbustive et herbacée) de façon diversifiée et équilibrée, dès lors que leur superficie le permet.

Un arbre de haute tige est maintenu ou planté par tranche complète de 50 m² de la surface de *pleine terre** minimale exigée par la règle.

3.3.2 - **Les autres espaces libres**

Les *espaces libres**, autres que les espaces de *pleine terre**, reçoivent un traitement paysager avec une dominante végétale.

Dans les cas prévus à la section 2.4, pour lesquels le *coefficient d'emprise au sol** n'est pas réglementé, les espaces libres, s'il en existe, doivent faire l'objet d'un traitement paysager de qualité en intégrant une composition végétale significative.

a. Les espaces sur dalle non affectés à un usage privatif, qui n'entrent pas dans le décompte de *l'emprise au sol** des constructions, sont dans la majeure partie de leur superficie végétalisés sur une épaisseur de terre d'au moins 40 cm, non compris le complexe drainant et isolant.

b. Les aires de stationnement en surface sont conçues, tant dans le choix de leur localisation que dans leur traitement paysager, pour limiter leur impact visuel depuis l'espace public. Il est exigé la plantation d'au moins un arbre pour quatre places de stationnement. Ces plantations peuvent être organisées dans une composition paysagère pérenne de qualité.

   Le traitement au sol des aires de stationnement permet de faciliter l'infiltration des eaux pluviales par des techniques adaptées.

c. Le tracé des espaces de circulation automobile est conçu pour réduire leur linéaire et leur emprise et pour s'insérer de façon discrète dans le paysage et la topographie du terrain.

d. Le traitement des circulations piétonnes privilégie l'emploi de revêtements perméables.

e. L'espace compris entre la *limite de référence** et les constructions de *premier rang** fait l'objet d'un traitement paysager minéral ou végétal de qualité. Les espaces permettant d'accéder aux aires de stationnement ou les rampes d'accès aux parcs de stationnement en sous-sol doivent demeurer discrets et s'intègrent à la composition paysagère de cet espace.

REGLEMENT PLU EN VIGUEUR

CHAPITRE 4 - QUALITÉ URBAINE ET ARCHITECTURALE

Les constructions, travaux, ouvrages compris dans le périmètre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « UNESCO » doivent être compatibles avec les orientations définies par celle-ci.

4.1 - Insertion du projet

Zone de centralité multifonctionnelle qui correspond aux bourgs, villages et certains hameaux, dont le caractère commun de l'organisation urbaine est un rapport fort du bâti avec la rue.

Les objectifs poursuivis sont, tant pour les constructions nouvelles que les travaux sur *constructions existantes** :

- de préserver les caractéristiques morphologiques et architecturales de chaque bourg, village et hameau ;
- d'assurer leur transition avec leur environnement urbain ou naturel tout en pérennisant leur rôle de centralité en favorisant, selon le contexte local, l'implantation d'activités commerciales ou de services.

Dès lors qu'une construction présente un intérêt architectural au regard notamment de son ancienneté, des matériaux employés, de sa composition, de son ordonnancement, tous travaux réalisés, y compris les ravalements, doivent mettre en valeur et respecter les caractéristiques de ladite construction. Cela ne fait pas obstacle à la réalisation d'extensions de conception architecturale contemporaine.

4.1.1 - Conception du projet dans son environnement urbain et paysager

a. La conception du projet privilégie son insertion dans la morphologie urbaine de la zone considérée en prenant en compte son environnement urbain et paysager.

b. La conception d'un projet implanté dans la *bande de constructibilité secondaire** doit permettre ultérieurement la création d'un front bâti en bande de constructibilité principale, conformément aux objectifs de la zone.

c. L'intégration des équipements publics ou d'intérêt collectif prend en compte, notamment au regard de l'environnement dans lequel ils s'insèrent, les contraintes fonctionnelles et techniques propres à ces équipements, tout en affirmant leur rôle dans l'espace urbain et leur identité par une architecture particulière.

REGLES COMPLEMENTAIRES

CHAPITRE 4 - QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Il est fait application du CHAPITRE 4 / Zone Uce4b du PLU H en vigueur à la date du dépôt du permis d'aménager. Ces règles s'entendent dans leur zone d'application respectives inscrites au PLU et reportées sur le plan de composition du lotissement.

REGLEMENT PLU EN VIGUEUR

REGLES COMPLEMENTAIRES

4.1.2 - **Bioclimatisme et énergies renouvelables**

a. Le choix de l'orientation et de l'organisation des volumétries du projet prennent en compte les caractéristiques du site, tels que le relief et l'exposition.

b. La conception des constructions à destination d'habitation privilégie la création de logements bénéficiant d'une double orientation.

c. Les dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de la construction sont intégrés à la conception générale du projet, de façon à éviter une dénaturation de l'harmonie des volumes et de la qualité paysagère de son environnement.

d. l'utilisation de matériaux ou de revêtements à faible absorption du rayonnement solaire et de couleur claire, ainsi que la végétalisation des façades, lorsque cette dernière est adaptée, sont à privilégier afin de concourir à la limitation des phénomènes d'îlot de chaleur.

4.1.3 - **Les mouvements de terrain (affouillements, exhaussements)**

Les mouvements de terrain (affouillements, exhaussements) réalisés dans le cadre d'une opération d'aménagement ou de construction et nécessaires à l'implantation de constructions sont limités aux stricts besoins techniques et ne doivent pas conduire à une transformation importante du site.

En outre, l'amplitude de mouvements terrain d'assiette de la construction, hors *emprise au sol** de celle-ci y compris les niveaux en sous-sol et non compris les terrasses d'une hauteur supérieure à 1,20 mètres, ne doit pas excéder :

- 1 mètre pour les terrains dont la pente naturelle moyenne, est inférieure à 15 % ;
- 1,50 mètre pour les terrains dont la pente naturelle moyenne, est comprise entre 15 et 30 % ;
- 2 mètres pour les terrains dont la pente naturelle moyenne, est à 30 %.

Toutefois, une amplitude de mouvements de terrain plus importante peut être mise en œuvre dès lors qu'elle a pour objet :

- une meilleure insertion de l'opération d'aménagement ou de construction dans le site compte tenu de leurs caractéristiques respectives ;
- de lutter contre les risques et les nuisances réglementés par une servitude d'utilité publique et la partie I du règlement ;
- de combler les excavations non naturelles.

REGLEMENT PLU EN VIGUEUR

4.2 - Qualité des constructions

4.2.1 - Volumétrie, rythme du bâti et qualité des façades

a. Les volumétries ainsi que l'ordonnancement des constructions sont guidés par la composition urbaine et paysagère générale du projet.

b. Par le traitement de l'aspect extérieur, le projet prend en compte les spécificités architecturales des constructions avoisinantes, sans toutefois exclure la création architecturale, y compris contemporaine.

c. Les constructions présentent une simplicité de volume tout en favorisant des rythmes. Leurs gabarits doivent être adaptés à l'échelle générale des constructions avoisinantes.

d. Des «respirations», tels que des *césures** ou *fractionnements**, peuvent être imposées :

- si la construction développe un *linéaire de façade** important au regard du rythme des façades avoisinantes, afin de permettre une animation de la façade, des transparences visuelles sur les cœurs d'îlots arborés et l'ensoleillement du cœur d'îlot ;
- dans le cas de la réalisation d'une voie de desserte interne entre des constructions ou parties de constructions situées en façade de rue.

e. En limite de zone, une attention particulière est portée sur la volumétrie des constructions pour assurer une transition adaptée.

4.2.2 - Volume Enveloppe de Toiture et Couronnement (VETC)

a. *Le Volume Enveloppe de Toiture et Couronnement** « intermédiaire » est privilégié. Néanmoins, le Volume Enveloppe de Toiture et Couronnement « bas » est admis dès lors qu'il contribue à l'équilibre des proportions de la construction au regard de la volumétrie du projet et de la hauteur de façade de la construction, tout en prenant en compte les caractéristiques du tissu urbain environnant.

b. Le VETC fait l'objet d'un traitement architectural de qualité. Tous les équipements techniques autorisés dans le Volume Enveloppe de Toiture et Couronnement, tels que système de refroidissement, chauffage, accès aux toitures sont intégrés qualitativement de manière à ne pas porter atteinte à la qualité architecturale de la construction et à la perception du paysage urbain. En cas de toiture à pans, les panneaux solaires sont intégrés dans le pan de toiture.

c. Différents types de toiture tels que terrasse, à pans ou formes contemporaines sont admis dès lors qu'ils respectent une harmonie d'ensemble et des proportions cohérentes avec la hauteur de façade de la construction.

Le projet recherche une simplicité de toiture et limite la multiplicité des formes de toitures.

REGLES COMPLEMENTAIRES

4.2 Qualité des façades et pignons // 4.2.4 Matériaux et couleurs

Une nouvelle construction ne doit pas heurter le site qui l'accueille ; elle doit s'harmoniser avec le cadre paysager et bâti qui l'entoure.

La façade sud du lot 1 devra s'accorder avec la façade de la bâtisse existante réhabilité afin de présenter une façade globale uniforme.

Le volume principal aura une toiture à deux pans en tuiles de terre cuite plates rouge ou brune et un enduit clair(J39) avec encadrement des fenêtres de teinte G010.

Les annexes et les extensions doivent être conçues avec autant de soin que l'habitation principale. Elles doivent participer au projet et non apparaître comme des constructions sans continuité architecturale.

Les volumes secondaires si il y a lieu, auront une toiture plate végétalisée sur les surfaces non-accessibles ou une toiture a deux pans et un enduit à la teinte plus foncé (T30)

Coté sud:
-En rez-de-chaussée la façade devra rester ouverte via des portes fenêtres.
-Les balcons sont proscris.

Les volets roulants sont autorisés pour les portes fenêtres, uniquement coté Nord, le cas échéant ils devront être de la même couleur que les menuiseries.

Les menuiseries (bois ou alu) seront blanches et les volets coulissants ALU ou bois gris clair.
Concernant les portes fenêtres en RDC coté Sud, celles ci pourront être munies de volets battants ou coulissant ALU ou bois gris clair.
(Cf palette minérale en annexe)

Pose de velux uniquement côté Nord.

Les éléments de serrurerie portails etc, seront de la même teinte que les clôtures (RAL 7016)

Les pompes à chaleur, groupe de climatisation, etc... devront être masqués. Leur emplacement devra être défini afin de ne pas créer de nuisances sonores gênantes pour le voisinage. Ils ne devront en aucun cas se trouver à moins de 3 mètres des limites parcellaires.